

Département de l’Hérault

COMMUNE DE CERS (34420)

**Enquête publique unique relative à la  
révision générale du plan local d'urbanisme et à  
l'actualisation du zonage d'assainissement collectif et  
non collectif des eaux usées de la commune de Cers**

**RAPPORT, CONCLUSIONS et AVIS**

Enquête publique du lundi 5 février au vendredi 8 mars 2024

Commissaire enquêteur François COLAS

**Destinataires :**

- Monsieur le président de la communauté d'agglomération Béziers Méditerranée (1 exemplaire papier et 1 exemplaire dématérialisé).
- Monsieur le maire de la commune de Cers (1 exemplaire papier et 1 exemplaire dématérialisé).
- Monsieur le président du Tribunal administratif de Montpellier (1 exemplaire papier et 1 exemplaire dématérialisé).

Diffusion des exemplaires papier :

Exemplaire 1 : Agglomération de Béziers

Exemplaire 2 : Commune de Cers

Exemplaire 3 : Tribunal administratif de Montpellier

Exemplaire 4 : Commissaire enquêteur



## Sommaire

<b>1 – PRÉAMBULE</b> .....	<b>9</b>
<b>2 – PREMIÈRE PARTIE : RAPPORT</b> .....	<b>11</b>
<b>2.1 INFORMATIONS GÉNÉRALES CONCERNANT L'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE</b> .....	<b>12</b>
2.1.1 Présentation de la commune de Cers .....	12
2.1.2 Objets de l'enquête unique.....	13
2.1.3 Cadre juridique de l'enquête publique unique .....	13
2.1.3.1 Compétence de la commune de Cers .....	13
2.1.3.2 Compétence de la communauté d'agglomération Béziers Méditerranée .....	13
2.1.3.3 En ce qui concerne le Code de l'urbanisme.....	14
2.1.3.4 En ce qui concerne le Code général des collectivités territoriales .....	15
2.1.3.5 En ce qui concerne le Code de l'environnement .....	16
2.1.3.6 Autres documents .....	17
2.1.3.7 Vérification de la compatibilité du projet .....	18
Monument historique, site inscrit et classé .....	18
Espace boisé classé .....	18
Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique .....	19
Zone Natura 2000 .....	20
Plans nationaux d'action .....	20
Trames vertes et bleues .....	20
Plan de prévention des risques naturels d'inondation de la basse plaine de l'Orb.....	21
2.1.4 Composition du dossier d'enquête publique .....	24
2.1.5 Conclusion sur les informations mises à disposition du public concernant le dossier d'enquête publique ...	26
<b>2.2 NATURE ET CARACTÉRISTIQUES DU PROJET DE RÉVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE CERS</b> .....	<b>27</b>
2.2.1 Présentation générale de la révision du plan local d'urbanisme de la ville de Cers .....	27
2.2.2 Évolution du classement en zones urbaine et à urbaniser.....	27
2.2.2.1 Projet de nouvelle zone à urbaniser – zone d'aménagement concerté (ZAC) Les Grangettes .....	29
2.2.2.2 Projet d'extension de la cave viticole – schéma d'aménagement du secteur « La Joie » .....	31
2.2.3 Classement en zones agricole et naturelle.....	33
<b>2.3 NATURE ET CARACTÉRISTIQUES DU PROJET DE L'ACTUALISATION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET NON COLLECTIF DES EAUX USÉES DE LA COMMUNE DE CERS</b> .....	<b>35</b>
<b>2.4 ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE</b> .....	<b>37</b>
2.4.1 Désignation du commissaire enquêteur .....	37
2.4.2 Autorité organisatrice .....	37
2.4.3 Arrêté d'ouverture d'enquête.....	37
2.4.4 Déroulement de l'enquête et chronologie des évènements .....	38
2.4.5 Information du public.....	38
2.4.5.1 Par voie d'affiche .....	39
2.4.5.2 Par voie numérique.....	39

2.4.5.3	Par voie de presse .....	39
2.4.6	Modalités de consultation du dossier d'enquête publique et du dépôt des contributions.....	40
2.4.7	Clôture de l'enquête .....	41
2.4.7.1	Remise du procès-verbal de synthèse des observations.....	41
2.4.7.2	Remise du rapport d'enquête et des conclusions motivées du commissaire enquêteur .....	41
<b>2.5</b>	<b>ANALYSE DES OBSERVATIONS .....</b>	<b>42</b>
2.5.1	Bilan statistique de l'enquête .....	42
2.5.2	Table des commentaires du commissaire enquêteur concernant les deux dossiers de l'enquête publique .	43
2.5.3	Analyse des réponses du maitre d'ouvrage aux observations formulées .....	44
<b>3</b>	<b>– DEUXIÈME PARTIE : CONCLUSIONS MOTIVÉES ET AVIS .....</b>	<b>51</b>
<b>3.1</b>	<b>CONCLUSIONS MOTIVÉES ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR SUR LA RÉVISION GÉNÉRALE DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE CERS.....</b>	<b>52</b>
3.1.1	Objectif de la révision générale du plan local d'urbanisme de la commune de cers .....	52
3.1.2	Analyse bilancielle du projet .....	52
3.1.2.1	L'intérêt public du projet.....	52
3.1.2.2	Avantages et inconvénients du projet proposé et propositions de recommandations afin de modifier les documents écrit et graphique du nouveau plan local d'urbanisme de la commune de Cers .....	52
3.1.2.3	Conclusion de l'analyse bilancielle .....	55
3.1.3	Difficultés particulières .....	55
3.1.4	Réserves émises par le commissaire enquêteur .....	55
3.1.5	Conclusions motivées et avis du commissaire enquêteur .....	56
<b>3.2</b>	<b>CONCLUSIONS MOTIVÉES ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR SUR LA L'ACTUALISATION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET NON COLLECTIF DES EAUX USÉES DE LA COMMUNE DE CERS .....</b>	<b>58</b>
3.2.1	Objectif du projet .....	58
3.2.2	Analyse bilancielle du projet .....	58
3.2.2.1	Intérêt public du projet .....	58
3.2.2.2	Avantages et inconvénients du projet proposé .....	58
3.2.2.3	Conclusion de l'analyse bilancielle .....	58
3.2.3	Difficultés particulières .....	59
3.2.4	Réserves émises par le commissaire enquêteur .....	59
3.2.5	Conclusions motivées et avis du commissaire enquêteur .....	59
<b>4</b>	<b>– DOCUMENTS ANNEXÉS AU RAPPORT .....</b>	<b>61</b>
<b>4.1</b>	<b>Annexe 1 : Désignation du commissaire enquêteur par le Tribunal administratif de Montpellier .....</b>	<b>62</b>
<b>4.2</b>	<b>Annexe 2 : Arrête n° 2024URBA001 rectificatif, en date du 22 janvier 2024, de Monsieur le maire de Cers portant ouverture d'une enquête publique unique .....</b>	<b>63</b>
<b>4.3</b>	<b>Annexe 3 : Avis d'enquête publique unique .....</b>	<b>67</b>
<b>4.4</b>	<b>Annexe 4 : Parution de l'avis d'enquête publique unique sur les sites Internet.....</b>	<b>71</b>
<b>4.5</b>	<b>Annexe 5 : Parutions de l'avis d'enquête publique unique dans deux journaux locaux les 22 janvier 2024 et 8 février 2024 .....</b>	<b>73</b>
	Parutions dans les quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique .....	73
	Parution dans les huit premiers jours de l'enquête publique .....	78

<b>4.6 Annexe 6 : Page internet sur le site de la commune de Cers permettant de télécharger les différentes pièces du dossier d'enquête publique unique .....</b>	<b>80</b>
<b>4.7 Annexe 7 : Procès-verbal de prise en compte des dossiers d'enquête publique par le commissaire enquêteur ...</b>	<b>82</b>
<b>4.8 Annexe 8 : Certificat d'affichage.....</b>	<b>83</b>
<b>4.9 Annexe 9 : Récépissé de remise du procès-verbal de synthèse des observations au maître d'ouvrage la commune de Cers.....</b>	<b>84</b>
<b>5 – PIÈCES HORS RAPPORT CONCERNANT L'ENQUÊTE PUBLIQUE .....</b>	<b>85</b>

## Table des illustrations

### Figures

Figure 1 : Carte de la commune de Cers (34420) - infrastructures et occupation des sols de la commune en 2018 (Corine Land Cover) [Source : Wikipédia – consulté le 02/01/2024].....	12
Figure 2 : Patrimoine culturel, en vert site classé du canal du midi et en jaune zone de présomption de prescription archéologique [Source : site du ministère de la Culture <a href="http://atlas.patrimoines.culture.fr/atlas/trunk/">http://atlas.patrimoines.culture.fr/atlas/trunk/</a> – consulté le 09/02/2024].....	18
Figure 3 : Carte de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique intéressant la commune de Cers (extrait) [Source : site de l'Inventaire national du patrimoine naturel – <a href="https://inpn.mnhn.fr/viewer-carto/espaces/I032G2910009566">https://inpn.mnhn.fr/viewer-carto/espaces/I032G2910009566</a> – consulté le 09/02/2024].....	19
Figure 4 : Carte du Natura 2000 intéressant la commune de Cers (extrait) [Source : Centre de ressources Natura 2000 – <a href="https://www.natura2000.fr/node/65539">https://www.natura2000.fr/node/65539</a> – consulté le 09/02/2024].	20
<i>Figure 5 : Trame verte et bleue concernant la commune de Cers [Source : site de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie – <a href="https://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/le-schema-regional-de-coherence-ecologique-r2017.html">https://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/le-schema-regional-de-coherence-ecologique-r2017.html</a> – consulté le 11/02/2024].</i>	21
Figure 6 : Extraits du programme d'actions de prévention des inondations sur les bassins de l'Orb et du Libron (34) pour les années 2024-2029 – Phase 1 : Diagnostic du territoire (page 30 – page 33 – page 84) [Source : <a href="https://www.vallees-orb-libron.fr/wp-content/uploads/2023/11/Projet-de-PAPI-2024-2029-Orb-Libron-Diagnostic.pdf">https://www.vallees-orb-libron.fr/wp-content/uploads/2023/11/Projet-de-PAPI-2024-2029-Orb-Libron-Diagnostic.pdf</a> – consulté le 11/02/2024].....	22
Figure 7 : Plan de prévention des risques d'inondation – commune de Cers (extrait). [cf. document mis à l'enquête publique – Annexe 1.3 : Plan et Règlement du Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation et Carte des aléas issue de l'étude hydraulique des cours d'eau du bassin de l'Ardaillou (4 documents : arrêté – règlement – plan – carte)].....	23
Figure 8 : Évolution entre le plan actuel de 2011, carte du haut, et le plan soumis à enquête publique, carte du bas. Ces cartes ne concernent que la zone sud de la commune de Cers et mettent en évidence toutes les zones U = urbanisées et AU = à urbaniser [cf. le dossier d'enquête publique : Pièce 1 : Rapport de présentation, page 276].	28
Figure 9 : Site des Grangettes, nouvelle zone à urbaniser, comparaison entre les enjeux écologiques de la zone (en haut) et le choix fait dans le plan local d'urbanisme mis à enquête (en bas) [cf. le dossier d'enquête publique : Pièce 1 : Rapport de présentation - En haut page 253 et en bas page 270].	30
Figure 10 : Projet sur le secteur « La Joie », mentionné en zone I-AUEv dans le plan local d'urbanisme mis à l'enquête [cf. le dossier d'enquête publique - Pièce 4.3 : Règlement graphique - extrait].	31
Figure 11 : Schéma d'aménagement précisant l'organisation spatiale du projet sur le secteur « La Joie », mentionné en zone I-AUEv dans le plan local d'urbanisme mis à l'enquête [cf. le dossier d'enquête publique : Pièce 1 : Rapport de présentation - page 293].	32
Figure 12 : Projet sur le secteur « La Joie », photo de gauche la zone I-AUEv vue depuis l'ouest, photo de droite la zone I-AUEv vue depuis l'est [Photos F. COLAS – 05/02/2024].	32

Figure 13 : Évolution du classement zone naturelle et zone agricole entre le plan actuel de 2011 (à gauche) et le plan soumis à enquête publique en 2024 (à droite) de la commune de Cers, A pour zones agricoles et N pour zones naturelles [cf. le dossier d’enquête publique : Pièce 1 : Rapport de présentation, page 278]. ..... 33

Figure 14 : Plan de zonage d’assainissement collectif (en bleu) et non-collectif (en gris) de la commune de Cers [cf. le dossier d’enquête publique : 1 - Dossiers soumis à l’enquête publique unique : Objet n°2 - Révision du zonage d’assainissement des eaux usées de Cers dispensée d’évaluation environnementale – Pièce n°2 - Plan de zonage d’assainissement collectif et non-collectif]. ..... 35

## **Tableaux**

Tableau 1 : Population de la commune de Cers [Source : Site de l’Institut national de la statistique et des études économiques – consulté le 02/02/2024, <a href="https://www.insee.fr/fr/statistiques/2011101?geo=COM-34073#tableau-POP_G2">https://www.insee.fr/fr/statistiques/2011101?geo=COM-34073#tableau-POP_G2</a> ]. .....	12
Tableau 2 : Plan de prévention des risques d’inondation – commune de Cers (extrait) [cf. document mis à l’enquête publique – Annexe 1.3 : Plan et Règlement du Plan de Prévention des Risques Naturels d’Inondation et Carte des aléas issue de l’étude hydraulique des cours d’eau du bassin de l’Ardaillou (4 documents : arrêté – règlement – plan – carte)]. .....	22
Tableau 3 : Pièces du dossier d’enquête publique tel que mis à disposition du public à la mairie de Cers et tel qu’il est accessible par voie électronique sur le site de la commune de Cers. ....	25
Tableau 4 : Principales étapes de l’enquête publique. ....	38
Tableau 5 : Bilan général des dépôts sur le registre (note dans le registre ou courrier remis en mairie ou courrier envoyé par voie électronique) sur les deux dossiers concernés par l’enquête publique : « Date » pour date du dépôt sur le registre ; « Nombre » pour le nombre de personnes ayant donné leur avis pour chacun des dépôts ; « Thématique » définie comme très générale et ne préjugant pas ni du nombre d’arguments donnés ni de leurs développements ; « Avis exprimé concernant » soit le « PLU » la révision générale du plan local d’urbanisme de la commune de Cers, soit « Assainissement » l’actualisation du zonage d’assainissement collectif et non collectif des eaux usées de la commune de Cers – l’avis peut être favorable, défavorable ou non exprimé ; quand il n’y a pas eu de dépôt la case reste blanche. ....	42

# 1 – PRÉAMBULE

Par lettres enregistrées le 23 mars 2023 et le 26 octobre 2023 adressée au Tribunal administratif, le maire de la commune de Cers a demandé la désignation d'un commissaire enquêteur auprès du Tribunal administratif de Montpellier en vue de mener l'enquête publique unique relative à la révision générale du plan local d'urbanisme et à l'actualisation du zonage d'assainissement collectif et non collectif des eaux usées de la commune de Cers.

Par décision n° E23000035 /34 en date du 03/11/2023, Madame Fabienne CORNELOUP magistrate-déléguée au Tribunal administratif de Montpellier a désigné en qualité de commissaire enquêteur, Monsieur François COLAS, inspecteur de santé publique vétérinaire retraité ([Annexe 1 : désignation du commissaire enquêteur par le Tribunal administratif de Montpellier](#)).

Par arrêté n° 2024URBA001 rectificatif, en date du 22 janvier 2024, Monsieur Didier BRESSON, maire de Cers, prescrit l'ouverture d'une enquête publique unique relative à la révision générale du plan local d'urbanisme et à l'actualisation du zonage d'assainissement collectif et non collectif des eaux usées de la commune de Cers ([Annexe 2 : Arrêté de Monsieur le maire de la commune de Cers portant ouverture d'une enquête publique unique](#)).

Le présent rapport a pour objet :

➤ dans la [première partie](#) ;

- de présenter le cadre du projet soumis à enquête publique unique relative à la révision générale du plan local d'urbanisme et à l'actualisation du zonage d'assainissement collectif et non collectif des eaux usées de la commune de Cers ;
- d'exposer le déroulement de l'enquête ;
- de présenter les propositions et observations diverses émises, après analyse des éléments portant ces projets ;

➤ dans la [seconde partie](#) ;

- d'énoncer les conclusions motivées et l'avis du commissaire enquêteur sur :
  - la révision générale du plan local d'urbanisme de la commune de Cers ;
  - l'actualisation du zonage d'assainissement collectif et non collectif des eaux usées de la commune de Cers.



## 2 – PREMIÈRE PARTIE : RAPPORT

**Enquête publique unique relative  
à la révision générale du plan local d'urbanisme  
et à l'actualisation du zonage d'assainissement  
collectif et non collectif des eaux usées  
de la commune de Cers**

Enquête publique du lundi 5 février 2024 à 14h00  
au vendredi 8 mars 2024 à 17h00

Commissaire enquêteur François COLAS

**Cette première partie a pour objectif :**

- de présenter le cadre du projet soumis à enquête publique unique relative à la révision générale du plan local d'urbanisme et à l'actualisation du zonage d'assainissement collectif et non collectif des eaux usées de la commune de Cers ;
- d'exposer le déroulement de l'enquête ;
- de présenter les propositions et observations diverses émises, après analyse des éléments portant ces projets.

## 2.1 INFORMATIONS GÉNÉRALES CONCERNANT L'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE

### 2.1.1 Présentation de la commune de Cers

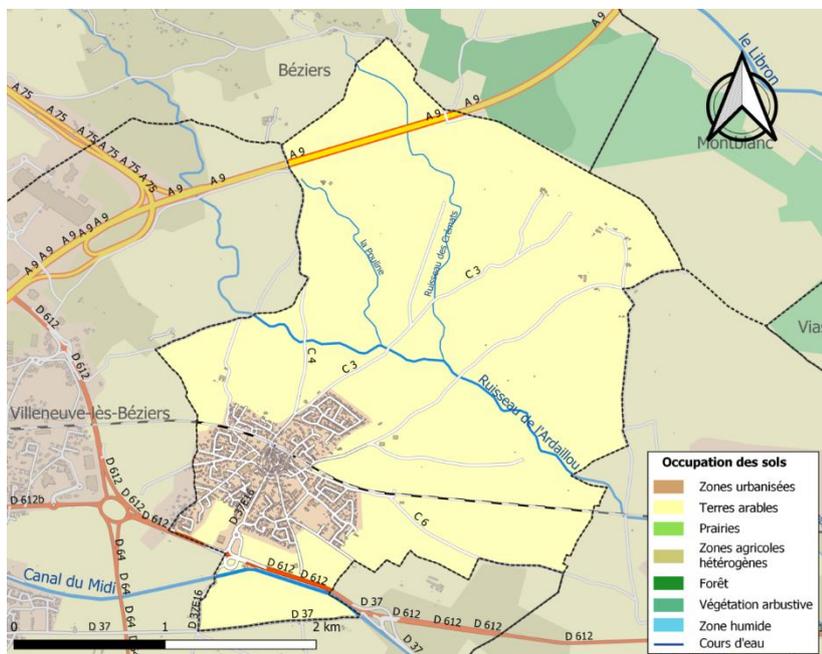


Figure 1 : Carte de la commune de Cers (34420) - infrastructures et occupation des sols de la commune en 2018 (Corine Land Cover) [Source : Wikipédia – consulté le 02/01/2024].

Cers est une commune, située dans le sud du département de l'Hérault, au sud-est de Béziers, en région Occitanie. Exposée à un climat méditerranéen, elle est drainée par le canal du Midi, le ruisseau de l'Ardaillou et par deux autres cours d'eau. La commune possède un patrimoine naturel remarquable : un site Natura 2000 et une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique.

Cers est une commune urbaine qui compte 2 535 habitants en 2021, la population est en croissance, après avoir connu une forte hausse de la population depuis 1962. Elle fait partie de l'aire d'attraction de Béziers. Ses habitants sont appelés les Cersoises ou Cersoises. Sa superficie est de 7,85 km<sup>2</sup> et la densité de population de 323 habitants/km<sup>2</sup>.

Tableau 1 : Population de la commune de Cers [Source : Site de l'Institut national de la statistique et des études économiques – consulté le 02/02/2024, [https://www.insee.fr/fr/statistiques/2011101?geo=COM-34073#tableau-POP\\_G2](https://www.insee.fr/fr/statistiques/2011101?geo=COM-34073#tableau-POP_G2)].

#### POP T1 - Population en historique depuis 1968

	1968(*)	1975(*)	1982	1990	1999	2009	2014	2020
Population	666	840	1 350	1 798	1 803	2 203	2 308	2 557
Densité moyenne (hab/km <sup>2</sup> )	84,8	107,0	172,0	229,0	229,7	280,6	294,0	325,7

(\*) 1967 et 1974 pour les DOM

Les données proposées sont établies à périmètre géographique identique, dans la géographie en vigueur au 01/01/2023.

Sources : Insee, RP1967 à 1999 dénombrements, RP2009 au RP2020 exploitations principales.

L'occupation des sols de la commune est marquée par l'importance des territoires agricoles (89,1 % en 2018), néanmoins en diminution par rapport à 1990 (91,3 %). La répartition détaillée en 2018 est la suivante : cultures permanentes (88,7 %), zones urbanisées (10,9 %), terres arables (0,4 %)

## 2.1.2 Objets de l'enquête unique

Par lettres adressées et enregistrées au Tribunal administratif le 23 mars 2023 et le 26 octobre 2023, le maire de la commune de Cers a demandé la désignation d'un commissaire enquêteur auprès du Tribunal administratif de Montpellier en vue de mener l'enquête publique unique relative à la révision générale du plan local d'urbanisme et à l'actualisation du zonage d'assainissement collectif et non collectif des eaux usées de la commune de Cers.

Cette enquête publique unique a donc deux objets.

Premièrement, il est proposé une révision générale du plan local d'urbanisme de la commune de Cers [*Pièce du dossier d'enquête publique cf. ci-dessous [Tableau 2](#) : Pièces du dossier d'enquête publique unique tel que mis à disposition du public à la mairie de Cers et tel qu'il est accessible par voie électronique sur le site de la commune de Cers.*].

Deuxièmement, il est proposé l'actualisation du zonage d'assainissement collectif et non collectif des eaux usées de la commune de Cers [*Pièce du dossier d'enquête publique cf. ci-dessous [Tableau 2](#) : Pièces du dossier d'enquête publique unique tel que mis à disposition du public à la mairie de Cers et tel qu'il est accessible par voie électronique sur le site de la commune de Cers.*].

## 2.1.3 Cadre juridique de l'enquête publique unique

La présente enquête publique se déroule selon la procédure mentionnée dans le document figurant au dossier de l'enquête publique [*Actes de procédure - Note de présentation au titre de l'article R.123-8 du Code de l'Environnement*].

La révision générale d'un plan local d'urbanisme s'appuie sur le Code de l'urbanisme et le Code de l'environnement.

Le zonage d'assainissement collectif et non collectif des eaux usées de la commune de Cers s'appuie sur le Code général des collectivités territoriales et le Code de l'environnement.

### 2.1.3.1 Compétence de la commune de Cers

La commune de Cers ayant la compétence urbanisme, elle est maître d'ouvrage pour la procédure de révision générale du plan local d'urbanisme (PLU) de sa commune.

### 2.1.3.2 Compétence de la communauté d'agglomération Béziers Méditerranée

La communauté d'agglomération Béziers Méditerranée disposant de la compétence assainissement des eaux usées sur la commune de Cers, elle est maître d'ouvrage pour la révision du zonage d'assainissement des eaux usées.

*[cf. Préfecture de l'Hérault : Arrêté préfectoral n°2019-I-1420 en date du 4 novembre 2019 portant modification des compétences de la communauté d'agglomération Béziers Méditerranée]*

**ARTICLE 1 :** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, la communauté d'agglomération exercera les compétences suivantes :

#### **I - COMPÉTENCES OBLIGATOIRES**

9° Assainissement des eaux usées dans les conditions prévues à l'article L.2224-8 ;

La communauté d'agglomération Béziers Méditerranée a demandé à la commune de Cers de mener l'enquête publique nécessaire à l'actualisation du zonage d'assainissement collectif et non collectif des eaux usées de la commune de Cers en même temps que la commune de Cers procède à la révision générale de son plan local d'urbanisme en menant une enquête publique unique.

*[cf. document mis à l'enquête publique : Objet n°2 : révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Cers dispensée d'évaluation environnementale / 1 - Dossiers soumis à l'enquête publique unique : Objet n°2 - Révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Cers dispensée d'évaluation environnementale / Pièce n°4 - Délibération du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée du 11 décembre 2023]*

*II. DE DEMANDER à Monsieur le Maire de la Commune de Cers de réaliser une enquête publique unique pour l'approbation du zonage d'assainissement dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune.*

### **2.1.3.3 En ce qui concerne le Code de l'urbanisme**

---

Les articles L153-1 et suivants du Code de l'urbanisme (Titre V : Plan local d'urbanisme – Chapitre III : Procédure d'élaboration, d'évaluation et d'évolution du plan local d'urbanisme) prévoient la procédure de révision du plan local d'urbanisme (ci-dessous, extraits, de quelques articles importants dans le cas de la commune de Cers).

#### *Article L153-8*

*Le plan local d'urbanisme est élaboré à l'initiative et sous la responsabilité de :*

*2° La commune lorsqu'elle n'est pas membre d'un tel établissement public, le cas échéant en collaboration avec l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont elle est membre.*

#### *Article L153-14*

*L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou le conseil municipal arrête le projet de plan local d'urbanisme.*

#### *Article L153-16*

*Le projet de plan arrêté est soumis pour avis :*

*1° Aux personnes publiques associées à son élaboration mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9*

#### *Article L153-16-1*

*[Article nouveau, d'importance dans le cas de la présente demande  
- Créé par LOI n°2022-217 du 21 février 2022 - art. 113]*

*À la demande de la commune ou du groupement de communes compétent, lorsque le représentant de l'État est consulté dans les conditions prévues à l'article L. 153-16, son avis comprend une prise de position formelle en ce qui concerne :*

*1° La sincérité de l'analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers réalisée au titre du diagnostic du rapport de présentation prévu à l'article L. 151-4, au regard des données mises à disposition par l'État en application de l'article L. 132-2 et, le cas échéant, de la note d'enjeux prévue à l'article L. 132-4-1 ;*

*2° La cohérence avec le diagnostic mentionné au 1° du présent article des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain contenus dans le projet d'aménagement et de développement durables en application de l'article L. 151-5.*

#### *Article L153-21*

*À l'issue de l'enquête, le plan local d'urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, est approuvé par :*

*2° Le conseil municipal dans le cas prévu au 2° de l'article L. 153-8.*

#### *Article R153-6*

*Conformément à l'article L. 112-3 du code rural et de la pêche maritime, le plan local d'urbanisme ne peut être approuvé qu'après avis de la chambre d'agriculture, de l'Institut national de l'origine et de la qualité dans les zones d'appellation d'origine contrôlée et, le cas échéant, du Centre national de la propriété forestière lorsqu'il prévoit une réduction des espaces agricoles ou forestiers.*

*Ces avis sont rendus dans un délai de trois mois à compter de la saisine. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable.*

*Article R153-8*

*Le dossier soumis à l'enquête publique est composé des pièces mentionnées à l'article R. 123-8 du code de l'environnement et comprend, en annexe, les différents avis recueillis dans le cadre de la procédure. Il peut, en outre, comprendre tout ou partie des pièces portées à la connaissance de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune par le préfet.*

Pour ce qui concerne le zéro artificialisation net.

*Article R101-1*

*Modifié par Décret n°2023-1096 du 27 novembre 2023 - art. 1*

*I.-Les objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols fixés dans les documents de planification et d'urbanisme portent sur les surfaces terrestres jusqu'à la limite haute du rivage de la mer.*

*II.-Dans le cadre de la fixation et du suivi des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols, le solde entre les surfaces artificialisées et les surfaces désartificialisées est évalué au regard des catégories listées par la nomenclature annexée au présent article.*

*Pour cette évaluation, les surfaces sont qualifiées dans ces catégories selon l'occupation effective du sol observée et non selon les zones ou secteurs délimités par les documents de planification et d'urbanisme.*

*L'occupation effective est mesurée à l'échelle de polygones dont la surface est définie en fonction de seuils de référence fixés dans la nomenclature annexée au présent article selon les standards du Conseil national de l'information géolocalisée.*

*III.-Peuvent être considérées comme des surfaces non artificialisées, au sens de la nomenclature annexée au présent article :*

*2° Soit les surfaces dont les sols sont végétalisés et à usage de parc ou de jardin public. Elles peuvent être qualifiées comme des surfaces relevant des catégories 9° ou 10° à partir des mêmes seuils de référence applicables.*

*IV.-Au sens de l'article L. 101-2-1 et du présent article, les documents de planification régionale sont :*

*1° Le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires mentionné à l'article L. 4251-1 du code général des collectivités territoriales ;*

*3° Le schéma d'aménagement régional mentionné à l'article L. 4433-7 du code général des collectivités territoriales ;*

#### **2.1.3.4 En ce qui concerne le Code général des collectivités territoriales**

---

Le Code général des collectivités territoriales régit les dispositions relatives à l'assainissement, notamment les articles L2224-8 à L2224-10

*Article L2224-10*

*Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement :*

*1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;*

*2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;*

*3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;*

*4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.*

et les articles de la partie réglementaire eau et assainissement et notamment

*Article R2224-7*

*Peuvent être placées en zones d'assainissement non collectif les parties du territoire d'une commune dans lesquelles l'installation d'un système de collecte des eaux usées ne se justifie pas, soit parce qu'elle ne présente pas d'intérêt pour l'environnement et la salubrité publique, soit parce que son coût serait excessif.*

*Article R2224-8*

*L'enquête publique préalable à la délimitation des zones mentionnées à l'article L. 2224-10 est conduite par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, dans les formes prévues par les articles R. 123-1 à R. 123-27 du code de l'environnement.*

*Article R2224-9*

*Le dossier soumis à l'enquête comprend un projet de délimitation des zones d'assainissement de la commune, faisant apparaître les agglomérations d'assainissement comprises dans le périmètre du zonage, ainsi qu'une notice justifiant le zonage envisagé.*

*Article R2224-17*

*Les systèmes d'assainissement non collectif doivent permettre la préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines.*

...

*Les modalités du contrôle technique exercé par les communes sur les dispositifs d'assainissement non collectif sont définies par arrêté des ministres chargés des collectivités locales, de la santé et de l'environnement.*

### **2.1.3.5 En ce qui concerne le Code de l'environnement**

---

Le Code de l'environnement, notamment les articles L.123-1 à L.123-18 et R.123-2 et suivants, régit la procédure d'enquête publique.

*Section 1 : Enquêtes publiques relatives aux projets, plans et programmes ayant une incidence sur l'environnement*

*Sous-section 1 : Champ d'application et objet de l'enquête publique*

*Article L123-1*

*L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L. 123-2. Les observations et propositions parvenues pendant le délai de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision.*

*Article L123-2*

*I. - Font l'objet d'une enquête publique soumise aux prescriptions du présent chapitre préalablement à leur autorisation, leur approbation ou leur adoption :*

...

*4° Les autres documents d'urbanisme et les décisions portant sur des travaux, ouvrages, aménagements, plans, schémas et programmes soumises par les dispositions particulières qui leur sont applicables à une enquête publique dans les conditions du présent chapitre.*

...

*Sous-section 2 : Procédure et déroulement de l'enquête publique*

*Article L123-3*

*L'enquête publique est ouverte et organisée par l'autorité compétente pour prendre la décision en vue de laquelle l'enquête est requise. Lorsque l'enquête publique porte sur le projet, plan, programme ou autre document de planification d'une collectivité territoriale, d'un établissement public de coopération intercommunale ou d'un des établissements publics qui leur sont rattachés, elle est ouverte par le président de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Toutefois, lorsque l'enquête est préalable à une déclaration d'utilité publique, la décision d'ouverture est prise par l'autorité de l'État compétente pour déclarer l'utilité publique.*

*Article L123-6*

I. - Lorsque la réalisation d'un projet, plan ou programme est soumise à l'organisation de plusieurs enquêtes publiques dont l'une au moins en application de l'article L. 123-2, il peut être procédé à une enquête unique régie par la présente section dès lors que les autorités compétentes pour prendre la décision désignent d'un commun accord celle qui sera chargée d'ouvrir et d'organiser cette enquête. À défaut de cet accord, et sur la demande du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable, le représentant de l'État, dès lors qu'il est compétent pour prendre l'une des décisions d'autorisation ou d'approbation envisagées, peut ouvrir et organiser l'enquête unique.

Dans les mêmes conditions, il peut également être procédé à une enquête unique lorsque les enquêtes de plusieurs projets, plans ou programmes peuvent être organisées simultanément et que l'organisation d'une telle enquête contribue à améliorer l'information et la participation du public.

La durée de l'enquête publique ne peut être inférieure à la durée minimale de la plus longue prévue par l'une des législations concernées.

Le dossier soumis à enquête publique unique comporte les pièces ou éléments exigés au titre de chacune des enquêtes initialement requises et une note de présentation non technique du ou des projets, plans ou programmes.

Cette enquête unique fait l'objet d'un rapport unique du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ainsi que de conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises.

II. - En cas de contestation d'une décision prise au terme d'une enquête publique organisée dans les conditions du présent article, la régularité du dossier est appréciée au regard des règles spécifiques applicables à la décision contestée.

...

Article L123-9

La durée de l'enquête publique est fixée par l'autorité compétente chargée de l'ouvrir et de l'organiser. Elle ne peut être inférieure à trente jours pour les projets, plans et programmes faisant l'objet d'une évaluation environnementale.

La durée de l'enquête peut être réduite à quinze jours pour un projet, plan ou programme ne faisant pas l'objet d'une évaluation environnementale.

Par décision motivée, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut prolonger l'enquête pour une durée maximale de quinze jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête.

Cette décision est portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête, dans les conditions prévues au I de l'article L. 123-10.

Sous-section 5 : Enquête publique unique

Article R123-7

Lorsqu'en application de l'article L. 123-6 une enquête publique unique est réalisée, l'arrêté d'ouverture de l'enquête précise, s'il y a lieu, les coordonnées de chaque maître d'ouvrage responsable des différents éléments du projet, plan ou programme soumis à enquête et le dossier soumis à enquête publique est établi sous la responsabilité de chacun d'entre eux.

L'enquête unique fait l'objet d'un registre d'enquête unique.

L'autorité chargée d'ouvrir et d'organiser l'enquête adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête à chacune des autorités compétentes pour prendre les décisions en vue desquelles l'enquête unique a été organisée, au président du tribunal administratif et au maître d'ouvrage de chaque projet, plan ou programme.

### 2.1.3.6 Autres documents

---

Par décision n° E23000035 /34 en date du 03/11/2023, Madame Fabienne CORNELOUP magistrate-déléguée au Tribunal administratif de Montpellier a désigné en qualité de commissaire enquêteur, Monsieur François COLAS, inspecteur de santé publique vétérinaire retraité ([Annexe 1 : désignation du commissaire enquêteur par le Tribunal administratif de Montpellier](#)).

Par arrêté n° 2024URBA001 rectificatif, en date du 22 janvier 2024, Monsieur Didier BRESSON, maire de Cers, prescrit l'ouverture d'une enquête publique unique relative à la révision générale du plan local d'urbanisme et à l'actualisation du zonage d'assainissement collectif et non collectif des eaux usées de la commune de Cers ([Annexe 2 : Arrêté de Monsieur le maire de la commune de Cers portant ouverture d'une enquête publique unique](#)).

### 2.1.3.7 Vérification de la compatibilité du projet

Il est entendu que le plan local d'urbanisme doit être compatible, s'il y a lieu, avec les dispositions du schéma de cohérence territoriale (SCOT) ainsi que du plan des déplacements urbain et du programme local d'habitat et avec les schémas d'aménagement et de gestions relatifs à l'eau. Il doit prendre en compte les schémas régionaux de cohérence écologique et les plans climat-énergie territoriaux. Le schéma de cohérence territoriale demeure néanmoins le principal document supra-communal auquel le plan local d'urbanisme doit se référer lorsqu'il existe, puisqu'il assure la prise en compte de la plupart des documents de rang supérieur et peut fixer des objectifs qualitatifs et quantitatifs aux collectivités dans l'aménagement de leur territoire. Dans le cas de la commune de Cers c'est le schéma de cohérence territoriale du Biterrois.

Je reprends dans cette partie uniquement les prescriptions patrimoniales culturelles et naturelles ainsi que le plan de prévention des risques naturels d'inondation qui me paraissent essentielles à la bonne compréhension des grands enjeux du plan local d'urbanisme en projet.

#### Monument historique, site inscrit et classé

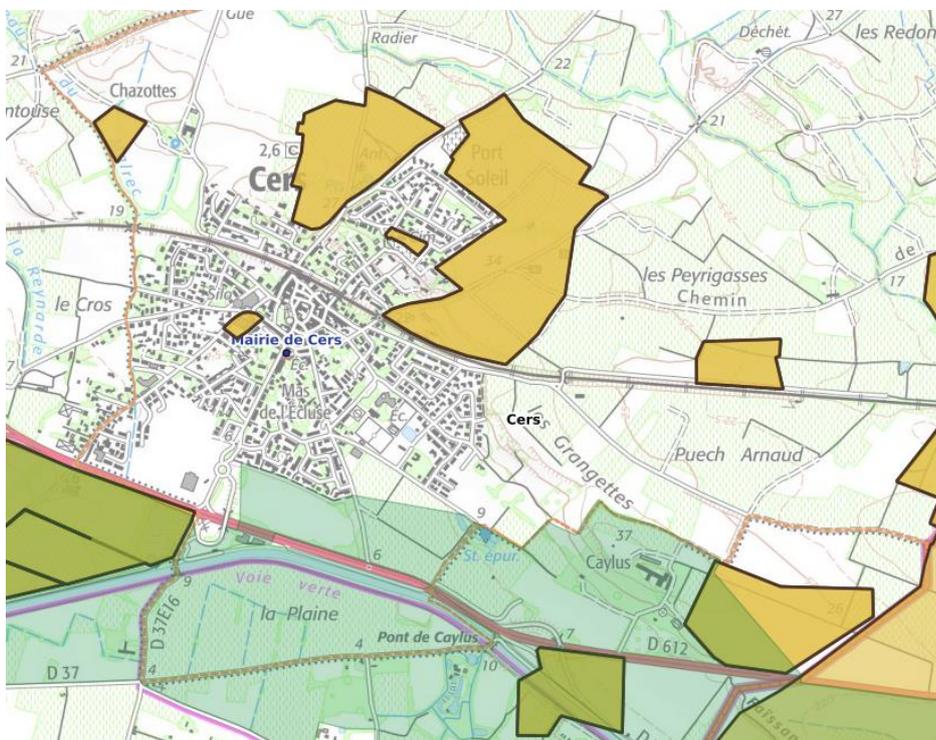


Figure 2 : Patrimoine culturel, en vert site classé du canal du midi et en jaune zone de présomption de prescription archéologique [Source : site du ministère de la Culture <http://atlas.patrimoines.culture.fr/atlas/trunk/> – consulté le 09/02/2024].

#### Espace boisé classé

Code de l'urbanisme L113-1 et -2

Article L113-1

Les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenants ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies ou des plantations d'alignements.

Article L113-2

Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.

La révision du plan local d'urbanisme se fait en tenant compte des quatre espaces boisés classés déjà existants. Ce classement au plan local d'urbanisme ne peut être défait qu'après enquête publique justifiée par la

modification du plan local d'urbanisme. La présente enquête publique n'a pour objet de déclasser aucune des quatre parcelles d'espace boisé classées déjà existantes.

### ***Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique***

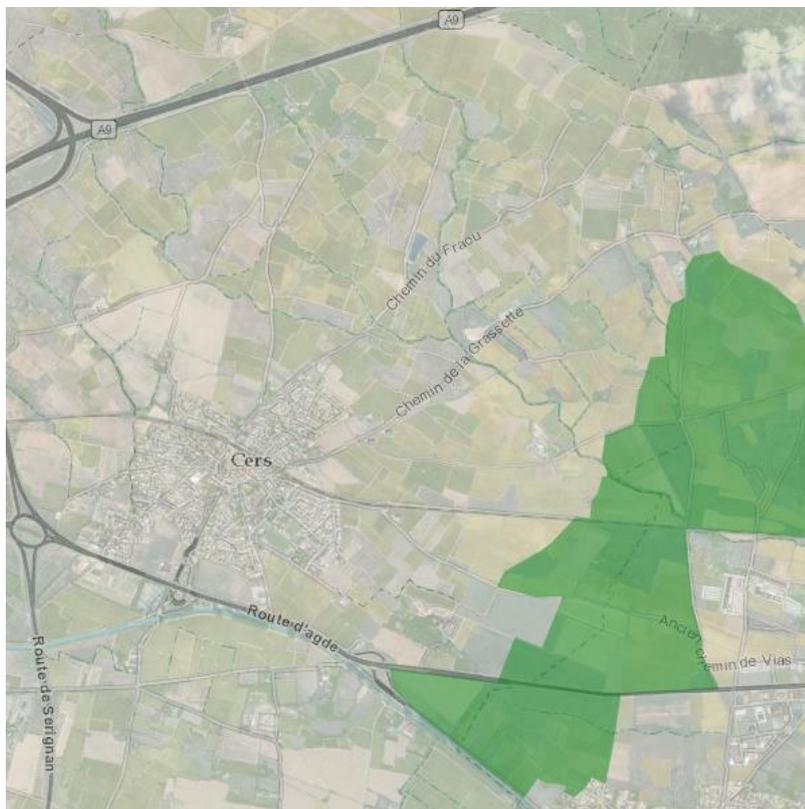


Figure 3 : Carte de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique intéressant la commune de Cers (extrait) [Source : site de l'Inventaire national du patrimoine naturel – <https://inpn.mnhn.fr/viewer-carto/espaces/I032G2910009566> – consulté le 09/02/2024].

Cers est concernée par la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique continentale de type I (ZNIEFF)<sup>1</sup>, Plaine de Béziers-Vias (Identifiant national : 910009566) (Identifiant régional : 00003044).

Ci-dessous, je mets un extrait du formulaire [source : Conservatoire des Espaces Naturels du Languedoc-Roussillon, – 910009566, Plaine de Béziers-Vias. – INPN, SPN-MNHN Paris, 8P. – <https://inpn.mnhn.fr/docs/ZNIEFF/znieffpdf/910009566.pdf> – consulté le 09/02/2024].

*La ZNIEFF de la Plaine de Béziers-Vias se situe dans la plaine du Languedoc, à l'est de la ville de Béziers. Le paysage de cette ZNIEFF de 609 hectares se compose d'une mosaïque de parcelles cultivées ou en friches, ponctuées de garrigues et petits bois, drainée par le Libron, l'Orb et l'Hérault. Au sein d'un territoire où la viticulture prédomine, une partie non négligeable de la ZNIEFF correspond aux pelouses de grandes superficies recouvrant les pistes de l'aéroport de Béziers-Vias.*

*Le contexte général de déprise viticole est plutôt favorable au développement d'une nouvelle mosaïque de milieux agricoles et naturels. Il offre ainsi des opportunités pour restaurer des zones humides temporaires et des milieux herbacés au sein des parcelles de cultures viticoles.*

*Les axes routiers et les aménagements lourds existant (TGV, Zone d'Aménagement Concertée...) fragmentent les habitats. En outre, la future extension de l'aéroport, en provoquant une augmentation du trafic (routier et aérien), accentuerait les menaces pesant sur ce patrimoine.*

*Se développant sur des sols pauvres en nutriments (milieux oligotrophes), les communautés amphibiennes sont très sensibles à l'apport d'éléments nutritifs, conduisant à l'enrichissement excessif du milieu (eutrophisation). Une attention particulière devra être portée à l'eau alimentant les mares. Le drainage leur est également préjudiciable.*

<sup>1</sup> Les Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I : Secteur de superficie en général limitée, défini par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou de milieux rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel national ou régional. Ce sont les zones les plus remarquables du territoire [source : site de l'Inventaire national du patrimoine naturel – <https://inpn.mnhn.fr/programme/inventaire-znieff/presentation> – consulté le 09/02/2024].

Étant donné l'importance de la mosaïque de milieu pour le maintien des populations d'Outarde canepetière et des autres espèces d'oiseaux insectivores, il faudra privilégier le développement d'un territoire à vocation plurielle (naturelle et viticole) avec le maintien des communautés amphibies. Pour atteindre cet objectif, on favorisera la diversification des cultures et des parcelles agricoles de petites surfaces (réserver 15 % de milieux herbacés dans l'assolement). De manière à éviter la destruction directe des oisillons d'Outarde, il faudra veiller à faucher les pelouses de l'aéroport avant le 1er mai et après le 15 juin. Afin d'augmenter les ressources alimentaires végétales et en insectes dont se nourrissent les Outardes, il sera intéressant de privilégier un enherbement interrang permanent dans les vignes, une gestion des friches de plus de 5 ans par gyrobroyage, des cultures de légumineuses, et des pratiques culturales sans apports d'engrais et de phytosanitaires. Enfin, pour conserver les communautés végétales amphibies, il est nécessaire de s'assurer du maintien des dépressions locales où s'accumule l'eau de manière temporaire et d'éviter l'envahissement de ces dépressions par des ligneux ou autres plantes envahissantes.

### **Zone Natura 2000**



Figure 4 : Carte du Natura 2000 intéressant la commune de Cers (extrait) [Source : Centre de ressources Natura 2000 – <https://www.natura2000.fr/node/65539> – consulté le 09/02/2024].

La commune de Cers est concernée par le site zone de protection spéciale (ZPS) dénommé « Est et sud de Béziers », code du site FR9112022, d'une superficie de 6102 ha ayant pour opérateur la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault et pour animateurs la communauté d'agglomération Hérault Méditerranée et la communauté d'agglomération Béziers Méditerranée, elle est intéressée par treize espèces d'oiseaux.

### **Plans nationaux d'action**

La commune de Cers est concernée par cinq plans nationaux d'actions : Aigle de Bonelli (zone d'erratismo), lézard ocellé, pie-grièche méridionale, outarde canepetière (domaine vital) et outarde canepetière (hivernage).

### **Trames vertes et bleues**

Le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) Languedoc-Roussillon a été adopté le 20 novembre 2015 par arrêté du préfet de région après approbation par le conseil régional le 23 octobre 2015. Il comporte un atlas de la trame verte et bleue de la région.

## SRCE L-R : Trame verte et bleue

### Trame verte

-  Réservoirs de biodiversité
-  Corridors écologiques

NB : La représentation cartographique des corridors écologiques constitue une identification des enjeux de continuité qui fera l'objet d'une adaptation locale.

### Trame bleue

-  Graus
-  Cours d'eau : Réservoirs de biodiversité
-  Cours d'eau : Corridors écologiques
-  Réservoirs de biodiversité : zones humides, plans d'eau et lagunes
-  Espaces de mobilité

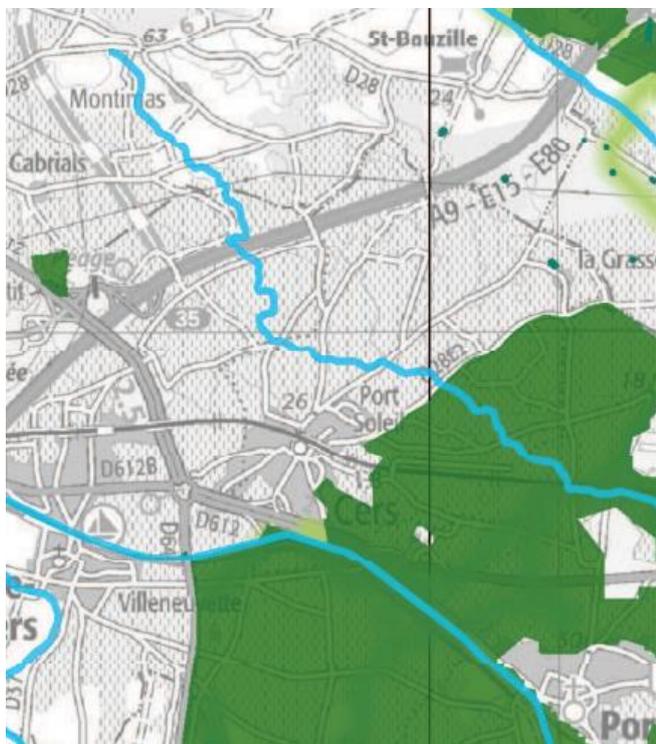
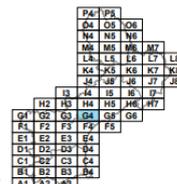


Figure 5 : Trame verte et bleue concernant la commune de Cers [Source : site de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie – <https://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/le-schema-regional-de-coherence-ecologique-r2017.html> – consulté le 11/02/2024].

## Plan de prévention des risques naturels d'inondation de la basse plaine de l'Orb

Le programme d'actions de prévention des inondations sur les bassins de l'Orb et du Libron présente les éléments qui suivent.

- Le risque « débordement de cours d'eau », le mieux connu, peut prendre diverses formes.



Sur les reliefs les crues seront de type torrentiel. Les vallées encaissées limitent l'étalement des eaux mais augmentent les hauteurs et les vitesses des écoulements. Ces crues, concomitantes des précipitations sont de courte durée mais peuvent engendrer de lourds dégâts.

Photographie 1 : crue du Gravezon 28 nov 2014



En plaine, l'absence de relief va entraîner une extension de la zone inondée, des vitesses d'écoulement moindres mais des durées de submersion de plusieurs jours. Ces crues s'observent dès la crue quinquennale voire dans certains secteurs dès la crue courante.

Photographie 2 : Crue de l'Orb à Béziers

Ces crues peuvent présenter un caractère cumulatif à l'aval si les précipitations concernent plusieurs sous-bassins versants.

- Le risque « ruissellement » est amplifié par une hausse de l'imperméabilisation des sols (le taux d'accroissement des surfaces urbanisées est de 30% dans le Biterrois entre les années 2000 et 2007). Le ruissellement urbain peut être à l'origine d'inondations présentant des vitesses rapides ainsi que des hauteurs d'eau élevées pouvant mettre en danger les personnes.



Photographie 3 : Matériaux déposés par le ruissellement dans Saint Gervais le 18 septembre 2014.

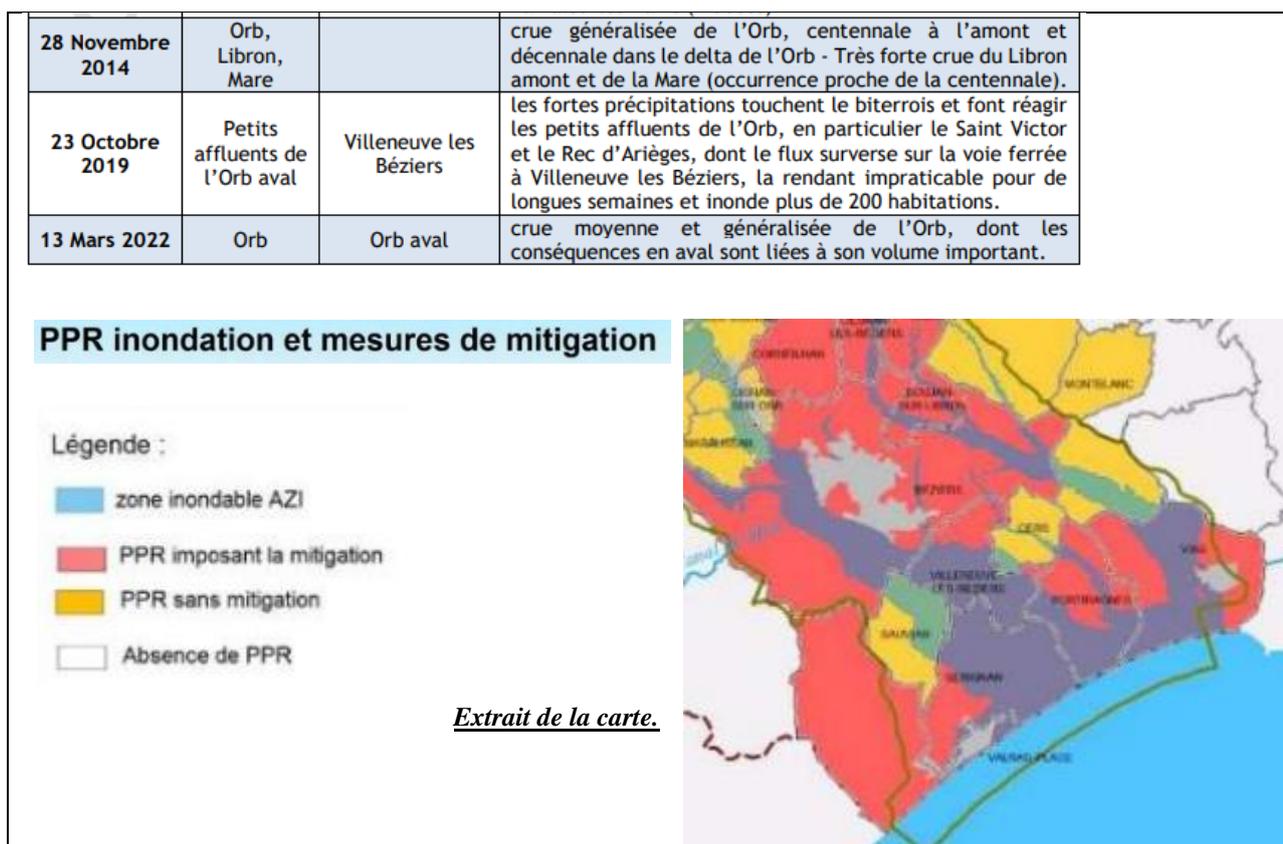


Figure 6 : Extraits du programme d'actions de prévention des inondations sur les bassins de l'Orb et du Libron (34) pour les années 2024-2029 – Phase 1 : Diagnostic du territoire (page 30 – page 33 – page 84) [Source : <https://www.vallees-orb-libron.fr/wp-content/uploads/2023/11/Projet-de-PAPI-2024-2029-Orb-Libron-Diagnostic.pdf> – consulté le 11/02/2024].

À la lecture du règlement de ce plan, nous relevons les points qui suivent.

Tableau 2 : Plan de prévention des risques d'inondation – commune de Cers (extrait) [cf. document mis à l'enquête publique – Annexe 1.3 : Plan et Règlement du Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation et Carte des aléas issue de l'étude hydraulique des cours d'eau du bassin de l'Ardaillou (4 documents : arrêté – règlement – plan – carte)].

Sont admis en zone rouge dénommées R et Ra :

- |    |   |
|----|---|
| R  | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les équipements d'intérêt général, lorsque leur implantation est techniquement irréalisable hors du champ d'inondation. Une étude hydraulique devra en définir les conséquences amont et aval et déterminer leur impact sur l'écoulement des crues, les mesures compensatoires à adopter visant à en annuler les effets et les conditions de leur mise en sécurité. Elle devra en outre faire apparaître les conséquences d'une crue exceptionnelle.</li> </ul>  |
| R  | <ul style="list-style-type: none"> <li>• La réalisation de petites voiries secondaires et peu utilisées (voies piétonnes, pistes cyclables, voies rurales et communales) au niveau du terrain naturel et qui ne créent pas d'obstacle à l'écoulement des crues.</li> </ul>  |
| Ra | <p>L'aménagement du secteur "La Joie" dans le cadre d'une opération d'ensemble visant prioritairement à améliorer les écoulements et protéger la zone commerciale. L'autorisation d'aménager ne sera accordée qu'après obtention de l'autorisation au titre de la loi 92-3 sur l'eau et sur la base d'une étude d'impact détaillée.</p> <p>L'aménagement de la zone devra :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• permettre la mise hors d'eau des parties utilisables par la création d'une transparence jusqu'à la partie basse du secteur permettant la rétention des eaux avant pompage à faible débit.</li> </ul> |

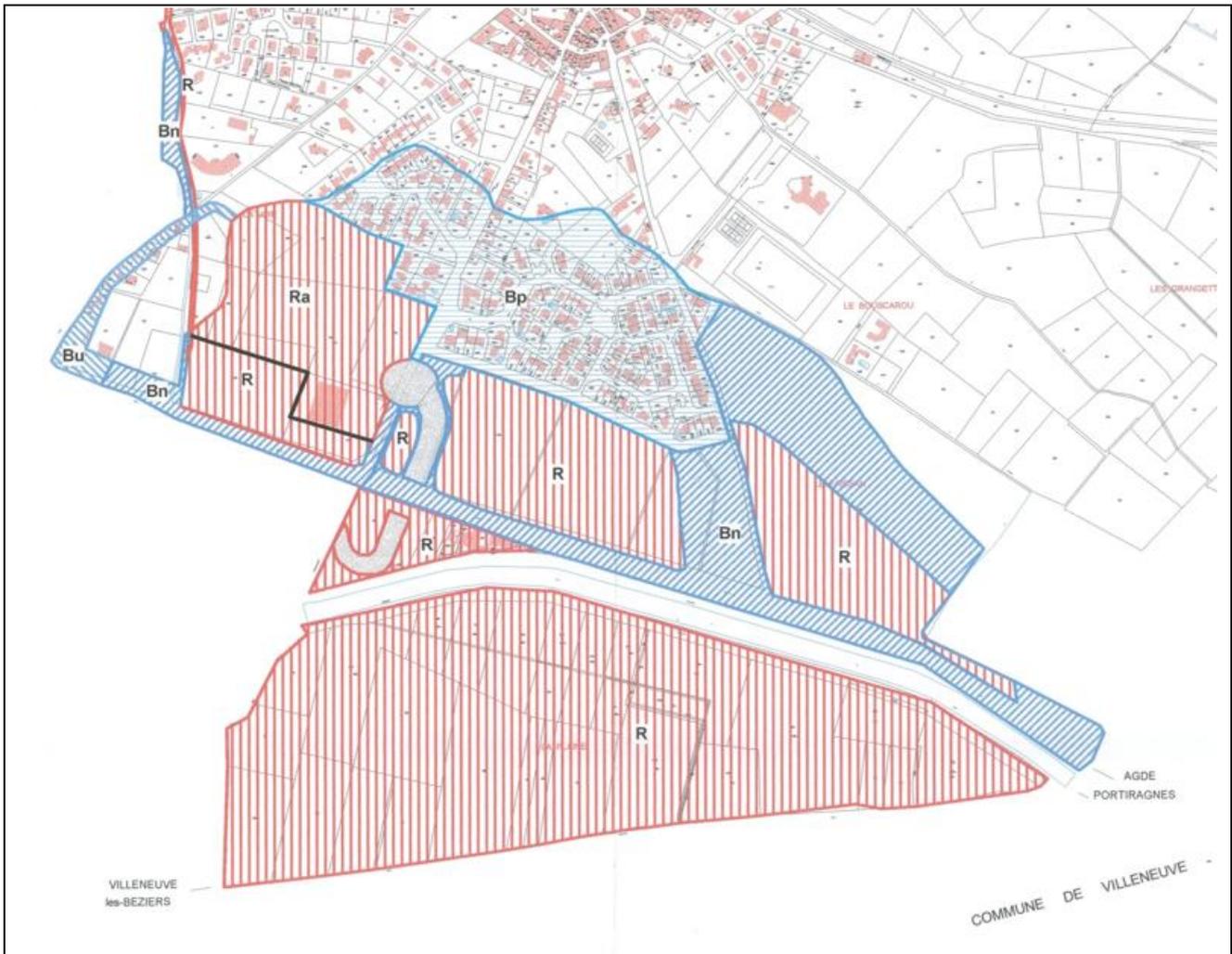


Figure 7 : Plan de prévention des risques d'inondation – commune de Cers (extrait). [cf. document mis à l'enquête publique – Annexe 1.3 : Plan et Règlement du Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation et Carte des aléas issue de l'étude hydraulique des cours d'eau du bassin de l'Ardaillou (4 documents : arrêté – règlement – plan – carte)].

## 2.1.4 Composition du dossier d'enquête publique

Le dossier d'enquête publique unique relative à la révision générale du plan local d'urbanisme de la commune de Cers et à l'actualisation du zonage d'assainissement collectif et non collectif des eaux usées de la commune de Cers est composé conformément aux dispositions de l'article R123-8 du Code de l'environnement.

### *Article R123-8*

*Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme.*

*Le dossier comprend au moins :*

*1° Lorsqu'ils sont requis :*

*a) L'étude d'impact et son résumé non technique, ou l'étude d'impact actualisée dans les conditions prévues par le III de l'article L. 122-1-1, ou le rapport sur les incidences environnementales et son résumé non technique ;*

*b) Le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas par l'autorité mentionnée au IV de l'article L. 122-1 ou à l'article L. 122-4 ou, en l'absence d'une telle décision, la mention qu'une décision implicite a été prise, accompagnée pour les projets du formulaire mentionné au II de l'article R. 122-3-1 ;*

*c) L'avis de l'autorité environnementale mentionné au III de l'article L. 122-1, le cas échéant, au III de l'article L. 122-1-1, à l'article L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme, ainsi que la réponse écrite du maître d'ouvrage à l'avis de l'autorité environnementale ;*

*2° En l'absence d'évaluation environnementale le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas ne soumettant pas le projet, plan ou programme à évaluation environnementale et, lorsqu'elle est requise, l'étude d'incidence environnementale mentionnée à l'article L. 181-8 et son résumé non technique, une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu ;*

*3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;*

*4° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet plan, ou programme ;*

*5° Le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, de la concertation préalable définie à l'article L. 121-16 ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Il comprend également l'acte prévu à l'article L. 121-13 ainsi que, le cas échéant, le rapport final prévu à l'article L. 121-16-2. Lorsque aucun débat public ou lorsque aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne ;*

*6° La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet dont le ou les maîtres d'ouvrage ont connaissance ;*

*7° Le cas échéant, la mention que le projet fait l'objet d'une évaluation transfrontalière de ses incidences sur l'environnement en application de l'article R. 122-10 ou des consultations avec un État frontalier membre de l'Union européenne ou partie à la Convention du 25 février 1991 signée à Espoo prévues à l'article R. 515-85.*

*L'autorité administrative compétente disjoint du dossier soumis à l'enquête et aux consultations prévues ci-après les informations dont la divulgation est susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5.*

Tableau 3 : Pièces du dossier d'enquête publique tel que mis à disposition du public à la mairie de Cers et tel qu'il est accessible par voie électronique sur le site de la commune de Cers.

Dossier soumis à enquête publique unique	Nombre de feuilles
<b>SOMMAIRE</b> .....	1
<b>OBJET N°1 : RÉVISION GÉNÉRALE DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE CERS INTÉGRANT UNE ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE</b> .....	1
<b>P1- Note de présentation de l'enquête publique unique</b> .....	7
<b>P2- Avis émis par les personnes publiques associées et la Mission régionale d'Autorité environnementale</b> .....	21
<b>P3- Réponses du Maître d'Ouvrage aux avis</b> .....	9
<b>P4- Arrêtés, délibérations, avis « presse » et courriers relatifs à la procédure</b> .....	15
<b>1 - Dossiers soumis à l'enquête publique unique : Objet n°1 - Révision générale du Plan Local d'Urbanisme de Cers intégrant une évaluation environnementale</b> .....	1
<b>Pièce 1 : Rapport de présentation</b> .....	209
<b>Pièce 2 : Projet d'aménagement et de développements durables (PADD)</b> .....	7
<b>Pièce 3 : Orientations d'aménagement et de programmation (OAP)</b> .....	20
<b>Pièce 4.1 : Règlement écrit - Intégrant la liste des emplacements réservés et la liste des éléments, sites et secteurs à protéger</b> .....	53
<b>Pièce 4.2 : Règlement graphique au 1/5 000 (2 feuilles avec et sans toponymes)</b> .....	2
<b>Pièce 4.3 : Règlement graphique - village au 1/2 500 (2 feuilles avec toponymie complète et incomplète)</b> .....	2
<b>Annexes</b>	
Annexe 1.1 : Liste des Servitudes d'Utilité Publique .....	2
Annexe 1.2 : Plan des Servitudes d'Utilité Publique .....	1
Annexe 1.3 : Plan et Règlement du Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation et Carte des aléas issue de l'étude hydraulique des cours d'eau du bassin de l'Ardaillou (4 documents : arrêté – règlement – plan – carte) .....	13
Annexe 1.4 : Servitudes attachées à la protection des eaux potables .....	41
Annexe 1.5 : Dossier relatif aux servitudes aéronautique de dégagement de l'aérodrome Béziers-Vias (4 documents : arrêté – extrait du journal officiel – note – plan) .....	14
Annexe 1.6 : Dossier relatif au classement du Canal du Midi et des paysages du Canal du Midi .....	5
Annexe 2.1 : Dossier relatif à la ligne nouvelle Montpellier-Perpignan (LNMP) .....	7
Annexe 2.2 : Dossier relatif au bruit des infrastructures terrestres (4 documents : arrêté – note – extrait du journal officiel – carte).....	12
Annexe 2.3 : Dossier relatif aux zones de présomption de prescriptions archéologiques .....	3
Annexe 2.4 : Plan des prescriptions reportés sur le PLU .....	1
Annexe 3.1 : Prescriptions du SDIS .....	63
Annexe 3.2 : Prescriptions et plan débroussaillage .....	10
Annexe 3.3 : Dispositions préventives de réduction de la vulnérabilité des constructions au risque de retrait-gonflement des argiles .....	8
Annexe 3.4 : Règlement et cartes du SAGE de la nappe Astienne .....	14
Annexe 3.5 : Règlement et cartes du SAGE des Bassins de l'Orb et du Libron .....	29
Annexe 3.6 : Règlement et carte du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la CABM.....	69
<b>OBJET N°2 : RÉVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES DE CERS DISPENSÉE D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE</b> .....	1
<b>P1- Note de présentation de l'enquête publique unique</b>	7
<b>1 - Dossiers soumis à l'enquête publique unique : Objet n°2 - Révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Cers dispensée d'évaluation environnementale</b> .....	23
<b>Pièce n°1 - Notice explicative du zonage d'assainissement</b>	
<b>Pièce n°2 - Plan de zonage d'assainissement collectif et non-collectif</b>	
<b>Pièce n°3 - Délibération du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée du 03 avril 2023</b>	
<b>Pièce n°4 - Délibération du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée du 11 décembre 2023</b>	
<b>Pièce n°5 - Décision de la MRAe de dispense d'évaluation environnementale, après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, sur la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Cers (Hérault)</b>	
<b>Soit un total de (feuilles)</b> .....	<b>671</b>

Le maître d'ouvrage a demandé aux différentes personnes publiques associées leurs avis. Leurs réponses figurent au dossier [Dossier d'enquête publique : P2- Avis émis par les personnes publiques associées et la Mission régionale d'Autorité environnementale].

La mission régionale d'autorité environnementale (Occitanie) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable, en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016, a rendu :

– en date du 11 janvier 2024, son avis sur la révision du Plan local d'urbanisme de la commune de Cers. La pièce figure au dossier d'enquête publique [Dossier d'enquête publique : objet n°1 : révision générale du plan local d'urbanisme de Cers intégrant une évaluation environnementale - P2- Avis émis par les personnes publiques associées et la Mission régionale d'Autorité environnementale] ;

– en date du 7 juin 2023, son avis sur la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Cers. La pièce figure au dossier d'enquête publique [Dossier d'enquête publique : objet n°2 : révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Cers dispensée d'évaluation environnementale – 1 - Dossiers soumis à l'enquête publique unique : Objet n°2 - Révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Cers dispensée d'évaluation environnementale – Pièce n°5 - Décision de la MRAe de dispense d'évaluation environnementale, après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, sur la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Cers (Hérault)].

## **2.1.5 Conclusion sur les informations mises à disposition du public concernant le dossier d'enquête publique**

*Commentaire du commissaire enquêteur 1 : Chaque pièce du dossier de la présente enquête publique unique est distinguée et il n'y a pas de difficulté ou d'obstacle à la consultation de ce dossier qui s'avère complet au regard de la réglementation. Le dossier procure les éléments nécessaires à la connaissance premièrement de la révision générale du plan local d'urbanisme de la commune de Cers et deuxièmement à l'actualisation du zonage d'assainissement collectif et non collectif des eaux usées de la commune de Cers.*

## **2.2 NATURE ET CARACTÉRISTIQUES DU PROJET DE RÉVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE CERS**

Ce chapitre présente à grand trait les points que je juge important de connaître afin de comprendre le nouveau plan local d'urbanisme en le comparant éventuellement au plan existant.

### **2.2.1 Présentation générale de la révision du plan local d'urbanisme de la ville de Cers**

[cf. le dossier d'enquête : P1- Note de présentation de l'enquête publique unique]. Ce document permet de comprendre (pages 4 et 5) pourquoi la commune de Cers a choisi de revoir son plan local d'urbanisme.

*La commune de Cers dispose d'un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 10 octobre 2011, qui a fait l'objet d'une modification approuvée le 30 mars 2015. Le conseil municipal a prescrit par délibération la révision générale de son PLU le 27 mars 2017, et par la même, il a fixé les objectifs de la procédure et les modalités de concertation.*

*Les objectifs de la révision générale sont les suivants :*

*- La « Grenellisation » du PLU, par l'élaboration, notamment, d'une évaluation environnementale sur l'ensemble du territoire communal, conforme aux textes en vigueur, dont les enjeux seront pris en compte au travers de réglementations adaptées ;*

*- La modernisation du contenu du PLU (désormais codifié aux articles L.151-1 à L151-43 et R.151-1 à R.151-53 du Code de l'Urbanisme) et la mise en conformité avec les réglementations en vigueur, notamment la loi ALUR [Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové], et le recours aux nouveaux outils dans les pièces opposables (règlement graphique, règlement écrit et orientations d'aménagement et de programmation), qui ont été récemment permis par le Code de l'Urbanisme ;*

*- La mise en compatibilité avec les orientations et les prescriptions du SCoT [Schéma de cohérence territoriale] du Biterrois, et l'inscriptions dans une démarche intercommunale et dans les objectifs de la CABM [Communauté d'agglomération Béziers Méditerranée];*

*- La prise en compte, la préservation et la mise en valeur des trames vertes et bleues et des continuités écologiques à identifier ;*

*- L'actualisation du projet communal, respectueux de l'environnement urbain, paysager, naturel et assurant un développement maîtrisé et équilibré du village, dans un contexte de limitation de la consommation d'espaces et de préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers ;*

*- L'ouverture à l'urbanisation de la zone à urbaniser bloquée (AU0), correspondant au projet de ZAC [zone d'aménagement concertée], sur le secteur « Les Grangettes », à l'est du village ;*

*- L'intégration des études réalisées par la commune, et en particulier sur le secteur du projet de ZAC ;*

*- La rectification des incohérences ou difficultés réglementaires révélées à l'application du document ;*

*- La révision intégrera également tout objectif supplémentaire qui sera désigné par le Porté à Connaissance de l'État voire des personnes publiques associées lors de leur consultation suite à l'approbation de la présente délibération.*

### **2.2.2 Évolution du classement en zones urbaine et à urbaniser**

Toutes les zones préalablement (en 2011) définies comme urbaines ou à urbaniser, pour ces dernières qui ont réellement fait l'objet d'une urbanisation ou bien qui sont en cours d'urbanisation, sont classées en zone urbanisées dans la révision générale mise à enquête publique.

Les zones qui devaient être urbanisées (en 2011) mais qui ne l'ont pas été ont été soit reclassées en zone agricole (zones au nord du village) soit revue pour la zone des Grangettes au sud-est du village.

La zone UC nouvelle permet la densification du bâti sur une zone restreinte proche du cœur de village classé en zones UA et UEv [cf. le dossier d'enquête publique : Pièce 4.3 : Règlement graphique - village au 1/2 500]. La zone I-AUEv nouvelle correspond au projet d'extension de la cave viticole. La zone UEc (zone commerciale) et Uep (zone de la salle de spectacle) sont actées car déjà existantes.

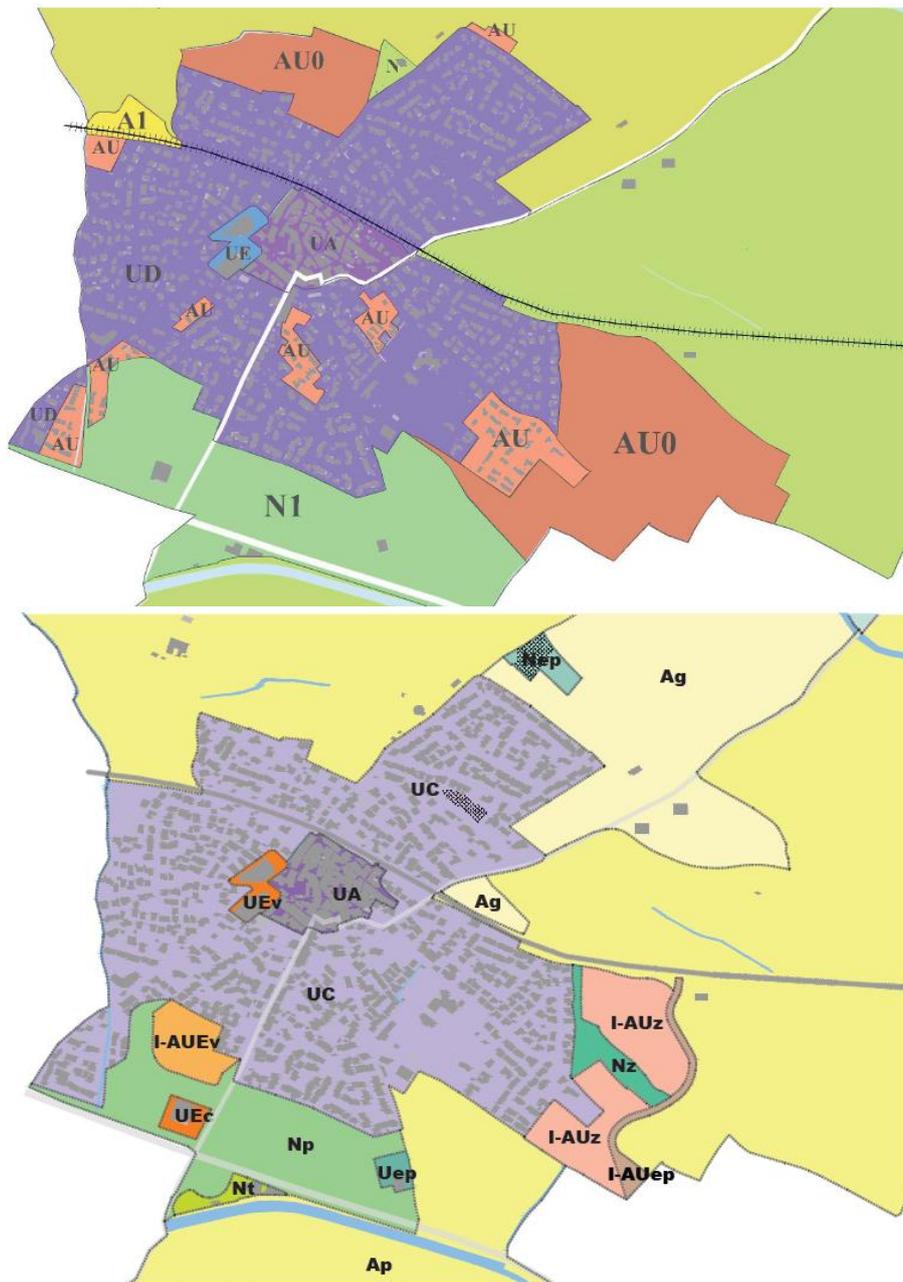


Figure 8 : Évolution entre le plan actuel de 2011, carte du haut, et le plan soumis à enquête publique, carte du bas. Ces cartes ne concernent que la zone sud de la commune de Cers et mettent en évidence toutes les zones U = urbanisées et AU = à urbaniser [cf. le dossier d'enquête publique : Pièce 1 : Rapport de présentation, page 276].

*Commentaire du commissaire enquêteur 2 : La proposition de zones urbanisées est cohérente avec l'existant. Dans le secteur UC elle permet une densification du bâti, proposition intéressante visant à une densification des zones déjà urbanisées dans le cadre du zéro artificialisation nette. Je constate que cette densification n'est pas étendue à d'autres secteurs de la zone UC en visant un accueil en cœur de village de plus de logements.*

*Commentaire du commissaire enquêteur 3 : Je constate que la nouvelle proposition de zones à urbaniser est nettement plus restreinte que celle préconisée par le plan local d'urbanisme en cours. Toutefois, je constate qu'il n'est pas fait un comparatif précis des différentes zones pouvant être ouvertes à l'urbanisation, dans le respect des règlements existants, comparatif qui permettrait de comprendre pourquoi c'est la zone I-AUz, zone des Grangettes, qui est finalement retenue.*

*Commentaire du commissaire enquêteur 4 : Je constate que l'espace boisé classé en cœur de village (n° 2) ne figure pas sur les Règlements graphiques (Pièces 4.2 et 4.3 du dossier d'enquête publique) mis à l'enquête publique.*

### **2.2.2.1 Projet de nouvelle zone à urbaniser – zone d'aménagement concerté (ZAC) Les Grangettes**

La figure ci-dessous permet de mettre en évidence les enjeux écologiques sur le site choisi de zone d'aménagement concerté (ZAC) Les Grangettes lors de la présente révision générale du plan local d'urbanisme. Je constate que les enjeux écologiques de la zone sont très forts. La zone d'étude correspondant au périmètre initial de la zone d'aménagement concertée est de taille nettement supérieure à la zone à urbaniser I-AUz. De plus, le choix de réserver une zone naturelle Nz en son sein est fait.

Il est prévu une zone à urbaniser I-AUep qui correspond à une voie de desserte de la zone d'aménagement concerté. Il est prévu que cette voie soit raccordée à la route départementale 612 vers le sud sur la commune de Villeneuve-les-Béziers. Elle est dite dans le document « Règlement écrit » présenté à l'enquête publique, page 73, « voie structurante à l'échelle de la commune [...] elle doit participer à un meilleur fonctionnement des déplacements dans le village ». Ceci n'est pas très cohérent avec une zone d'aménagement concertée, relativement modeste, facilement reliable en plusieurs lieux situés sur sa bordure ouest aux quartiers du village déjà existants (lotissements Terrasses de Caylus et de l'Ardailou). Par ailleurs, d'une part le lien avec la commune de Villeneuve-les-Béziers n'est pas certain et d'autre part la commune n'ayant pas fait le choix de développer son urbanisme au nord de la voie ferrée, il en résulte qu'un contournement par l'est du village n'apparaît plus du tout nécessaire.

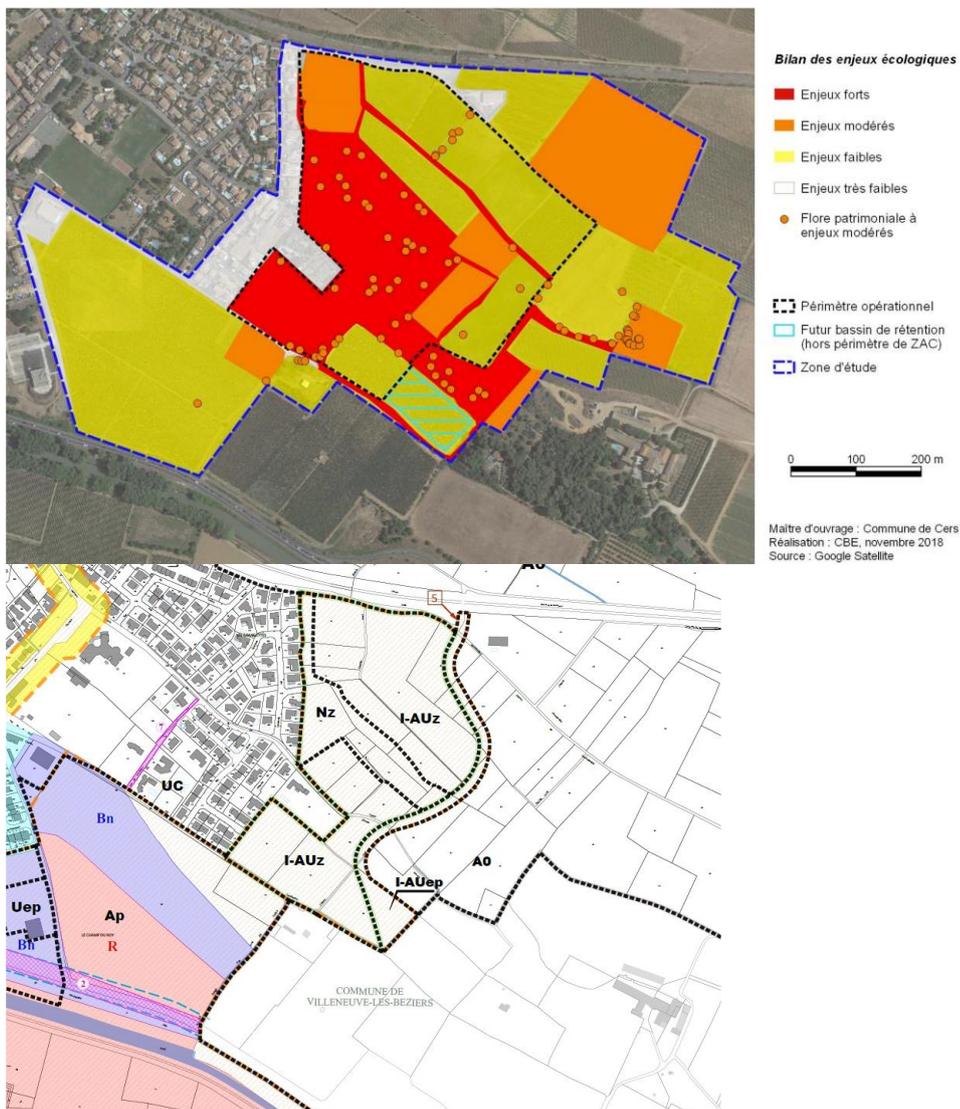


Figure 9 : Site des Grangettes, nouvelle zone à urbaniser, comparaison entre les enjeux écologiques de la zone (en haut) et le choix fait dans le plan local d'urbanisme mis à enquête (en bas) [cf. le dossier d'enquête publique : Pièce 1 : Rapport de présentation - En haut page 253 et en bas page 270].

*Commentaire du commissaire enquêteur 5 : Je constate que le projet de zone d'aménagement concerté (ZAC) Les Grangettes est situé sur une zone à forts enjeux écologiques qui devront nécessairement faire l'objet d'une compensation.*

*Commentaire du commissaire enquêteur 6 : Je constate qu'au sein du projet de zone d'aménagement concerté (ZAC) Les Grangettes est prévu une voie de desserte (I-AUep) dont l'utilité pour la zone elle-même, ainsi que pour le bourg de Cers, n'est pas prouvée.*

### 2.2.2.2 Projet d'extension de la cave viticole – schéma d'aménagement du secteur « La Joie »

La figure 10 ci-dessous présente le projet d'aménagement d'une zone située en secteur rouge Ra du plan de prévention des risques d'inondation de la commune de Cers (cf. chapitre 2.1.3.7 [Plan de prévention des risques naturels d'inondation de la basse plaine de l'Orb](#) ci-dessus). Il correspond « au secteur [I-AUEv] ouvert à l'urbanisation, positionné en entrée de ville et destiné à devenir un espace particulièrement valorisant, permettant à la cave coopérative existante de s'ancrer encore d'avantage (avec la création d'un espace de stockage, de mise en bouteille et de caveau de vente). » [cf. le dossier d'enquête publique - Pièce 4.1 : Règlement écrit, page 73].

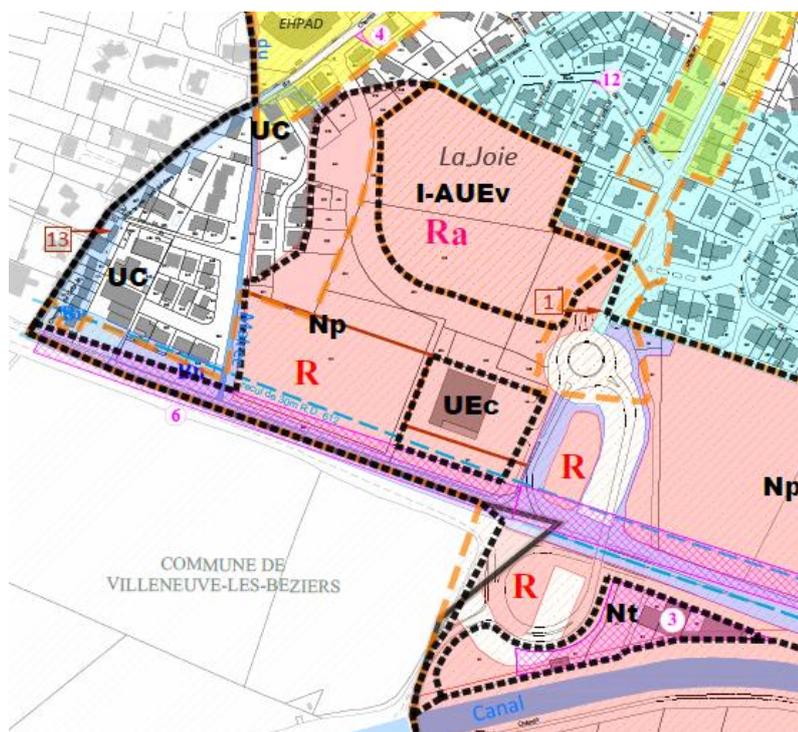


Figure 10 : Projet sur le secteur « La Joie », mentionné en zone I-AUEv dans le plan local d'urbanisme mis à l'enquête [cf. le dossier d'enquête publique - Pièce 4.3 : Règlement graphique - extrait].

La figure 11 ci-dessous montre la zone I-AUEv enserrée dans une zone UC au nord, à l'ouest et à l'est complètement urbanisée et dans une zone Np au sud qui « correspond à des secteurs à dominance naturelle présentant des enjeux paysagers avec un positionnement au sud du village, en vitrine urbaine avec le canal du Midi et aux abords de la RD612. » [cf. le dossier d'enquête publique : Pièce 4.1 : Règlement écrit, page 99]. Si un caveau, sous certaine condition de taille en particulier, pourrait être envisagé, il est prévu dans le plan local d'urbanisme révisé de construire à cet endroit un espace de stockage et de mise en bouteille dimensionné pour une cave qui revendique avoir franchi en 2020 cinq millions de bouteilles. [cf. le site internet de la cave coopérative Alma Cercius <https://almacercius.com/histoire-2/> – consulté le 06/03/2024]. La cave pourrait atteindre rapidement la mise en bouteilles de dix millions de bouteilles (réunion en mairie du 21 décembre 2023).

Pour faire fonctionner un tel équipement, une voirie importante (accessibilité des poids lourds à la cave coopérative) est prévue en zone située en secteur rouge R du plan de prévention des risques d'inondation de la commune de Cers mettant en lien le chemin du Moulin au rond-point des Quatre vents par le boulevard des Alizés.

Je note également que la commune de Cers a pour volonté de créer en zone Np une frange viticole.

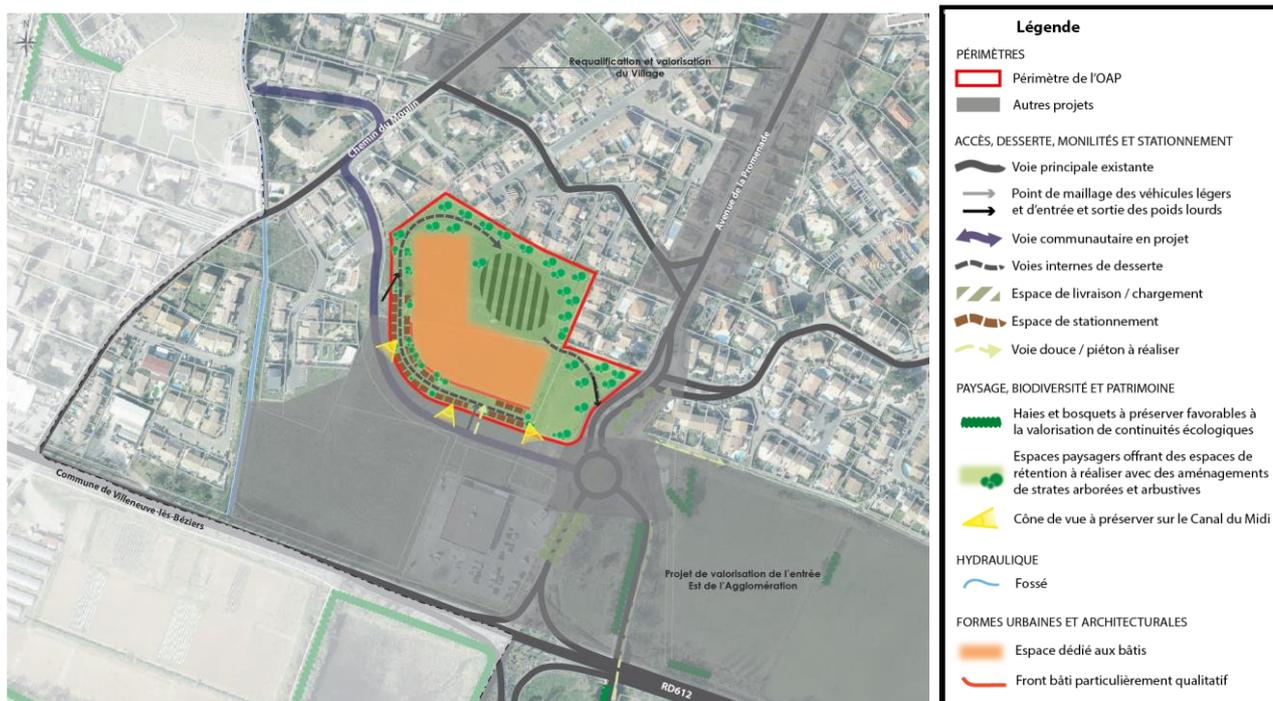


Figure 11 : Schéma d'aménagement précisant l'organisation spatiale du projet sur le secteur « La Joie », mentionné en zone I-AUEv dans le plan local d'urbanisme mis à l'enquête [cf. le dossier d'enquête publique : Pièce 1 : Rapport de présentation - page 293].

Les photos de la figure 12 montrent la zone concernée par l'implantation de la cave coopérative. C'est une zone très plate située entre la zone commerciale UEc et la zone urbaine UC.



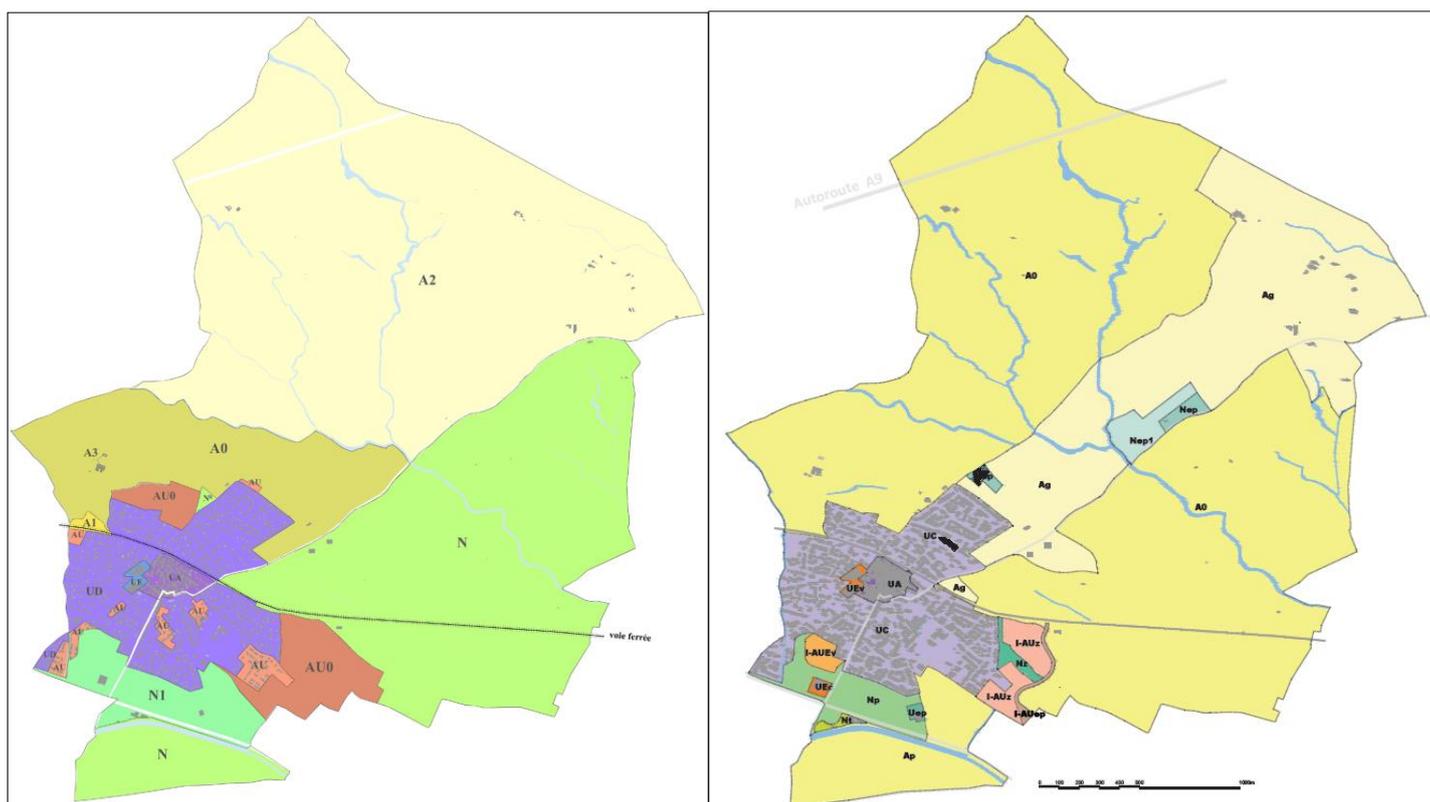
Figure 12 : Projet sur le secteur « La Joie », photo de gauche la zone I-AUEv vue depuis l'ouest, photo de droite la zone I-AUEv vue depuis l'est [Photos F. COLAS – 05/02/2024].

*Commentaire du commissaire enquêteur 7 : Je constate que le projet d'extension de la cave coopérative est situé sur une zone inondable Ra, que l'espace à urbaniser I-AUEv est entièrement pris sur la zone inondable, que le projet de bâtiment est imposant dans cette zone située en marge d'un quartier résidentiel déjà urbanisé et que, bien qu'en dehors de la zone classée des paysages du canal du Midi, il sera visible depuis le canal.*

*Commentaire du commissaire enquêteur 8 : Je constate que le projet d'extension de la cave viticole est joint à un projet d'aménagement routier totalement situé en zone R à risque inondation et en zone naturelle Np avec une artificialisation et une imperméabilisation du sol sur une surface très importante.*

### 2.2.3 Classement en zones agricole et naturelle

Une très grande partie des zones préalablement (en 2011) définies comme naturelles disparaissent au profit d'un classement en zone agricole. La zone agricole nouvellement définie est divisée en deux sous zones. Une première formant une bande centrale contenant une très grande partie des bâtiments (dont beaucoup sont agricoles) déjà existants. Elle autorise la création ou l'extension de bâtiments agricoles et l'aménagement des bâtiments résidentiels. Ces aménagements ne sont pas autorisés dans la deuxième sous zone qui recouvre une très grande partie de la commune.



*Figure 13 : Évolution du classement zone naturelle et zone agricole entre le plan actuel de 2011 (à gauche) et le plan soumis à enquête publique en 2024 (à droite) de la commune de Cers, A pour zones agricoles et N pour zones naturelles [cf. le dossier d'enquête publique : Pièce 1 : Rapport de présentation, page 278].*

Au bord du canal du Midi, une zone naturelle est classée en zone Nt « à valoriser sur un secteur stratégique à vocation touristique » (cf. également la figure 10).

*Commentaire du commissaire enquêteur 9 : Je constate le futur classement de la quasi-totalité de la commune de Cers en zone agricole au détriment de zones naturelles. Je constate la disparition de toutes références dans le plan local d'urbanisme : à la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique continentale de type I (ZNIEFF) Plaine de Béziers-Vias, à la zone de protection spéciale (ZPS) dénommée « Est et sud de Béziers », à la trame verte et bleue décrite dans le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) Languedoc-Roussillon, aux cinq plans nationaux d'actions : aigle de Bonelli (zone d'erratismo), lézard ocellé, pie-grièche méridionale, outarde canepetière (domaine vital) et outarde canepetière (hivernage). De plus, certaines zones classées agricoles (haies, bois, mares, ripisylves par exemple) hors de ces périmètres pourraient également être définies comme zones naturelles.*

*Commentaire du commissaire enquêteur 10 : Je constate le classement en zone naturelle (Nep et Nep1) de la déchetterie de Cers ce qui ne correspond pas aux définitions des zones dites naturelles.*

*Commentaire du commissaire enquêteur 11 : Je constate en bord du canal de Midi le futur classement d'une zone en Nt afin d'un aménagement à vocation touristique en bord du canal du Midi.*

*Commentaire du commissaire enquêteur 12 : Je constate au sud du village de Cers le classement d'une zone en Np dite à enjeux paysagers en vitrine urbaine. Cette zone n'est qu'une partie de la zone N1 actuelle qui est réduite de la zone I-AUEv ouverte à l'urbanisation et destinée à une extension de la cave coopérative.*

## 2.3 NATURE ET CARACTÉRISTIQUES DU PROJET DE L'ACTUALISATION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET NON COLLECTIF DES EAUX USÉES DE LA COMMUNE DE CERS

La commune de Cers effectuant une révision générale de son plan local d'urbanisme dans lequel il est prévu la création d'une zone d'aménagement concerté, les Grangettes, et l'extension de la cave coopérative dans le secteur La Joie, la communauté d'agglomération Béziers Méditerranée disposant de la compétence assainissement des eaux usées sur la commune de Cers, est tenue d'effectuer la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Cers.

[cf. document mis à l'enquête publique : Objet n°2 : Révision du zonage d'assainissement des eaux usées de cers dispensée d'évaluation environnementale – P1- Note de présentation de l'enquête publique unique]

La loi sur l'eau et sur les milieux aquatiques oblige les communes à mettre en place un zonage de l'assainissement collectif et non collectif. Ce zonage doit être soumis à l'enquête publique avant d'être approuvé en dernier ressort par le conseil communautaire en tant qu'assemblée délibérante de la Communauté d'agglomération.

Le zonage d'assainissement des eaux usées définit les prescriptions immédiatement applicables en matière d'assainissement.

Le plan de zonage contient donc :

- Plusieurs zones d'assainissement collectif, où la collectivité doit assurer le financement (investissement et exploitation) des équipements d'assainissement collectifs permettant la collecte, l'épuration et le rejet des eaux usées domestiques pour les usagers bénéficiant du service. Les coûts du service sont répercutés sur le prix de l'eau (redevance) pour les usagers bénéficiant du service.
- Des zones d'assainissement non collectif, où le SPANC (service public d'assainissement non collectif) est tenu d'assurer le contrôle des installations d'assainissement non collectif. Le financement des équipements (investissement et exploitation) d'assainissement non collectif revient aux particuliers. Les coûts du SPANC sont répercutés sur le prix de l'eau par une redevance pour les usagers bénéficiant du service.

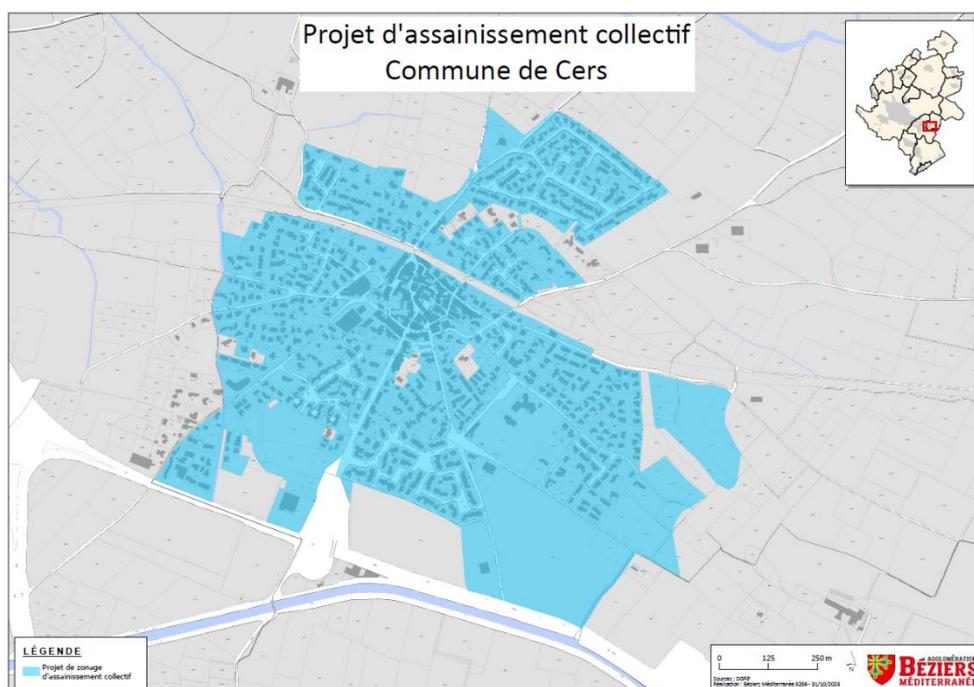


Figure 14 : Plan de zonage d'assainissement collectif (en bleu) et non-collectif (en gris) de la commune de Cers [cf. le dossier d'enquête publique : 1 - Dossiers soumis à l'enquête publique unique : Objet n°2 - Révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Cers dispensée d'évaluation environnementale – Pièce n°2 - Plan de zonage d'assainissement collectif et non-collectif].

Le plan prend en compte les nouvelles zones à urbaniser : zone d'aménagement concerté Les Grangettes I-AUz et le schéma d'aménagement du secteur « La Joie » I-AUEv.

*Commentaire du commissaire enquêteur 13 : Je constate que le dossier du projet de l'actualisation du zonage d'assainissement collectif et non collectif des eaux usées de la commune de Cers est complet. Le plan soumis prend correctement en compte les zones à urbaniser telles que définies dans le projet de révision générale du plan local d'urbanisme de la commune de Cers.*

## 2.4 ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

### 2.4.1 Désignation du commissaire enquêteur

Par décision n° E23000035 /34 en date du 03/11/2023, Madame Fabienne CORNELOUP magistrate-déléguée au Tribunal administratif de Montpellier a désigné en qualité de commissaire enquêteur, Monsieur François COLAS, inspecteur de santé publique vétérinaire retraité ([Annexe 1 : désignation du commissaire enquêteur par le Tribunal administratif de Montpellier](#)).

### 2.4.2 Autorité organisatrice

La commune de Cers ayant la compétence urbanisme, elle est maître d'ouvrage pour la procédure de révision générale du plan local d'urbanisme (PLU) de sa commune. Ses coordonnées sont les suivantes :

Commune de Cers  
Hôtel de ville  
9, avenue de la Promenade  
34420 CERS  
Tél :04 67 39 30 29

La communauté d'agglomération Béziers Méditerranée disposant de la compétence assainissement des eaux usées, elle est maître d'ouvrage pour la révision du zonage d'assainissement des eaux usées. Ses coordonnées sont les suivantes :

Communauté d'agglomération Béziers Méditerranée  
Quai ouest  
39 boulevard de Verdun - CS 30567  
34536 Béziers Cedex  
Tél. : 04 67 01 68 68

### 2.4.3 Arrêté d'ouverture d'enquête

Par arrêté n° 2024URBA001 rectificatif, en date du 22 janvier 2024, Monsieur Didier BRESSON, maire de Cers, prescrit l'ouverture d'une enquête publique unique relative à la révision générale du plan local d'urbanisme et à l'actualisation du zonage d'assainissement collectif et non collectif des eaux usées de la commune de Cers ([Annexe 2 : Arrêté de Monsieur le maire de la commune de Cers portant ouverture d'une enquête publique unique](#)).

## 2.4.4 Déroulement de l'enquête et chronologie des événements

Le tableau 4 ci-dessous reprend les différentes étapes de l'enquête publique.

Tableau 4 : Principales étapes de l'enquête publique.

Date	Action
19/11/2023	Réception de la désignation comme commissaire enquêteur par le tribunal administratif.
03/12/2023 et suiv.	Réception du dossier provisoire d'enquête publique et prise en compte.
21/12/2023	Réunion en mairie de Cers avec le porteur du projet (élus du conseil municipal, services municipaux, représentante du bureau d'étude). Visite de la commune avec un élu.
11/01/2024	Relecture de l'arrêté et de l'avis du maire de Cers lançant l'enquête publique avant signature.
05/02/2024	Contrôle de l'affichage et vérification du fonctionnement des sites internet de la mairie et de l'Agglomération de Béziers. Contrôle des pièces du dossier et signature du dossier d'enquête. Ouverture de l'enquête publique. Première permanence à la mairie de Cers de 14h00 à 17h30.
06/02/2024 et suiv.	Recherche de compléments d'information. Rédaction du rapport. Préparation de la deuxième permanence en mairie de Cers.
21/02/2024	Deuxième permanence à la mairie de Cers de 9h00 à 12h00.
23/02/2024 et suiv.	Rédaction du rapport. Préparation de la deuxième permanence en mairie de Cers.
08/03/2024	Troisième et dernière permanence à la mairie de Cers de 14h00 à 17h00. Clôture de l'enquête publique.
09 au 15/03/2024	Prises en compte des avis du public (registres papier et courriers). Rédaction du procès-verbal de synthèse.
15/03/2024	Remise du procès-verbal de synthèse à la mairie de Cers.
22/03/2024	Réception des réponses au procès-verbal de synthèse faites par la mairie de Cers.
29/03/2024 et suiv.	Rédaction du rapport.
05/04/2024	Remise du rapport (numérique et deux exemplaires papier) du commissaire enquêteur au maître d'ouvrage mairie de Cers (dont un à destination également de l'Agglomération Béziers Méditerranée). Remise du rapport (numérique et un exemplaire papier) au Tribunal administratif de Montpellier.

## 2.4.5 Information du public

*Code de l'environnement*

*Article R123-11*

*I. - Un avis portant les indications mentionnées à l'article R. 123-9 à la connaissance du public est publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés. ...*

*II. - L'avis mentionné au I est publié sur le site internet de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête. ...*

*III. - L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête désigne le ou les lieux où cet avis doit être publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé. ...*

*Cet avis est publié quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci. ...*

IV. - En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

#### **2.4.5.1 Par voie d'affiche**

---

Arrêté du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le code de l'environnement

Article 3

Les affiches mentionnées au IV de l'article R. 123-11 du code de l'environnement mesurent au moins 42 × 59,4 cm (format A2). Elles comportent le titre « avis d'enquête publique » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées à l'article R. 123-9 du code de l'environnement en caractères noirs sur fond jaune.

L'avis d'ouverture d'enquête publique ([annexe 3](#)) a été affiché, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute sa durée, conformément à l'article 8 de l'arrêté n°2024URBA001 rectificatif, en date du 22 janvier 2024, de monsieur le maire de Cers qui prescrit une enquête publique unique portant sur la révision générale du plan local d'urbanisme de la commune de Cers et sur la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Cers ([Annexe 2 : Arrête de Monsieur le maire de Cers portant ouverture d'une enquête publique unique](#)).

*L'avis au public fera également l'objet d'une publication par voie d'affiches afin de lui assurer la plus large diffusion. Il sera affiché, quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci sur tous les emplacements de la Commune (1. sur la porte de l'Hôtel de Ville, 2. sur le panneau d'affichage des halles place de la République, 3. sur le panneau d'affichage au croisement de l'avenue de la promenade et de la rue de la Clairette, 4. à l'entrée du groupe scolaire avenue de l'Europe, 5. sur l'entrée du stade au croisement de la rue de la Plaine et de la rue des Deux Mers, 6. avant le pont de la voie ferrée rue de la Montée des Bassins).*

J'ai constaté le 5 février et le 8 mars 2024 la réalité de ces affichages. Les affichages situés « 4. à l'entrée du groupe scolaire avenue de l'Europe, 5. sur l'entrée du stade au croisement de la rue de la Plaine et de la rue des Deux Mers » était absent le 8 mars 2024.

#### **2.4.5.2 Par voie numérique**

---

L'avis d'ouverture d'enquête publique ([annexe 3](#)) a été mis en ligne sur le site Internet de la mairie de Cers, quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et pendant toute sa durée ([annexe 4](#)) comme le prescrit l'article 8 de l'arrêté de monsieur le maire de Cers ([Annexe 2 : Arrête de Monsieur le maire de Cers portant ouverture d'une enquête publique unique](#)).

*L'avis au public sera en outre mis en ligne sur le site internet de la commune (www.villedecers.fr) quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci.*

#### **2.4.5.3 Par voie de presse**

---

Le 22 janvier 2024, l'avis d'enquête publique a été publié dans les journaux le Midi Libre et la Gazette de Montpellier ([Annexe 5 : Parutions de l'avis d'enquête publique unique dans deux journaux locaux](#)).

Le 8 février 2024, l'avis d'enquête publique a été publié dans le journal le Midi Libre et n'a pas été publié dans la Gazette de Montpellier ([Annexe 5 : Parutions de l'avis d'enquête publique unique dans deux journaux locaux](#)).

Comme prévu dans l'attestation d'insertion fournie par La Gazette de Montpellier, l'avis aurait dû être publié, vraisemblablement, dans le journal paraissant le jeudi 8 février 2024. Cette parution n'a pas eu lieu. Je le constate (le 10 mars 2024) après avoir cherché l'annonce dans les gazettes de Montpellier (version papier et version électronique visibles sur leur site Internet) paraissant en février 2024. Je constate également que sur le site Internet de La Gazette de Montpellier (<https://www.lagazettedemontpellier.fr/annonces>), la consultation (le 10/03/2024) de la rubrique des annonces légales permet de remonter jusqu'aux annonces parues dans la Gazette de Montpellier depuis le 15/02/2024, il n'y a pas trace de l'annonce concernant le ville de Cers alors qu'il était prévu qu'elle soit publiée jusqu'au 22 février 2024.

## 2.4.6 Modalités de consultation du dossier d'enquête publique et du dépôt des contributions

Pendant toute la durée de l'enquête publique, du lundi 05 février 2024 à 14h00 au vendredi 08 mars 2024 à 17h00, le dossier d'enquête unique était consultable et le public a pu donner son avis selon les modalités de l'article 5 de l'arrêté de monsieur le maire de Cers.

*Article 5 : Le public pourra adresser ses observations et propositions écrites au commissaire enquêteur durant toute la durée de l'enquête, soit du lundi 05 février 2024 à 14h00 au vendredi 08 mars 2024 à 17h00 :*

- *Sur le registre d'enquête déposé en mairie de Cers, siège de l'enquête, suivant les horaires d'ouverture précités ;*
- *Par voie postale au commissaire enquêteur qui les annexera dans les meilleurs délais au registre après les avoir visées, à l'adresse suivante :*

*Monsieur le commissaire enquêteur*

*Révision générale du PLU de la commune de Cers*

*ou*

*Révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la Commune de Cers*

*Mairie de Cers*

*9, avenue de le Promenade*

*34420 CERS*

- *Par voie électronique à l'adresse suivante : [enquete.publique.plu.cers@gmail.com](mailto:enquete.publique.plu.cers@gmail.com) ;*
- *Lors des permanences du commissaire enquêteur, recevant les observations et propositions du public en mairie de Cers, qui sont fixées aux dates et horaires suivants :*
  - *lundi 05 février 2024 de 14h00 à 17h30,*
  - *mercredi 21 février 2024 de 09h00 à 12h00,*
  - *vendredi 08 mars 2024 de 14h00 à 17h00.*

*Le commissaire enquêteur pourra également recevoir, sur rendez-vous, toute personne qui en fera la requête dûment motivée.*

*Les observations et propositions du public transmises par voie postale, les observations écrites reçues par le commissaire enquêteur lors des permanences visées à l'article 6 du présent arrêté et les observations et les propositions du public transmises par voie électronique seront annexées et consultables sur le registre d'enquête déposé en mairie.*

Lors des trois permanences du commissaire enquêteur, il n'y a eu aucun incident qui aurait pu remettre en cause l'enquête publique. Hors permanences, aucun incident ne m'a été rapporté.

## 2.4.7 Clôture de l'enquête

À l'expiration du délai d'enquête, soit le vendredi 08 mars 2024 à 17h00, le registre d'enquête publique unique se trouvant à la mairie de Cers a été clos et signé par le commissaire enquêteur. J'ai récupéré le dossier d'enquête et le registre contre un procès-verbal de prise en compte déposé à la mairie de Cers ([annexe 6](#)).

### 2.4.7.1 Remise du procès-verbal de synthèse des observations

Le vendredi 15 mars 2024 à 9h30, je remets à Madame Mathilde Dorel cheffe des services de la commune de Cers, mon procès-verbal de synthèse des observations du public (récépissé de remise en [annexe 9](#)).

Le vendredi 22 mars 2024, je reçois réponse aux questions posées concernant l'enquête publique unique. Le procès-verbal de synthèse des observations du public constitue une pièce constitutive du présent rapport jointe à part.

### 2.4.7.2 Remise du rapport d'enquête et des conclusions motivées du commissaire enquêteur

Le vendredi 5 avril 2024, je remets, en version informatique et version papier, et commente mon rapport à l'autorité organisatrice, la commune de Cers, et lui remets les documents suivants ([chapitre 5 du présent rapport](#)) :

- le présent rapport (deux exemplaires papier : Communauté d'agglomération Béziers Méditerranée et mairie de Cers) ;
- le dossier d'enquête mis à la disposition du public du lundi 05 février 2024 à 14h00 au vendredi 08 mars 2024 à 17h00 à la mairie de Cers ;
- le registre d'enquête publique papier qui a été mis à disposition du public, en mairie de Cers, le temps de l'enquête publique du lundi 05 février 2024 à 14h00 au vendredi 08 mars 2024 à 17h00, afin de recueillir les observations et propositions du public ;
- le procès-verbal de synthèse des observations concernant ladite enquête unique comportant les observations du commissaire enquêteur et les réponses apportées par la commune de Cers maître d'ouvrage (dont un exemplaire papier).

Le même jour, je remets un exemplaire du présent rapport au greffe du tribunal administratif de Montpellier.

*Commentaire du commissaire enquêteur 14 : Je constate que la présente enquête publique unique relative à la révision générale du plan local d'urbanisme et à l'actualisation du zonage d'assainissement collectif et non collectif des eaux usées de la commune de Cers s'est déroulée selon la réglementation en vigueur.*

## 2.5 ANALYSE DES OBSERVATIONS

### 2.5.1 Bilan statistique de l'enquête

L'enquête publique unique relative à la révision générale du plan local d'urbanisme et à l'actualisation du zonage d'assainissement collectif et non collectif des eaux usées de la commune de Cers a fait l'objet de dépositions écrites et orales de la part du public sur le registre d'enquête. Un bilan est donné dans le tableau 5 qui suit.

*Tableau 5 : Bilan général des dépôts sur le registre (note dans le registre ou courrier remis en mairie ou courrier envoyé par voie électronique) sur les deux dossiers concernés par l'enquête publique : « Date » pour date du dépôt sur le registre ; « Nombre » pour le nombre de personnes ayant donné leur avis pour chacun des dépôts ; « Thématique » définie comme très générale et ne préjugant pas ni du nombre d'arguments donnés ni de leurs développements ; « Avis exprimé concernant » soit le « PLU » la révision générale du plan local d'urbanisme de la commune de Cers, soit « Assainissement » l'actualisation du zonage d'assainissement collectif et non collectif des eaux usées de la commune de Cers – l'avis peut être favorable, défavorable ou non exprimé ; quand il n'y a pas eu de dépôt la case reste blanche.*

	Date	Nombre	Thématique	Avis exprimé concernant	
				PLU	Assainissement
			Registre / courrier papier / courrier électronique		
1	05/02/2024	1	(pas de dépôt)		
2	05/02/2024 01/03/2024	2	Cave viticole et zone attenante	non exprimé	
3	21/02/2024	1	Les Grangettes	non exprimé	
4	21/02/2024 08/03/2024	2	Entreprise - viticulteur	non exprimé	
5	21/02/2024	1	Patrimoine culturel communal	non exprimé	
6	28/02/2024	2	Zone Ag - règlement	non exprimé	
7	29/02/2024 08/03/2024	1	Les Grangettes - parcellaire	non exprimé	
8	03/03/2024	2	Zone Ag - règlement	non exprimé	
9	06/03/2024	1	Zone Ag - règlement	non exprimé	
10	08/03/2024	1	Les Grangettes - parcellaire	non exprimé	
11	08/03/2024	2	Entreprise - artisan	non exprimé	
		<b>10 dépôts - 15 personnes ont déposé</b>		<b>10 dépôts de courrier sans avis formulé - 1 visite sans dépôt</b>	<b>aucun dépôt</b>

Les dépôts faits sont repris sous forme de questions au maître d'ouvrage, la commune de Cers, dans le procès-verbal de synthèse des observations qui fait partie intégrante des documents de la présente enquête publique. Les questions et les réponses faites par le maître d'ouvrage sont reprises dans le chapitre « Chapitre 2.5.3 – Analyse des réponses du maître d'ouvrage aux observations formulées ».

## 2.5.2 Table des commentaires du commissaire enquêteur concernant les deux dossiers de l'enquête publique

- Commentaire du commissaire enquêteur 1 : Chaque pièce du dossier de la présente enquête publique unique est distinguée et il n'y a pas de difficulté ou d'obstacle à la consultation de ce dossier qui s'avère complet au regard de la réglementation. Le dossier procure les éléments nécessaires à la connaissance premièrement de la révision générale du plan local d'urbanisme de la commune de Cers et deuxièmement à l'actualisation du zonage d'assainissement collectif et non collectif des eaux usées de la commune de Cers.* 26
- Commentaire du commissaire enquêteur 2 : La proposition de zones urbanisées est cohérente avec l'existant. Dans le secteur UC elle permet une densification du bâti, proposition intéressante visant à une densification des zones déjà urbanisées dans le cadre du zéro artificialisation nette. Je constate que cette densification n'est pas étendue à d'autres secteurs de la zone UC en visant un accueil en cœur de village de plus de logements.* 29
- Commentaire du commissaire enquêteur 3 : Je constate que la nouvelle proposition de zones à urbaniser est nettement plus restreinte que celle préconisée par le plan local d'urbanisme en cours. Toutefois, je constate qu'il n'est pas fait un comparatif précis des différentes zones pouvant être ouvertes à l'urbanisation, dans le respect des règlements existants, comparatif qui permettrait de comprendre pourquoi c'est la zone I-AUz, zone des Grangettes, qui est finalement retenue.* 29
- Commentaire du commissaire enquêteur 4 : Je constate que l'espace boisé classé en cœur de village (n° 2) ne figure pas sur les Règlements graphiques (Pièces 4.2 et 4.3 du dossier d'enquête publique) mis à l'enquête publique.* 29
- Commentaire du commissaire enquêteur 5 : Je constate que le projet de zone d'aménagement concerté (ZAC) Les Grangettes est situé sur une zone à forts enjeux écologiques qui devront nécessairement faire l'objet d'une compensation.* 30
- Commentaire du commissaire enquêteur 6 : Je constate qu'au sein du projet de zone d'aménagement concerté (ZAC) Les Grangettes est prévu une voie de desserte (I-AUep) dont l'utilité pour la zone elle-même, ainsi que pour le bourg de Cers, n'est pas prouvée.* 30
- Commentaire du commissaire enquêteur 7 : Je constate que le projet d'extension de la cave coopérative est situé sur une zone inondable Ra, que l'espace à urbaniser I-AUev est entièrement pris sur la zone inondable, que le projet de bâtiment est imposant dans cette zone située en marge d'un quartier résidentiel déjà urbanisé et que, bien qu'en dehors de la zone classée des paysages du canal du Midi, il sera visible depuis le canal.* 32
- Commentaire du commissaire enquêteur 8 : Je constate que le projet d'extension de la cave viticole est joint à un projet d'aménagement routier totalement situé en zone R à risque inondation et en zone naturelle Np avec une artificialisation et une imperméabilisation du sol sur une surface très importante.* 33

- Commentaire du commissaire enquêteur 9 : Je constate le futur classement de la quasi-totalité de la commune de Cers en zone agricole au détriment de zones naturelles. Je constate la disparition de toutes références dans le plan local d'urbanisme : à la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique continentale de type 1 (ZNIEFF) Plaine de Béziers-Vias, à la zone de protection spéciale (ZPS) dénommée « Est et sud de Béziers », à la trame verte et bleue décrite dans le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) Languedoc-Roussillon, aux cinq plans nationaux d'actions : aigle de Bonelli (zone d'erratismes), lézard ocellé, pie-grièche méridionale, outarde canepetière (domaine vital) et outarde canepetière (hivernage). De plus, certaines zones classées agricoles (haies, bois, mares, ripisylves par exemple) hors de ces périmètres pourraient également être définies comme zones naturelles.* 34
- Commentaire du commissaire enquêteur 10 : Je constate le classement en zone naturelle (Nep et Nep1) de la déchetterie de Cers ce qui ne correspond pas aux définitions des zones dites naturelles.* 34
- Commentaire du commissaire enquêteur 11 : Je constate en bord du canal de Midi le futur classement d'une zone en Nt afin d'un aménagement à vocation touristique en bord du canal du Midi.* 34
- Commentaire du commissaire enquêteur 12 : Je constate au sud du village de Cers le classement d'une zone en Np dite à enjeux paysagers en vitrine urbaine. Cette zone n'est qu'une partie de la zone N1 actuelle qui est réduite de la zone I-AUEv ouverte à l'urbanisation et destinée à une extension de la cave coopérative.* 34
- Commentaire du commissaire enquêteur 13 : Je constate que le dossier du projet de l'actualisation du zonage d'assainissement collectif et non collectif des eaux usées de la commune de Cers est complet. Le plan soumis prend correctement en compte les zones à urbaniser telles que définies dans le projet de révision générale du plan local d'urbanisme de la commune de Cers.* 36
- Commentaire du commissaire enquêteur 14 : Je constate que la présente enquête publique unique relative à la révision générale du plan local d'urbanisme et à l'actualisation du zonage d'assainissement collectif et non collectif des eaux usées de la commune de Cers s'est déroulée selon la réglementation en vigueur.* 41

### 2.5.3 Analyse des réponses du maître d'ouvrage aux observations formulées

Le lecteur peut se reporter à l'ensemble des documents (registre, procès-verbal de synthèse du commissaire enquêteur avec les réponses du maître d'ouvrage) qui sont joints au présent rapport et en font partie intégrante.

Le procès-verbal de synthèse des observations concernant ladite enquête publique unique a été remis au maître d'ouvrage le 15 mars 2024. Le maître d'ouvrage y a répondu le 22 mars 2024.

Les observations déposées par le public et celles émises par le commissaire enquêteur sont synthétisées dans ce document. Les questions, qui peuvent émaner du public comme du commissaire enquêteur sans distinction, sont classées par **thématique** et sous-thématiques. Les questions ont été rédigées par le commissaire enquêteur après analyse de l'ensemble des observations ; elles ne sont pas une transcription complète des observations faites mais un reflet des dépôts réalisés sur le registre. En dessous, **en bleu, figurent les réponses du maître d'ouvrage** synthétisées par le commissaire enquêteur. Dans la *colonne de droite*, je porte une analyse des observations.

Observations	Avis du commissaire enquêteur
<b>1 – Révision générale du plan local d'urbanisme</b>	
<b>Secteur UC, densification de l'habitat et extension de bâtiments professionnels</b>	
Le choix a été fait d'une densification limitée à quelques zones du secteur UC. Pourquoi n'est-il pas envisagé d'étendre ce secteur de densification autour du cœur ancien du village voir à d'autres zones ?	
<u>Réponse du maitre d'ouvrage</u>  La Commune souhaite trouver l'équilibre entre la limitation de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, nécessitant une densification du tissu urbain et une conservation de l'identité de village où l'intensité urbaine est plus modérée que dans les pôles urbains. Dans ce contexte et face à ces enjeux multiples, la municipalité a décidé de permettre une densification de secteurs adossés à des artères structurantes.	Vu
Monsieur et Madame BASQUIN sont propriétaires de la parcelle AC3 qui est située en zone UC dans le secteur La Joie le long de la route départementale 612. Ils sont propriétaires de l'entreprise Alu D'Oc située sur cette parcelle et ont des projets de reconstructions de bâtiments professionnels. Ils constatent que l'élargissement à deux fois deux voies de la route départementale figure sur les documents graphiques. L'élargissement tel que prévu empiète largement sur leur terrain. Ils veulent connaître le devenir de ce projet et s'il se fait quel est le délai de réalisation et l'empiètement réel sur leur terrain. Le maitre d'ouvrage peut-il les renseigner ?	
<u>Réponse du maitre d'ouvrage</u>  Dans le cadre de la révision générale du PLU de Cers, la municipalité a interrogé le Département sur la mise en 2x2 voies de la RD612, qui a souhaité reconduire la délimitation de l'emplacement réservé pour ce projet sans indiquer de potentielle date de réalisation.	Vu
Monsieur et Madame DELONCA sont propriétaires de la parcelle AP57. Sur cette parcelle ils ont leurs bâtiments viticoles et vinicoles. Cette parcelle est classée en zone UC ce qui restreint l'extension des bâtiments agricoles à 20 % de l'existant d'après le nouveau règlement. Ils souhaitent développer leur activité et étendre leur bâtiment mais l'extension souhaitée dépasse les 20 %. En conséquence, ils demandent que leur exploitation, la seule viticole et vinicole en zone UC, soit autorisées à une extension supérieure à ces 20 % en « respectant l'aspect extérieur du milieu environnant ». Quelle solution peut être proposée pour l'extension des bâtiments sur ce terrain à ces exploitants agricoles ?	
<u>Réponse du maitre d'ouvrage</u>  Au vu du positionnement du bâtiment agricole en limite d'urbanisation et en accroche d'un espace devant préserver son occupation du sol viticole, il est proposé de délimiter un sous-secteur à la zone Uc afin d'autoriser une extension des bâtiments agricoles à 50%.	Vu
<b>Espace boisé classé en zone UA</b>	
Sur les plans règlement graphique au 1/5000 et au 1/2500, l'espace boisé classé N°2 de cœur de village en zone UA n'est pas mentionné. Est-ce volontaire, et si oui pourquoi, ou bien s'agit-il d'une erreur qu'il conviendra de corriger ?	
<u>Réponse du maitre d'ouvrage</u>  Le règlement graphique ne présente pas d'espace boisés classé en zone U2. En 2021, il avait été étudié un espace boisé classé mais qui a dû être supprimé car incompatible avec l'emplacement réservé n°10 notamment dédié à la création de places de stationnement. La désignation erronée de cet emplacement réservé mentionnant encore un espace boisé classé sera rectifiée.	Le maitre d'ouvrage devra éclaircir ce point. Nous comprenons que la désignation doit être supprimée du règlement écrit.
<b>Extension de l'urbanisation : zone AU – secteur retenu des Grangettes</b>	
Le dossier concernant le plan local d'urbanisme ne présente pas un tableau comparatif, avantages et inconvénients de toutes natures, de chacune des possibilités d'extension des zones à construire, prévues dans le plan local d'urbanisme actuel et celui présenté à l'enquête, tout autour du bourg de Cers. Un document synthétique d'une page pourrait éclairer le choix qui a été fait de retenir le site des Grangettes pour l'extension en le comparant aux autres sites potentiels. Le maitre d'ouvrage peut-il présenter un document explicitant pourquoi le site des Grangettes est le choix le plus cohérent en comparaison à d'autres extensions possibles autour du bourg de Cers ?	

<p><u>Réponse du maitre d’ouvrage</u></p> <p>Il est proposé de rajouter dans le rapport de présentation une cartographie et un texte explicatif, qui permettront d’exposer le choix de la municipalité en matière d’extension urbaine.</p>	<p><i>Vu, mais ce document n’est pas présenté au commissaire enquêteur.</i></p>
<p>Le projet de zone d'aménagement concerté (ZAC) Les Grangettes est situé sur une zone à forts enjeux écologiques qui devront nécessairement faire l’objet d’une compensation. Le rapport présente bien le fait que cette compensation devra avoir lieu mais reste flou : sur le lieu de la compensation, la méthode prévue pour son choix, les conséquences naturelles prévisibles, le coût estimé de cette compensation... Le maitre d’ouvrage peut-il apporter les éléments de réponse concernant la compensation écologique prévue ?</p>	
<p><u>Réponse du maitre d’ouvrage</u></p> <p>Le rapport de présentation est resté évasif sur le sujet de la compensation car le dossier relatif à la demande de dérogation au titre des espèces protégées devait être revu suite aux évolutions du périmètre de ZAC et à sa réduction désormais entérinée.</p> <p>Par rapport aux espèces ciblées par la compensation (espèces protégées d’intérêt patrimonial impactées notablement par le projet), deux secteurs de compensation se dessinent :</p> <p>Un foyer principal d’une trentaine d’hectares se situe sur le Domaine de Caylus (dont les parcelles exploitées se situent sur Cers, Villeneuve-lès-Béziers et Portiragnes) et sur des parcelles évitées par le projet de ZAC. Ces espaces ont l’avantage de constituer des milieux compensés situés dans une même entité écologique que les milieux impactés.</p> <p>Un autre secteur de compensation d’environ 7 hectares, situé sur le Domaine de Saint Jean de la Cavalerie à Montblanc, commune attenante à Cers.</p> <p>En matière de coût estimé de la compensation, une enveloppe budgétaire avait été définie à environ 496 000 € HT. Une actualisation de cette estimation doit être réalisée mais elle donne une estimation générale qui devrait rester sensiblement la même.</p>	<p><i>Vu</i></p>
<p>Au sein du projet de zone d'aménagement concerté (ZAC) Les Grangettes est prévu une voie de desserte (I-AUep) dont l’utilité pour la zone elle-même, ainsi que pour le bourg de Cers, n’est pas démontrée, dont le raccordement au sud n’est pas certain et dont le raccordement au nord n’est pas abordé. Le maitre d’ouvrage peut-il apporter les éléments de réponse ?</p>	
<p><u>Réponse du Maitre d’ouvrage</u></p> <p>Le projet de ZAC est intimement lié à la création d’une voie de desserte positionnée à l’extrémité Est du projet urbain, et qui a été classée en zone I-AUep. Se connectant au carrefour RD612 / 37, cette voie doit aussi constituer le prolongement d’une nouvelle entrée de ville, permettant de délester d’une partie de la circulation le village.</p> <p>A l’horizon du PLU, cette voie doit connecter le carrefour RD612 / 37 au pont de franchissement de la voie ferrée. A une plus longue échéance, il pourra être envisagé son prolongement sur la partie septentrionale du village.</p> <p>Le raccordement au sud sur le carrefour RD612 / 37 se situe sur le territoire de Villeneuve-lès-Béziers qui a inscrit une intention de liaison dans le cadre de la révision de son PLU (enquête publique à venir en avril), dans l’attente d’une validation du projet avec les services du Département.</p>	<p><i>Vu</i></p>
<p>Monsieur Jean-Pierre LAUTIER est propriétaire d’une parcelle (cadastrée AB42) au sein de la zone d’aménagement concertée les Grangettes. Il souhaite conserver son terrain pour y construire lorsque la zone d’aménagement concertée sera ouverte à l’urbanisation. Trois questions sont posées : i) peut-il conserver sa parcelle pour y construire sa maison lorsque la zone d’aménagement concertée sera lancée ? ; ii) que faut-il comprendre de l’intitulé « <i>Espace préférentiel de rétention paysager</i> » sur le schéma page 28 de la Pièce 3 : Orientations d’aménagement et de programmation (OAP) du dossier mis à l’enquête publique ? ; iii) quelle est l’emprise NZ (largeur et longueur) sur la parcelle AB42 (un plan cadastrale de la parcelle est mis en annexe du procès-verbal de synthèse, le propriétaire y propose les limites de la zone NZ sur sa parcelle) ?</p>	
<p><u>Réponse du Maitre d’ouvrage</u></p> <p>La parcelle cadastrée AB42 se situe dans le périmètre de ZAC, qui constitue un mode opératoire pour un aménagement d’ensemble du projet. Dans ce contexte, un redécoupage parcellaire est à prévoir, ce qui ne permet pas de conserver la parcelle en l’état.</p> <p>De surcroit, une partie de ladite parcelle a été classée en zone naturelle Nz sur un espace présentant des enjeux notables de biodiversité. La délimitation de cette zone découle des suites des nombreux échanges avec les services de l’État et des conséquences du premier arrêté du projet du PLU. Elle participe activement à la définition et au renforcement des mesures d’évitement et de réduction des incidences sur la biodiversité.</p>	<p><i>Vu</i></p>

<p>Le reste de la parcelle AB42 a été classé en zone à urbaniser à vocation principale d'habitation (I-AUz). Se situant à un point bas du bassin versant de la partie septentrionale du projet de ZAC, il a été positionné un espace de rétention sur le schéma d'aménagement précisant l'organisation spatiale de l'orientation d'aménagement et de programmation de la ZAC.</p> <p>Le terme d'espace préférentiel de rétention paysager signifie que ce secteur est propice à recevoir un tel équipement. Ce plan d'aménagement sera affiné dans le cadre des études techniques et urbaines du projet de ZAC.</p> <p>La zone Nz couvre une surface de 625 m<sup>2</sup> sur la parcelle AB42 (contenance cadastrale de 1 850 m<sup>2</sup>).</p>	
<p>Monsieur Robert ALEMANY est propriétaire de la parcelle cadastrée AO56 située en limite nord-est et à l'extérieur de la zone d'aménagement concertée Les Grangettes. Le tracé de la zone I-AUep empiète sur son terrain (dont son compteur électrique). Quel est le tracé exact qui sera retenu et s'il y a une emprise sur son terrain quelle sont les compensations prévues ?</p>	
<p><u>Réponse du Maitre d'ouvrage</u></p> <p>Le tracé exact de la voie de desserte est en cours d'étude. En cas d'incidences sur le compteur électrique situé sur la parcelle AO56, une solution sera assurée par le maître d'ouvrage / concessionnaire.</p>	Vu
<p>Monsieur et Madame DELONCA sont propriétaires de terrains agricoles voisins de la zone d'aménagement concerté des Grangettes. Ils devraient être impactés lors de la construction de la future route allant de la zone d'aménagement concerté au pont de Caylus. Y aura-t-il une compensation financière pour la perte de terrain agricole ?</p>	
<p><u>Réponse du Maitre d'ouvrage</u></p> <p>Oui il y aura une compensation financière.</p>	
<p><b>Extension de l'urbanisation : zone I-AUEv secteur La Joie – projet de cave vinicole</b></p>	
<p>Le projet d'extension de la cave coopérative est situé sur une zone inondable Ra, l'espace à urbaniser I-AUEv est entièrement pris sur la zone inondable, le projet de bâtiment professionnel est imposant dans cette zone située en marge d'un quartier résidentiel déjà urbanisé et, bien qu'en dehors de la zone classée des paysages du canal du Midi, il sera visible depuis le canal. Comment le maître d'ouvrage justifie-t-il ce projet malgré ces contraintes ? Le projet est-il compatible avec le plan de prévention des risques naturels d'inondation ?</p>	
<p><u>Réponse du maitre d'ouvrage</u></p> <p>La localisation du projet dédié à la création d'un espace de stockage, de mise en bouteille et de caveau de vente, se justifie par :</p> <p>Un positionnement optimal en entrée de village et en accroche d'une voie d'intérêt communautaire. Ce qui permet d'éviter une traversée des poids lourds dans le centre ancien aux ruelles étroites et de diminuer les nuisances vis-à-vis des habitants ;</p> <p>La continuité urbaine ;</p> <p>La présence d'une zone rouge Ra, qui en appuie d'une étude hydraulique spécifique dans le cadre du projet, compatible avec le PPRi de la Basse Plaine de l'Orb, permet de réaliser cette opération et d'améliorer le fonctionnement hydraulique de cette enclave entre les infrastructures routières et les secteurs habités.</p>	Vu
<p>Le projet d'extension de la cave viticole est joint à un projet d'aménagement routier. Ce dernier est situé en zone R à risque inondation pour desservir l'extension de la cave coopérative. Il est par ailleurs en zone naturelle Np. Il est prévu une artificialisation et une imperméabilisation du sol sur une surface très importante. Comment le maître d'ouvrage justifie-t-il ce projet routier ?</p>	
<p><u>Réponse du maître d'ouvrage</u></p> <p>Le projet d'aménagement routier constitue un maillon des voies d'intérêt communautaire dont le maître d'ouvrage est la communauté d'agglomération Béziers Méditerranée (CABM). Ayant la compétence en la matière, la CABM a mené les études nécessaires à sa mise en œuvre. En tant que membres de cette intercommunalité, la municipalité de Cers souhaite permettre la réalisation de ce projet.</p>	Vu
<p><b>Classement en zones « A » agricoles et « N » naturelles</b></p>	
<p>Il est constaté le futur classement de la quasi-totalité de la commune de Cers en zone agricole A au détriment de zones naturelles N. Il y a une disparition de toutes références dans le plan local d'urbanisme : à la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique continentale de type 1 (ZNIEFF) Plaine de Béziers-Vias, à la zone de protection spéciale (ZPS) dénommé « Est et sud de Béziers », à la trame verte et</p>	

bleue décrite dans le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) Languedoc-Roussillon. De plus, certaines zones classées agricoles (boisées par exemple) hors de ces périmètres pourraient également être définies comme zones naturelles. Le maître d'ouvrage peut-il expliquer la quasi-disparition des zones classées en N ?	
<p><u>Réponse du maître d'ouvrage</u></p> <p>Le PLU en vigueur a procédé à la délimitation des zones naturelles en s'appuyant sur le périmètre Natura 2000 et sur les zones inondables du PPRi. Désormais, la délimitation des zones doit s'appuyer sur l'occupation du sol. Il est toutefois proposé d'ajouter des zones naturelles sur les secteurs de ripisylves et de boisements.</p>	<i>Vu, toutefois le maître d'ouvrage n'apporte pas d'éléments chiffrés ni la localisation potentielles des zones naturelles.</i>
Le classement en zone naturelle (Nep et Nep1) de la déchetterie de Cers ne correspond pas aux définitions des zones dites naturelles. Nep1 correspond à des dépôts importants de matériaux, Nep est la déchetterie accessible au public, elle est fortement artificialisée. Peut-on envisager un autre classement de ces zones ?	
<p><u>Réponse du maître d'ouvrage</u></p> <p>Il est proposé de substituer les zones Nep et Nep 1 de la déchetterie par une zone urbaine spécifiquement dédiée à cet équipement.</p>	<i>Vu</i>
Au bord du canal de Midi, il est prévu le futur classement d'une zone en naturelle Nt afin d'un aménagement à vocation touristique. Il y est prévu de garder un bâtiment. Ce bâtiment pourrait-il accueillir un espace de promotion de la viticulture du territoire ?	
<p><u>Réponse du maître d'ouvrage</u></p> <p>Le projet de valorisation patrimoniale et paysagère de l'entrée Est de l'Agglomération depuis la RD612 fait partie du périmètre d'intervention de la CABM. Pour le moment le secteur doit plutôt servir d'articulation au service des modes doux, d'aires de détente. Un bâtiment permettant la promotion de la viticulture du territoire n'est pas à exclure.</p>	<i>Vu</i>
Au sud du village de Cers, il est prévu le classement d'une zone naturelle en Np dite à enjeux paysagers en vitrine urbaine. Cette zone n'est qu'une partie de la zone naturelle N1 actuelle qui est réduite de la zone I-AUEv ouverte à l'urbanisation et destinée à une extension de la cave coopérative. Ce projet paysager est-il prévu pour l'ensemble de cette zone et quels sont les aménagement prévus (zone viticole, parc arboré de loisir, autre...) ?	
<p><u>Réponse du maître d'ouvrage</u></p> <p>Les aménagements prévus dans les zones Np et Ap consistent essentiellement dans la valorisation de cette entrée de ville et d'agglomération, par la préservation des milieux naturels et la mise en place d'une vitrine viticole par la plantation de cépages locaux. Des aménagements légers (de type aires de pique-nique, espaces de stationnement perméables pour les vélos) peuvent être envisagés en bordure du canal du Midi. L'orientation d'aménagement et de programmation du secteur d'entrée Est de l'Agglomération présente le schéma d'aménagement précisant l'organisation spatiale du projet, ainsi qu'un zoom sur les abords du canal du Midi.</p>	<i>Vu</i>
<p>Le règlement écrit en zone agricole Ag prévoit des extensions possibles de bâtiments ou la construction d'annexes sur les propriétés construites existantes. Plusieurs difficultés sont relevées dans le règlement écrit et des modifications ou des précisions sont demandées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la reconstruction à l'identique des bâtiments qui ont été détruits ou démolis comme cela est prévu en zone A0 ;</li> <li>- le nombre, la taille, la disposition attenantes aux bâtiments déjà existants des annexes des bâtiments agricoles pouvant être construits qui sont jugées trop contraignantes ;</li> <li>- la hauteur prévue et la surface des locaux techniques de piscine jugée trop faible ;</li> <li>- le nombre et la destination des bâtiments annexes à l'habitation qui peuvent être construits à proximité de l'habitation ;</li> <li>- le règlement prévoit seulement les chambres d'hôtes mais les meublés de tourisme ne sont pas mentionnés ;</li> <li>- concernant les cuisines d'été, il convient de mieux définir le bâti qui ne doit pas pouvoir être transformé en habitation, elle doivent s'intégrer dans l'environnement, leur hauteur maximale est jugée trop faible, leur emprise au sol potentielle (50 m²) est jugée trop importante et la mention « par unité foncière » doit être explicitée.</li> </ul> <p>Le maître d'ouvrage peut-il envisager une réécriture de ces dispositions en zone Ag ?</p>	
<p><u>Réponse du maître d'ouvrage</u></p>	<i>Vu</i>

<p>Il est proposé de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– Autoriser la reconstruction à l’identique des bâtiments qui ont été détruits ou démolis en zone A0 et Ag.</li> <li>– Modifier les conditions relatives aux annexes / extensions des habitations en : <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Permettant la réalisation plusieurs annexes ou extensions ;</li> <li>○ Privilégiant les annexes en continuité de la maison ou à défaut dans un périmètre environnant (30 m maximum) ;</li> <li>○ Conserver une surface de plancher globale à vocation d’habitation maximale.</li> </ul> </li> <li>– Modifier les conditions relatives aux annexes / extensions des bâtiments agricoles en : <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Permettant la réalisation de plusieurs annexes / extensions dans un périmètre environnant (30 m maximum).</li> </ul> </li> <li>– Modifier les conditions relatives aux locaux techniques de piscines en : <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Augmentant la hauteur à 3,2 mètres ;</li> <li>○ Augmentant l’emprise au sol à 6 m<sup>2</sup> ;</li> <li>○ Précisant l’édification d’un seul local technique de piscine par unité foncière (correspondant à un ensemble de parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire).</li> </ul> </li> <li>– Ajouter la possibilité de réaliser des hébergements touristiques de type meublé de tourisme en plus des chambres d’hôtes ;</li> <li>– Modifier les conditions relatives aux cuisines d’été en : <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Augmenter la hauteur à 3,2 mètres ;</li> <li>○ Réduisant l’emprise au sol à 30 m<sup>2</sup> ;</li> <li>○ Imposant 1 face ouverte.</li> </ul> </li> </ul>	
<p>Monsieur et Madame DELONCA, exploitants agricoles viticoles et vinicoles, ne possèdent aucune parcelle en zone agricole Ag. Ils n’ont que des parcelles en zone agricole A0 (qui ne permet pas la construction de bâtiment agricole) dont certaines proches de la zone Ag. Ils souhaitent qu’au moins une de leur parcelle en A0 soit classée en Ag afin de pouvoir construire un bâtiment agricole. Est-ce une demande envisageable ?</p>	
<p><u>Réponse du maître d’ouvrage</u></p> <p>Il est proposé de permettre une augmentation des annexes ou extensions du bâtiment situé sur la parcelle AP57 (parcelle appartenant à Monsieur et Madame DELONCA) à 50% de l’emprise au sol du bâti existant au lieu des 20% actuellement prévu.</p>	Vu
<p><b>Patrimoine culturel</b></p>	
<p>Trois éléments de petit patrimoine culturel, des bornes, sont mises en évidence par un habitant de Cers. Ils ne sont pas encore inscrits dans le règlement. Peuvent-ils être intégrés au nouveau plan local d’urbanisme ?</p>	
<p><u>Réponse du maître d’ouvrage</u></p> <p>Les éléments du patrimoine culturel seront intégrés dans le PLU à approuver.</p>	Vu
<p><b><u>2 - Actualisation du zonage d’assainissement collectif et non collectif des eaux usées</u></b></p>	
<p><i>Il n’y a pas de question sur cette partie de l’enquête publique unique. Le maître d’ouvrage peut néanmoins apporter toute précision qu’il souhaiterait.</i></p>	
<p><u>Réponse du maître d’ouvrage</u></p> <p>Sans objet.</p>	Vu

\*\*\*

Ici s’arrête la première partie du rapport, les conclusions motivées et l’avis du commissaire enquêteur figurent dans le document suivant intitulé : 2ème PARTIE : CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS.

Fait à Saint-Bauzille-de-Montmel, le vendredi 5 avril 2024.

François COLAS  
Commissaire enquêteur





### **3 – DEUXIÈME PARTIE : CONCLUSIONS MOTIVÉES ET AVIS**

**Enquête publique unique relative  
à la révision générale du plan local d'urbanisme  
et à l'actualisation du zonage d'assainissement  
collectif et non collectif des eaux usées  
de la commune de Cers**

Enquête publique du lundi 5 février 2024 à 14h00  
au vendredi 8 mars 2024 à 17h00

Commissaire enquêteur François COLAS

**Cette seconde partie a pour objectif :**

- d'énoncer les conclusions motivées et l'avis du commissaire enquêteur sur :
  - la révision générale du plan local d'urbanisme de la commune de Cers ;
  - l'actualisation du zonage d'assainissement collectif et non collectif des eaux usées de la commune de Cers.

Cette seconde partie fait l'objet de deux chapitres, 3.1 et 3.2 indépendants.

## **3.1 CONCLUSIONS MOTIVÉES ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR SUR LA RÉVISION GÉNÉRALE DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE CERS**

### **3.1.1 Objectif de la révision générale du plan local d'urbanisme de la commune de cers**

La commune de Cers a mis en révision générale son plan local d'urbanisme. Cette révision générale est justifiée par l'évolution de l'urbanisme au sein de la commune de Cers et des souhaits de zones à urbaniser que la commune veut créer.

### **3.1.2 Analyse bilancielle du projet**

#### **3.1.2.1 L'intérêt public du projet**

La commune de Cers est située en périphérie immédiate de la commune de Béziers. Elle fait partie de la communauté d'agglomération Béziers Méditerranée. La communauté d'agglomération est en forte croissance démographique. La commune de Cers elle-même a accueilli de nombreux habitants et continue d'avoir une croissance démographique soutenue.

#### **3.1.2.2 Avantages et inconvénients du projet proposé et propositions de recommandations afin de modifier les documents écrit et graphique du nouveau plan local d'urbanisme de la commune de Cers**

La révision générale du plan local d'urbanisme apporte de nombreux changements qu'il convient de lister en catégorisant leurs avantages et inconvénients.

1. Le projet de plan présente des calculs d'accueil et d'installations de nouveaux habitants qui ne sont pas cohérents avec le schéma de cohérence territorial et qui sont discutés à la baisse par les services de l'État ; le projet de plan doit reprendre les calculs dans le but de minimiser les surfaces nouvelles à urbaniser.
2. Le projet de plan ne dit rien de la zone UA cœur du vieux village et n'a pas fait l'analyse de son habitat et de son potentiel d'accueil de nouveaux habitants.
3. Le projet de plan prévoit une densification de l'habitat en périphérie du cœur ancien du village en UC ; cette proposition est à retenir mais elle mériterait d'être mieux étudiée afin d'étudier la possibilité d'étendre cette zone.
4. Le projet de plan met en zone UC la parcelle AP57, c'est une exploitation vinicole et viticole active qui cherche à se développer. La zone UC ne permet qu'une extension modeste ; +20 % de l'existant, des bâtiments professionnels. L'exploitation est située en périphérie d'un quartier résidentiel et du complexe sportif, elle doit pouvoir trouver au sein de la parcelle la possibilité d'une extension significative de ses bâtiments. Une forte intégration paysagère devra être recherchée.
5. La commune prévoit une zone d'aménagement concerté – les Grangettes, en I-AUz :

- le dossier ne présente pas un tableau comparatif, avantages et inconvénients de toutes natures, de chacune des possibilités d’extension des zones à construire, prévues dans le plan d’urbanisme actuel et le projet de plan présenté à l’enquête, autour du bourg de Cers ;
  - le respect de non-consommation d’espaces naturels ou de terres agricoles doit prévaloir dans les projets d’urbanisme, après concertation interne et retour d’avis de l’autorité environnementale et de l’État, la commune présente un projet de zone d’aménagement concerté notablement réduit – Les Grangettes –, toutefois le projet pourra utilement être phasé dans le temps et retravaillé pour améliorer, en le réduisant encore, son impact sur le milieu naturel et les espèces protégées ;
  - l’urbanisation de la zone Les Grangettes est fortement impactante sur la nature et elle nécessitera des compensations qui seront à la fois coûteuses pour l’environnement et pour l’économie financière du projet ; des compensations sont déjà envisagées et devront être affinées ;
  - une préservation de la nature est prévue – zone Nz – au sein de la zone d’aménagement concerté, elle devra être traitée de façon particulièrement soignée, sans être atteinte lors des travaux d’aménagement et de construction de la zone d’aménagement concerté ;
  - une densification est possible dans la zone I-AUz qui prévoit déjà de construire de l’habitat collectif, une densification plus importante pourrait être envisagée ;
  - le respect du patrimoine culturel – les paysages du canal du Midi – est aussi une priorité, en conséquence l’intégration paysagère devra être particulièrement soignée.
6. La commune prévoit une route de contournement à l’est de la zone d’aménagement concerté – les Grangettes, en I-AUep :
- l’intérêt de cette route pour desservir le nouveau quartier est minime, l’accès à la zone pouvant se faire aisément par plusieurs voies à l’ouest ;
  - le raccordement de cette future route vers le sud est présentée comme une nouvelle entrée de ville permettant de délester le village d’une partie de la circulation ; toutefois aucune étude ne vient démontrer sa nécessité et/ou sa demande de la part des habitants ;
  - son raccordement vers le nord sur une voie de contournement nord du village n’est qu’un projet dont il n’est nullement montré la pertinence alors que la plan ne prévoit aucune extension urbaine au nord de la voie ferrée ;
  - le principe d’une route en bordure extérieure de la zone d’aménagement concertée est une contrainte supplémentaire sur l’environnement : artificialisation très forte, imperméabilisation des sols et incitation à urbaniser ultérieurement sur le flanc est du village ;
  - le principe de cette bande de terrain en bordure est étant néanmoins acté il pourrait être envisagé d’en faire une zone tampon réservée à la nature en extension de la zone Nz, éventuellement accessible aux habitants et uniquement réservée aux déplacements doux (piétons, et peut-être vélos...), cette bande Nz remplaçant la bande I-AUep pourrait servir de transition entre la zone urbanisée et les terrains agricoles et de renaturation par compensation situés plus à l’est.
7. Le plan local d’urbanisme prévoit un aménagement réservé à l’extension de la cave vinicole – secteur La Joie – I-AUEv, il s’agit de construire une usine d’embouteillage (5 à 10 millions de bouteilles prévues annuellement) et un caveau de vente :
- s’il est compréhensible de développer cette activité au sein d’une commune entièrement tournée vers l’exploitation viticole, la cave coopérative existante en UEv est contrainte par un urbanisme qui n’a pas été maîtrisé au cœur des zones UA et UC, cette contrainte ne doit pas être renouvelée sur un nouveau site situé en bordure immédiate de quartiers résidentiels existants en UC ; le bâtiment à construire, de taille imposante (hauteur jusqu’à 15 m autorisée dans le règlement écrit), serait enserré de trois côtés par des pavillons ; les nuisances (vue, bruit...) pour les riverains sont importantes ; il n’est pas présenté d’alternatives dans ou hors de la commune, dans le projet de plan ;
  - la zone choisie est inondable, zone Ra du plan de prévention des risques naturels d’inondation de la basse plaine de l’Orb ; des travaux importants seront nécessaires afin d’assurer la sécurité des biens et des personnes en cas d’inondation, leurs coûts économique et environnemental ne sont pas estimés ainsi que la répartition des charges afférentes ; s’il est affirmé que cette opération améliorera le fonctionnement hydraulique de cette « enclave » cela n’est pas pour autant démontré ;

- le respect du patrimoine culturel – bien que le secteur ne soit pas dans la zone patrimoniale des paysages du canal du Midi – est une priorité, en conséquence l’intégration paysagère semble très difficile dans un contexte où le bâtiment est imposant, en bas de pente devant des quartiers de maison basse et situé dans une zone que la commune souhaite valoriser par la reconquête de terres agricoles dédiées à la viticulture ;
  - le respect de non-consommation d’espaces naturels ou de terres agricoles doit prévaloir dans les projets d’urbanisme, la commune présente un projet en contradiction avec l’aménagement en bordure sud du village d’une zone d’aménagement paysager dédiée à la viticulture et classée en Np, cette zone est notablement réduite par le projet d’extension de la cave ;
  - la présence de ce bâtiment industriel nécessitant le trafic de poids lourds oblige de prévoir une route d’accès traversant la zone inondable R du plan de prévention des risques naturels d’inondation de la basse plaine de l’Orb créant ainsi une très forte artificialisation et imperméabilisation supplémentaire des sols et soumettant les riverains à d’importantes nuisances (pollutions de l’air et sonores...) ; ces effets négatifs ne sont pas documentés, seul le bénéfice de la diminution du trafic de poids lourds desservant la cave existante en UEv est mentionné.
8. Les classements des terres en zones agricoles et naturelles sont profondément modifiés entre le plan actuel et le projet de plan :
- ce nouveau classement d’une très grande zone de toute la partie située au nord du village en zones agricoles est intéressant, il permet de répartir la zone agricole en une première bande sud-ouest nord-est centrale Ag permettant l’extension des bâtiments agricoles et des bâtiments d’habitation existants et en deux bandes A0 situées de part et d’autre les interdisant ; ce découpage protège du mitage les terres agricoles ;
  - en zone agricole Ag la description des extensions et créations de bâtiments tant agricoles que d’habitation n’est pas suffisamment détaillée, elle peut être selon les circonstances ou trop permissive (trop de possibilités de constructions offertes par exemple ou des tailles de certains bâtiments trop importantes) ou trop restrictive (des tailles d’autres bâtiments trop petites par exemple), il faut revoir en détail cette énumération en gardant l’idée unique qu’il s’agit de bâtiments devant impérativement servir à l’exploitation agricole et à l’accueil des familles des agriculteurs ;
  - toutefois ce nouveau classement en agricole Ag et A0 abandonne toutes références aux protections de la nature existantes (zone naturelle d’intérêt écologique faunistique et floristique, zone de protection spéciale, trame verte et bleue et plans nationaux d’actions) ; de plus la commune est grandement impactée au nord de son territoire par le passage de la ligne à grande vitesse à construire et par l’autoroute A9 déjà existante ; la protection de l’environnement doit être promue au sein de la zone agricole et le plan local d’urbanisme doit y inciter ; il est donc indispensable de recréer l’existence de zones naturelles au sein des zones agricoles toutes les fois où cela semble possible comme les bois, les arbres isolés et les haies, les ripisylves et les zones humides, etc. ;
  - la déchetterie est classée en zones naturelles Nep et Nep1, il convient de les reclasser en zone urbanisée en prévoyant la possibilité de bâtiments uniquement dédiés au fonctionnement de la déchetterie proprement dite en zone Nep et au seul dépôt de matériaux inertes – à définir précisément – en zone Nep1 sans possibilité de construction ;
  - le classement le long du canal du Midi d’une zone en Nt permet une requalification, touristique et également à usage récréatif pour les habitants de la commune, des berges le long du canal du Midi ; il est prévu qu’elle se fasse en gardant un bâtiment qui pourrait abriter un accueil de qualité et récréatif du public (connaissance du patrimoine culturel et naturel, restaurant / café, caveau vinicole...) ; sa situation à 250 m de la salle culturelle l’Escapade en Uep, cette dernière équipée de plus d’une zone de parking importante, devrait en faire un lieu réciproque complémentaire par une liaison douce à créer entre les deux ;
  - les zones Np y-compris I-AUEv, Nt, Ap, UEc, Uep toutes situées le long du canal du Midi et englobant la route départementale 612 doivent être intégrées à la valorisation patrimoniale et paysagère de l’entrée Est de l’agglomération Béziers Méditerranée.
9. Un espace boisé classé (N°2 dans le règlement écrit) n’existant plus, il convient d’en supprimer la mention dans le règlement écrit.

10. En ce qui concerne le patrimoine culturel, la proposition faite, par un habitant, d'intégrer au patrimoine déjà répertorié de Cers trois sites de bornes anciennes doit être retenue.

### 3.1.2.3 Conclusion de l'analyse bilancielle

Le dossier a fait l'objet de peu de remarques de la part du public. Dix dépôts de courriers par quinze personnes ont été réalisés et aucun ne présente un avis formulé. En tant que commissaire enquêteur j'ai posé plusieurs questions au maître d'ouvrage de l'enquête publique unique.

**En conclusion de l'analyse bilancielle, j'estime qu'il existe un rapport de proportionnalité favorable, entre le but de la présente enquête publique unique visant la révision générale du plan local d'urbanisme de la commune de Cers et les inconvénients liés à cette même opération. La consommation de terres naturelles à urbaniser est relativement faible même si des efforts doivent être encore menés en ce sens. La préservation des terres agricoles est actée.**

**Toutefois, il existe des contraintes négatives qui ne me permettent pas d'approuver pleinement le plan local d'urbanisme présenté : infrastructures routières non justifiables et urbanisation en zone rouge inondation.**

## 3.1.3 Difficultés particulières

Je note deux problèmes mineurs rencontrés :

- l'absence d'affichage de l'avis d'enquête publique unique le dernier jour d'enquête à deux endroits (cf. [2.4.5.1 Par voie d'affiche](#)),
- l'absence de parution du deuxième avis d'enquête publique dans le journal la Gazette de Montpellier (cf. [2.4.5.3 Par voie de presse](#)),

mais je considère qu'ils ne portent pas une atteinte majeure à l'enquête.

Hormis les points de fond analysés au chapitre précédant 3.1.2, je n'ai relevé aucune autres difficultés particulières lors du déroulement de cette enquête publique.

## 3.1.4 Réserves émises par le commissaire enquêteur

Au regard des points exposés au chapitre 3.1.2, **je formule les trois réserves qui suivent.**

**RÉSERVE N°1** : le projet de route en I-AUep de la zone d'aménagement concerté Les Grangettes doit être abandonné et classé en Nz considérant : i) son utilité non démontrée ; ii) son potentiel impact environnemental immédiat très important (artificialisation d'une zone aux multiples enjeux naturels et imperméabilisation des sols) ; iii) la possibilité qu'il offre, à l'avenir, d'étendre l'urbanisation à l'est du village.

**RÉSERVE N°2** : le projet d'extension de la cave coopérative vinicole situé en zone inondable I-AUEv doit être abandonné et le secteur classé en Np considérant : i) son impact très fort sur les conditions de vie des riverains d'une zone fortement urbanisée (bruit, pollution, trafic important de poids lourds...) ; ii) le positionnement d'un vaste bâtiment créant une importante imperméabilisation des sols dans une zone inondable ; iii) sa taille imposante créant une modification majeure du paysage pour les riverains, une modification du paysage urbain de Cers et une visibilité potentielle depuis les abords du canal du Midi.

RÉSERVE N°3 : le projet de boulevard en zone naturelle Np secteur La Joie, créé pour entre autres desservir l'équipement industriel projeté de la cave coopérative agricole en I-AUEv, doit être abandonné considérant : i) sa situation en zone inondable ; ii) son fort impact sur l'artificialisation et l'imperméabilisation des sols ; iii) les nuisances de trafic que subiront les riverains ; iv) la contradiction de la construction de cette voie avec un projet, qui doit être privilégié, en bordure sud du village d'une zone classée en Np en aménagement paysager dédié à la viticulture.

### 3.1.5 Conclusions motivées et avis du commissaire enquêteur

Le projet est compatible avec l'ensemble des textes réglementaire et documents d'urbanisme existants ([chapitre 2.1.3 du rapport](#)).

Ce dossier a été instruit par la commune de Cers, au titre du Code de l'urbanisme. Il est jugé régulier et complet.

L'enquête publique est conduite conformément au Code de l'urbanisme et au Code de l'environnement.

L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions. Ainsi, les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête permettent au maître d'ouvrage de prendre une décision éclairée sur l'utilité publique du projet.

L'enquête publique s'est déroulée du lundi 05 février 2024 à 14h00 au vendredi 08 mars 2024 à 17h00 à la mairie de Cers soit pendant trente-trois jours consécutifs.

L'avis d'ouverture d'enquête publique a été affiché, huit jours au moins avant le début de la procédure d'enquête et pendant toute sa durée, à la fois par voie d'affiches sur les lieux prévus sur la commune, dans deux journaux locaux avant et pendant l'enquête et par voie informatique sur le site internet de la ville de Cers (cf. chapitre 3.1.3 ci-dessus pour les difficultés rencontrées).

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique est resté à la disposition du public qui pouvait le consulter à la mairie de Cers ainsi que sur le site internet de la commune de Cers et déposer ses observations sur le registre papier ou bien adresser un courrier papier ou électronique au commissaire-enquêteur.

Les documents contenus dans le dossier soumis à l'enquête ont permis au public de disposer d'une information réglementaire complète sur le projet. Chacun a pu s'exprimer librement sur les registres d'enquête et lors des permanences.

Le 15 mars 2024, j'ai remis à la commune de Cers mon procès-verbal de synthèses des observations du public. La commune m'a répondu le 22 mars 2024. Les questions et réponses font l'objet d'un document séparé du présent rapport mais ce document est indissociable du présent rapport. Le document est repris au [chapitre 2.5.3](#) du présent rapport.

Au terme de cette enquête publique, après avoir procédé à une analyse objective des éléments contenus dans le dossier et conformément au rapport détaillé qui précède cet avis,

je recommande de prendre en considération les propositions de recommandations faites au chapitre « 3.1.2.2 Avantages et inconvénients du projet proposé et propositions de recommandations afin de modifier les documents écrit et graphique du nouveau plan local d'urbanisme de la commune de Cers » ;

je constate que ce projet consiste en la révision générale du plan local d'urbanisme de la commune de Cers ;

je considère que ce projet correspond à une finalité d'intérêt général, et conformément à l'analyse bilancielle réalisée supra, les contraintes sont supportables pour les riverains et admissibles au titre de la protection de l'environnement au regard de l'intérêt qu'il présente à condition de lever les réserves suivantes.

En conséquence, j'émet un

**« AVIS FAVORABLE AVEC TROIS RÉSERVES »**

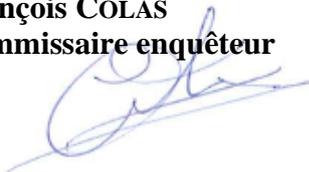
à la révision générale du plan local d'urbanisme de la commune de Cers.

Avant approbation, la commune de Cers modifie de façon suivante son plan local d'urbanisme :

- **RÉSERVE N°1** : elle retire le projet de route en I-AUep de la zone d'aménagement concerté Les Grangettes et reclasse la zone en Nz ;
- **RÉSERVE N°2** : elle retire le projet d'extension de la cave coopérative vinicole situé en zone inondable I-AUEv et reclasse la zone en Np ;
- **RÉSERVE N°3** : elle retire le projet de boulevard situé en zone inondable et classé Np secteur La Joie.

Fait à Saint-Bauzille-de-Montmel, le vendredi 5 avril 2024.

François COLAS  
Commissaire enquêteur



## **3.2 CONCLUSIONS MOTIVÉES ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR SUR LA L'ACTUALISATION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET NON COLLECTIF DES EAUX USÉES DE LA COMMUNE DE CERS**

### **3.2.1 Objectif du projet**

La commune de Cers ayant engagé la révision générale de son plan locale d'urbanisme, il convient de revoir le zonage d'assainissement collectif et non collectif des eaux usées de la commune. C'est donc la communauté d'agglomération Béziers Méditerranée ayant la compétence de l'assainissement collectif et non collectif sur la commune de Cers qui assure cette partie d'enquête publique unique.

### **3.2.2 Analyse bilancielle du projet**

#### **3.2.2.1 Intérêt public du projet**

La proposition faite reprend le découpage existant entre l'assainissement collectif et non collectif des eaux usées en le modifiant de telle façon que les zones proposées à l'urbanisation dans le nouveau plan local d'urbanisme passent en assainissement collectif.

#### **3.2.2.2 Avantages et inconvénients du projet proposé**

L'instauration de ce nouveau périmètre est logique et le traitement des eaux usées supplémentaires en assainissement collectif est compatible avec les capacités de la station d'épuration.

#### **3.2.2.3 Conclusion de l'analyse bilancielle**

Ce dossier n'a fait l'objet d'aucune remarque ni de la part de la population ni de la part du commissaire enquêteur.

Je n'ai relevé aucune difficultés particulières sur ce projet. Toutefois, je recommande qu'une fois le périmètre des zones à urbaniser définitivement retenu dans le cadre du plan local d'urbanisme de la commune de Cers le choix du périmètre de l'assainissement collectif soit ajusté en conséquence.

**J'estime qu'il existe un rapport de proportionnalité favorable, entre le but de l'opération d'actualisation du zonage de l'assainissement collectif et non collectif des eaux usées de la commune de Cers et la modification des périmètres visant à l'assainissement collectif d'une part et à l'assainissement non collectif d'autre part sur ladite commune.**

### 3.2.3 Difficultés particulières

Je note deux problèmes mineurs rencontrés :

- l'absence d'affichage de l'avis d'enquête publique unique que j'ai constaté le dernier jour d'enquête à deux endroits (cf. [2.4.5.1 Par voie d'affiche](#)),
- l'absence de parution du deuxième avis d'enquête publique dans le journal la Gazette de Montpellier (cf. [2.4.5.3 Par voie de presse](#)),

mais je considère qu'ils ne portent pas une atteinte majeure à l'enquête.

Hormis les points de fond analysés au chapitre précédant 3.2.2, je n'ai relevé aucune autres difficultés particulières lors du déroulement de cette enquête publique.

### 3.2.4 Réserves émises par le commissaire enquêteur

Je n'émet pas de réserve à ce projet.

### 3.2.5 Conclusions motivées et avis du commissaire enquêteur

Le projet est compatible avec l'ensemble des textes réglementaire et documents d'urbanisme existants ou qui seront établis lors de la révision générale du plan local d'urbanisme de la commune de Cers.

Ce dossier a été instruit par la communauté d'agglomération Béziers Méditerranée disposant de la compétence assainissement des eaux usées sur la commune de Cers. Il est jugé régulier et complet ([chapitre 2.1.3 du rapport](#)).

L'enquête publique unique conduite s'est déroulée dans de bonnes conditions et conformément à la réglementation. Elle avait pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts du public lors de l'élaboration des décisions prises.

Les documents contenus dans le dossier soumis à l'enquête ont permis au public de disposer d'une information complète et détaillée sur le projet. Chacun a pu s'exprimer librement sur le registre d'enquête et lors des permanences. Aucune observation concernant cette modification de périmètre n'a été déposée par le public.

**Au terme de cette enquête publique, je recommande :**

- à la communauté d'agglomération Béziers Méditerranée disposant de la compétence assainissement des eaux usées sur la commune de Cers de veiller à ce que le périmètre concernant l'assainissement collectif soit bien superposé au périmètre urbanisé et à urbaniser qui sera retenu par la commune de Cers lors de la révision générale de son plan local d'urbanisme faisant l'objet de l'autre objet mis à la présente enquête publique unique.

**Aussi, après avoir procédé à une analyse objective des éléments contenus dans le dossier et conformément au rapport détaillé qui précède cet avis,**

**je constate que ce projet consiste à l'actualisation du zonage d'assainissement collectif et non collectif des eaux usées de la commune de Cers ;**

**je considère que ce projet ne nuit pas à la qualité de l'assainissement déjà en place et assurera la prise en compte des zones à urbaniser du plan local d'urbanisme mis en révision générale par la commune de Cers.**

**En conséquence, j'émet un**

**« AVIS FAVORABLE »**

**à l'actualisation du zonage d'assainissement collectif et non collectif  
des eaux usées de la commune de Cers.**

**Fait à Saint-Bauzille-de-Montmel, le vendredi 5 avril 2024.**

**François COLAS  
Commissaire enquêteur**



## 4 – DOCUMENTS ANNEXÉS AU RAPPORT

Les documents suivants sont annexés au présent rapport :

4.1	Annexe 1 : Désignation du commissaire enquêteur par le Tribunal administratif de Montpellier .....	62
4.2	Annexe 2 : Arrête n° 2024URBA001 rectificatif, en date du 22 janvier 2024, de Monsieur le maire de Cers portant ouverture d'une enquête publique unique .....	63
4.3	Annexe 3 : Avis d'enquête publique unique .....	67
4.4	Annexe 4 : Parution de l'avis d'enquête publique unique sur les sites Internet .....	71
4.5	Annexe 5 : Parutions de l'avis d'enquête publique unique dans deux journaux locaux les 22 janvier 2024 et 8 février 2024 .....	73
4.6	Annexe 6 : Page internet sur le site de la commune de Cers permettant de télécharger les différentes pièces du dossier d'enquête publique unique .....	80
4.7	Annexe 7 : Procès-verbal de prise en compte des dossiers d'enquête publique par le commissaire enquêteur.....	82
4.8	Annexe 8 : Certificat d'affichage .....	83
4.9	Annexe 9 : Récépissé de remise du procès-verbal de synthèse des observations au maître d'ouvrage la commune de Cers.....	84

## 4.1 Annexe 1 : Désignation du commissaire enquêteur par le Tribunal administratif de Montpellier

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

DECISION DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MONTPELLIER

03/11/2023

N° E23000035 /34 Le président du tribunal administratif

**Décision portant désignation d'un commissaire-enquêteur**

Vu enregistrée le 23 mars 2023 et le 26 octobre 2023, les lettres par lesquelles le Maire de la commune de Cers demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique unique relative à la révision générale du Plan local d'urbanisme et à l'actualisation du zonage d'assainissement collectif et non collectif des eaux usées de sa commune ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 123-1 et suivants et R 123-5 ;

Vu la décision en date du 1er septembre 2023 par laquelle le Président du tribunal administratif a délégué Mme Fabienne CORNELOUP, vice-présidente, pour procéder à la désignation des commissaires-enquêteurs ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur établies au titre de l'année 2023 ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** Monsieur François COLAS est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

**ARTICLE 2 :** Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

**ARTICLE 3 :** L'indemnisation du commissaire-enquêteur sera assurée par la commune de Cers, responsable du projet, en application de la décision du président du tribunal administratif fixant les sommes qui lui sont dues.

**ARTICLE 4 :** La présente décision sera notifiée au Maire de la commune de Cers et à Monsieur François COLAS.

Fait à Montpellier, le 3 novembre 2023.

La magistrate-déléguée

  
Fabienne CORNELOUP

## 4.2 Annexe 2 : Arrête n° 2024URBA001 rectificatif, en date du 22 janvier 2024, de Monsieur le maire de Cers portant ouverture d'une enquête publique unique

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ



Arrêté n° 2024URBA001  
rectificatif

ARRETE MUNICIPAL

Prescrivant une enquête publique portant sur la révision générale du plan local d'urbanisme de la commune de Cers et sur la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Cers

**LE MAIRE,**

**Vu** le Code des communes,  
**Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2224-10,  
**Vu** le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 153-1 et suivants et R.153-1 et suivants,  
**Vu** le Code de l'environnement, et notamment les articles L. 123-1 à L123-18 et R.123-1 à R.123-27,  
**Vu** la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant « engagement national pour l'environnement »,  
**Vu** le décret n°2011-2018 du 29 septembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement,  
**Vu** l'arrêté du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le code de l'environnement,  
**Vu** la délibération du 27 mars 2017 prescrivant la révision générale du plan local d'urbanisme, définissant des objectifs et des modalités de concertation,  
**Vu** la délibération du 06 novembre 2018 lançant le 1er débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables de la commune de Cers,  
**Vu** la délibération du 23 juin 2020 procédant à un nouveau débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables de la commune de Cers,  
**Vu** la délibération du 07 avril 2021 procédant à un nouveau débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables de la commune de Cers,  
**Vu** la délibération du 21 juin 2022 procédant à un nouveau débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables de la commune de Cers,  
**Vu** la délibération du 06 décembre 2022, portant approbation du projet de plan local d'urbanisme arrêté et tirant le bilan de la concertation,  
**Vu** la délibération du 09 mai 2023 relançant la procédure de révision du plan local d'urbanisme et définition de ses objectifs, et approbation des modalités d'une procédure de concertation préalable,  
**Vu** la délibération du 27 juin 2023 prenant acte des débats sur le projet d'aménagement et de développement durables de la commune de Cers,  
**Vu** la délibération du 26 septembre 2023, portant approbation du projet de plan local d'urbanisme arrêté et tirant le bilan de la concertation,  
**Vu** la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Béziers Méditerranée du 11 décembre 2023 approuvant le plan du projet de zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Cers et demandant à Monsieur le maire de réaliser une enquête publique unique pour l'approbation du zonage d'assainissement dans le cadre de la révision générale du plan local d'urbanisme de la commune,  
**Vu** la notification du dossier de révision générale du plan local d'urbanisme aux personnes publiques associées tel que prévu à l'article L 153-16 du Code de l'urbanisme,  
**Vu** la demande de désignation d'un commissaire enquêteur enregistrée le 26 octobre 2023 auprès du tribunal administratif de Montpellier en vue de procéder à une enquête publique unique relative à la révision générale du plan local d'urbanisme et à l'actualisation du zonage d'assainissement collectif et non collectif des eaux usées de la commune,

Page 1 sur 4

**Vu la décision (N° E23000035 /34) de la magistrate-déléguée du tribunal administratif de Montpellier en date du 03 novembre 2023 désignant Monsieur François COLAS en qualité de commissaire-enquêteur,**

**Vu les pièces du dossier soumis à enquête publique unique.**

### **ARRETE**

**Article 1 :** Il sera procédé à une enquête publique unique conformément aux dispositions prévues par les articles L.153-19 et R.153-8 du Code de l'urbanisme, et par les articles L.123-2 et suivants, L.123-6 et R.123-8 du Code de l'environnement, concernant :

- La révision générale du plan local d'urbanisme de la commune de Cers,
- La révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Cers.

La commune de Cers ayant la compétence urbanisme, elle est maître d'ouvrage pour la révision générale du plan local d'urbanisme. Ses coordonnées sont les suivantes :

Commune de Cers  
Hôtel de ville  
9, avenue de la Promenade  
34420 CERS  
Tél : 04.67.39.30.29

La communauté d'agglomération Béziers Méditerranée disposant de la compétence assainissement collectif des eaux usées, elle est maître d'ouvrage pour la révision du zonage d'assainissement des eaux usées. Ses coordonnées sont les suivantes :

Communauté d'agglomération Béziers Méditerranée  
QUAI OUEST  
39 boulevard de Verdun – CS 30567  
34536 BEZIERS Cedex  
Tél. : 04.67. 01. 68. 68

L'enquête publique se déroulera en mairie de Cers, siège de l'enquête, pour une durée de 33 jours consécutifs, du lundi 05 février 2024 à 14h00 au vendredi 08 mars 2024 à 17h00.

**Article 2 :** La révision générale du plan local d'urbanisme de Cers a fait l'objet d'une évaluation environnementale, et pour laquelle la Mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la région Occitanie a émis un avis en date du 11 janvier 2024.

La révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Cers a fait l'objet d'une décision de dispense de l'autorité environnementale datée du 7 juin 2023, qui sera joint au dossier d'enquête. Des informations environnementales sont toutefois disponibles dans le dossier de cette procédure.

**Article 3 :** Par décision N° E23000035 /34 en date du 03 novembre 2023, Madame la magistrate-déléguée du tribunal administratif de Montpellier a désigné Monsieur François COLAS, inspecteur de santé publique vétérinaire retraité, en qualité de commissaire enquêteur.

**Article 4 :** Durant toute la durée de l'enquête, du lundi 05 février 2024 à 14h00 au vendredi 08 mars 2024 à 17h00, sauf les jours fériés et jours de fermetures exceptionnelles, le public pourra consulter le dossier d'enquête publique sur support papier à la Mairie de Cers (9, avenue de la Promenade - 34420 CERS), aux heures habituelles d'ouverture, à savoir du lundi au vendredi de 08h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30.

Dans les mêmes conditions, le public pourra consulter le dossier d'enquête publique sur un poste informatique à la mairie de Cers.

Durant toute la durée de l'enquête, le public pourra également consulter le dossier d'enquête publique sur le site internet de la commune de Cers ([www.villedecers.fr](http://www.villedecers.fr)).

**Article 5** : Le public pourra adresser ses observations et propositions écrites au commissaire enquêteur durant toute la durée de l'enquête, soit du lundi 05 février 2024 à 14h00 au vendredi 08 mars 2024 à 17h00 :

- Sur le registre d'enquête déposé en mairie de Cers, siège de l'enquête, suivant les horaires d'ouverture précités ;
- Par voie postale au commissaire enquêteur qui les annexera dans les meilleurs délais au registre après les avoir visées, à l'adresse suivante :  
Monsieur le commissaire enquêteur  
Révision générale du PLU de la commune de Cers  
ou  
Révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la Commune de Cers  
Mairie de Cers  
9, avenue de la Promenade  
34420 CERS
- Par voie électronique à l'adresse suivante : [enquete.publique.plu.cers@gmail.com](mailto:enquete.publique.plu.cers@gmail.com) ;
- Lors des permanences du commissaire enquêteur, recevant les observations et propositions du public en mairie de Cers, qui sont fixées aux dates et horaires suivants :
  - lundi 05 février 2024 de 14h00 à 17h30,
  - mercredi 21 février 2024 de 09h00 à 12h00,
  - vendredi 08 mars 2024 de 14h00 à 17h00.

Le commissaire enquêteur pourra également recevoir, sur rendez-vous, toute personne qui en fera la requête dûment motivée.

Les observations et propositions du public transmises par voie postale, les observations écrites reçues par le commissaire enquêteur lors des permanences visées à l'article 6 du présent arrêté et les observations et les propositions du public transmises par voie électronique seront annexées et consultables sur le registre d'enquête déposé en mairie.

**Article 6** : La commissaire enquêteur recevra à la mairie, 9, avenue de la Promenade, 34420 CERS, les observations des intéressés lors de ses permanences des :

- lundi 05 février 2024 de 14h00 à 17h30,
- mercredi 21 février 2024 de 09h00 à 12h00,
- vendredi 08 mars 2024 de 14h00 à 17h00.

**Article 7** : La personne responsable du projet de révision générale du plan local d'urbanisme de la commune de Cers est Monsieur Didier BRESSON, maire de Cers.

Le public pourra recueillir toutes informations utiles sur le projet de révision aux heures et jours d'ouverture de la mairie.

Le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées sur la commune de Cers, est présenté concomitamment à la procédure d'évolution du plan local d'urbanisme, conformément aux dispositions de l'article L2224.10 du Code général des collectivités territoriales. La personne responsable est le président de la communauté d'agglomération Béziers Méditerranée, Monsieur Robert MENARD.

Le public pourra recueillir toutes informations utiles sur le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées sur la commune de Cers, auprès du président de la communauté d'agglomération Béziers Méditerranée.

**Article 8** : Un avis d'enquête sera publié en caractères apparents 15 jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé de même dans les 8 premiers jours de celle-ci dans les deux journaux suivants, service de presse en ligne :

- Midi Libre,
- Gazette de Montpellier.

L'avis au public fera également l'objet d'une publication par voie d'affiches afin de lui assurer la plus large diffusion. Il sera affiché, quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci sur tous les emplacements de la Commune (1. sur la porte de l'Hôtel de Ville, 2. sur le panneau d'affichage des halles place de la République, 3. sur le panneau d'affichage au croisement de l'avenue de la promenade et de la rue de la Clairette, 4. à l'entrée du groupe scolaire avenue de l'Europe, 5. sur l'entrée du stade au croisement de la rue de la Plaine et de la rue des Deux Mers, 6. avant le pont de la voie ferrée rue de la Montée des Bassins).

L'avis au public sera en outre mis en ligne sur le site internet de la commune ([www.villedecers.fr](http://www.villedecers.fr)) quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci. L'accomplissement de ces mesures de publicité fera l'objet d'un certificat en mairie.

**Article 9** : Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication de tout ou partie du dossier d'enquête publique unique dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête.

**Article 10** : À l'issue de l'enquête publique unique, le projet de révision générale du plan local d'urbanisme de la commune de Cers, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, sera soumis pour son approbation au conseil municipal de Cers.

De même, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Cers sera soumis au conseil communautaire de la communauté d'agglomération Béziers Méditerranée, pour son approbation.

Le maire communiquera copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur à Monsieur le préfet de l'Hérault et à Monsieur le président du tribunal administratif de Montpellier.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la mairie et sur le site de la commune pendant une année.

**Article 11** : Des copies du présent arrêté seront adressées au :

- Préfet de l'Hérault ;
- Président du tribunal administratif de Montpellier ;
- Commissaire enquêteur.

Fait à Cers, le 22 janvier 2024

**Le maire,**  
**Didier BRESSON**



### **4.3 Annexe 3 : Avis d'enquête publique unique**

# **AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE**

## **AVIS D'OUVERTURE D'UNE ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE PORTANT SUR LES OBJETS SUIVANTS :**

### **OBJET N°1 : REVISION GENERALE DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE CERS**

### **OBJET N°2 : REVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES DE LA COMMUNE DE CERS**

Par arrêté municipal en date du 22 janvier 2024, Monsieur le Maire a ordonné l'ouverture d'une enquête publique unique portant sur les deux objets cités ci-dessus, pour une durée de 33 jours consécutifs, du 05 février 2024 à 14h00 au 08 mars 2024 à 17h00.

Par décision N° E23000035 /34 en date du 03 novembre 2023 Madame la magistrate-déléguée du tribunal administratif de Montpellier a désigné Monsieur François COLAS, inspecteur de santé publique vétérinaire retraité, en qualité de commissaire enquêteur.

La personne responsable de révision générale du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Cers, auprès de qui les informations peuvent être demandées, est Monsieur Didier BRESSON, maire de Cers.

La personne responsable du projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Cers, auprès de qui les informations peuvent être demandées, est Monsieur Robert MENARD, président de la communauté d'agglomération Béziers Méditerranée.

#### **Le dossier d'enquête :**

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier sera déposé et consultable du lundi 05 février 2024 à 09h00 au vendredi 08 mars 2024 à 17h00 :

- En mairie de Cers, siège de l'enquête, aux jours et heures suivants :
  - Lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi de 08h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30
- Sur le site internet de la mairie au lien suivant :  
<https://www.villedecers.fr>
- Au moyen du poste informatique mis à disposition du public en Mairie de Cers aux jours et heures suivants :
  - Lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi de 08h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30

### **Information du public :**

L'information du public sur l'ouverture et l'organisation de l'enquête publique unique portant sur les objets cités en intitulé, sera assurée par les mesures de publicité suivantes :

- Le présent avis d'enquête sera publié en caractères apparents 15 jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé de même dans les 8 premiers jours de celle-ci dans les 2 journaux suivants, avis de presse en ligne :
  - Midi Libre édition Béziers
  - Gazette de Montpellier
- Le présent avis d'enquête fera l'objet d'un affichage selon les normes édictées par l'arrêté du 22 janvier 2024 au minimum 15 jours avant le début de l'enquête, sur les lieux concernés par la procédure visée dans l'intitulé du présent avis, ainsi que sur le lieu de déroulement de l'enquête publique.
- Le présent avis d'enquête fera l'objet d'une publication au minimum 15 jours avant le début de l'enquête sur le site de la Mairie de Cers (<https://www.villedecers.fr>).
- Le public sera également informé de l'ouverture de l'enquête publique unique par voie d'affichage sur le panneau électronique de la commune.

### **Évaluation environnementale :**

La révision générale du PLU de Cers a fait l'objet d'une évaluation environnementale, et pour laquelle la Mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la région Occitanie a émis une réponse en date du 11 janvier 2024.

Par décision en date du 07 juin 2023, l'Autorité environnementale a décidé de ne pas soumettre à évaluation environnementale la procédure de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Cers. Des informations environnementales sont toutefois disponibles dans le dossier de cette procédure.

### **Les observations et propositions du public :**

Le public pourra déposer ou transmettre ses observations et propositions durant toute la durée de l'enquête, soit du lundi 05 février 2024 à 14h00 au vendredi 08 mars 2024 à 17h00 :

- Sur le registre d'enquête déposé en mairie de Cers, siège de l'enquête, suivant les horaires d'ouverture précités ;
- Par voie postale au commissaire enquêteur qui les annexera dans les meilleurs délais au registre après les avoir visées, à l'adresse suivante :
  - Monsieur le commissaire enquêteur
  - Révision générale du PLU de la commune de Cers
  - ou*
  - Révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Cers
  - Mairie de Cers
  - 9, avenue de la Promenade
  - 34420 CERS
- Par voie électronique à l'adresse suivante : [enquete.publique.plu.cers@gmail.com](mailto:enquete.publique.plu.cers@gmail.com)
- Lors des permanences du commissaire enquêteur, recevant les observations et propositions du public en mairie de Cers, qui sont fixées aux dates et horaires suivants :
  - lundi 05 février 2024 de 14h00 à 17h30,
  - mercredi 21 février 2024 de 09h00 à 12h00,
  - vendredi 08 mars 2024 de 14h00 à 17h00.

Le commissaire enquêteur pourra également recevoir, sur rendez-vous, toute personne qui en fera la requête dûment motivée.

Un mois après la clôture de l'enquête publique, le rapport unique du commissaire enquêteur et ses conclusions motivées, consignées séparément seront tenus à la disposition du public à la Mairie et sur le site internet de la commune, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

**Les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête :**

À l'issue de l'enquête publique unique, le projet de révision générale du PLU de la commune de Cers, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, sera soumis au conseil municipal de Cers.

De même, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Cers sera soumis au conseil communautaire de la communauté d'agglomération Béziers Méditerranée, pour son approbation.



JUVIGNAC

# AVIS D'OUVERTURE D'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE

portant sur le projet de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la  
Commune de Juvignac et sur la création de deux périmètres délimités des abords  
(PDA) du Domaine de Caunelles et du Domaine du Château de Bonnier de la Mosson

Par arrêté n°MAR2022-0050, M. le Président de Montpellier Méditerranée Métropole a ordonné l'ouverture d'une enquête publique unique, du lundi 24/10/2022 à 10h00 au vendredi 25/11/2022 à 17h00 inclus (soit 33 jours consécutifs), afin de recueillir les observations et propositions du public relatives au projet de modification n°2 du PLU de la Commune de Juvignac visant à permettre l'implantation d'un collège sur la commune, en continuité des équipements publics du quartier des Constellations et aux projets de création des périmètres délimités des abords (PDA) du Domaine de Caunelles et du Domaine du Château de Bonnier de la Mosson.

Par décision n°E22000111 / 34 en date du 23/08/2022, le Président du Tribunal Administratif de Montpellier a désigné Monsieur François COLAS, inspecteur de santé publique vétérinaire, retraité, en qualité de commissaire enquêteur en vue de procéder à l'enquête publique. Monsieur le commissaire enquêteur désigné se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations et propositions écrites et orales à la Mairie de Juvignac (997 Les Allées de l'Europe - 34990 Juvignac) : le lundi 24 octobre 2022 de 10h00 à 12h00, le mercredi 16 novembre 2022 de 08h30 à 12h00 et le vendredi 25 novembre 2022 de 13h30 à 17h00.

Durant toute la durée de l'enquête, sauf jours fériés et jours de fermetures exceptionnelles, le public pourra par ailleurs consulter le dossier d'enquête publique sur les registres d'enquête ouverts à cet effet :

- à la Mairie de Juvignac (997 Les Allées de l'Europe - 34990 Juvignac) aux heures habituelles d'ouverture, à savoir du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 ;
- au siège de Montpellier Méditerranée Métropole (50 Place Zeus - 34961 Montpellier) aux heures habituelles d'ouverture, du lundi au vendredi de 8h30 à 17h30.

Durant toute la durée de l'enquête, le public pourra également consulter le dossier d'enquête publique sur le site internet de Montpellier Méditerranée Métropole ([www.montpellier3m.fr/enquetes-publiques](http://www.montpellier3m.fr/enquetes-publiques)) et sur le site internet de la Commune de Juvignac ([www.juvignac.fr](http://www.juvignac.fr)). Durant toute la durée de l'enquête, sauf jours fériés et jours de fermetures exceptionnelles, le public pourra en outre consulter le dossier d'enquête publique sur un poste informatique au siège de Montpellier Méditerranée Métropole, du lundi au vendredi de 8h30 à 17h30.

Le public pourra adresser ses observations et propositions écrites à Monsieur le commissaire enquêteur durant toute la durée de l'enquête :

- sur les registres ouverts à cet effet en mairie de Juvignac et au siège de Montpellier Méditerranée Métropole ;
- par voie postale au siège de l'enquête publique, à savoir au siège de Montpellier Méditerranée Métropole, à l'adresse suivante : « Monsieur le commissaire enquêteur - projet de modification n°2 du PLU de Juvignac et projets de PDA du Domaine de Caunelles et du Domaine du Château de Bonnier de la Mosson - Montpellier Méditerranée Métropole - 50 place Zeus - CS 39556 - 34961 Montpellier cedex 2 » ;
- par registre dématérialisé accessible à l'adresse suivante : <https://participer.montpellier.fr/>

Les observations et propositions du public transmises par voie postale ainsi que les observations écrites reçues par le commissaire enquêteur lors des permanences seront consultables au siège de Montpellier Méditerranée Métropole et sur le site internet de Montpellier Méditerranée Métropole, à l'adresse suivante : [www.montpellier3m.fr/enquetes-publiques](http://www.montpellier3m.fr/enquetes-publiques). Les observations et propositions du public transmises par voie électronique seront consultables sur le registre dématérialisé à l'adresse suivante : <https://participer.montpellier.fr/>

La personne responsable du projet de modification n°2 du PLU de la commune de Juvignac est Montpellier Méditerranée Métropole. Le public pourra recueillir toutes informations utiles sur le projet de modification auprès de la Direction Planification Environnement et Appui aux Territoires (DPEAT - 04 67 13 60 24) aux heures d'ouverture des bureaux de Montpellier Méditerranée Métropole, du lundi au vendredi inclus sauf jours fériés et jours de fermetures exceptionnelles.

Les projets de création des PDA du Domaine de Caunelles et du Domaine du Château de Bonnier de la Mosson sont présentés concomitamment à la modification du PLU, conformément aux dispositions des articles L.621-31 du code du Patrimoine et L.123-6 du code de l'Environnement. La personne responsable des projets de création des périmètres délimités des abords est M. le Préfet de Région représenté par l'Architecte des Bâtiments de France. Le public pourra recueillir toutes informations utiles sur les projets de création des PDA auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles Occitanie, Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Hérault (tél. 04 67 02 32 36).

A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête mis à sa disposition seront clos par le commissaire enquêteur. Dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur adressera, au Président de Montpellier Méditerranée Métropole, le dossier d'enquête, les registres ainsi qu'un rapport unique et, dans un document séparé, ses conclusions motivées. Le commissaire enquêteur transmettra simultanément une copie du rapport et de ses conclusions motivées au Président du Tribunal Administratif de Montpellier. Montpellier Méditerranée Métropole adressera une copie du rapport et des conclusions motivées à la Direction Régionale des Affaires Culturelles.

Le rapport et les conclusions motivées seront tenus à la disposition du public au siège de Montpellier Méditerranée Métropole, à la Préfecture de l'Hérault ainsi qu'en Mairie de Juvignac, aux heures habituelles d'ouverture des bureaux au public. Le rapport et les conclusions motivées seront également consultables sur le site internet de Montpellier Méditerranée Métropole à l'adresse suivante : [www.montpellier3m.fr/enquetes-publiques](http://www.montpellier3m.fr/enquetes-publiques). L'ensemble de ces documents seront consultables pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

A l'issue de l'enquête publique, le projet de modification n°2 du PLU de Juvignac, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, sera soumis au conseil de Montpellier Méditerranée Métropole pour approbation. Les projets de périmètres délimités des abords seront soumis au conseil de Montpellier Méditerranée Métropole pour accord en vue de leur création par décision de l'autorité administrative conformément aux dispositions de l'article L.621-31 du code du Patrimoine, et de son annexe I ou II de Juvignac au titre des servitudes d'utilité publique conformément à l'article R.153-18 du code de l'urbanisme.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication de tout ou partie du dossier d'enquête publique dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête.

## 4.4 Annexe 4 : Parution de l'avis d'enquête publique unique sur les sites Internet

Le site internet de la commune de Cers mentionne à compter du lundi 22 janvier 2024 l'enquête publique, <https://www.villedecers.fr/avis-denquete-publique-du-5-fevrier-14h-au-8-mars-17h/>.



# Avis d'enquête publique

**OBJET N°1 : REVISION GENERALE DU  
PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA  
COMMUNE DE CERS**

**OBJET N°2 : REVISION DU ZONAGE  
D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES DE  
LA COMMUNE DE CERS**

**Avis d'enquête publique du 5 février 14h au 8 mars 17h**

🕒 22 janvier 2024

Par arrêté municipal en date du 22 janvier 2024, Monsieur le Maire a autorisé l'ouverture d'une enquête publique unique portant sur les deux sujets cités ci-dessus, pour une durée de 22 jours consécutifs, du 05 février 2024 à 14h00 au 08 mars 2024 à 17h00.

Le détail est accessible en cliquant sur ce lien.

Le site internet de la communauté d’agglomération Béziers Méditerranée mentionne l’enquête publique, <https://www.villedecers.fr/avis-denquete-publique-du-5-fevrier-14h-au-8-mars-17h/> (capture d’écran le 08/02/2024).



AGGLOMÉRATION  
**BÉZIERS**  
MÉDITERRANÉE

[Accueil](#) [Mon agglo](#) [Actualités](#) [Loisirs et culture](#) [Agenda](#) [Journal du Biterrois](#) [Contact](#)



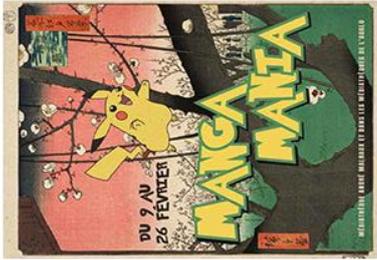
**AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE**

**Avis d'enquête publique unique portant sur les objets suivants :**

---

Révision PLU de la commune de Cers.  
Révision Zonage assainissement des eaux usées de Cers.

[Lire la suite](#)



**MANGA MANIA**

**MANGA MANIA dans les médiathèques de l'Agglo**

---

Du 9 au 26 Février 2024 dans la médiathèque André Malraux et dans les médiathèques de l'Agglo

[Lire la suite](#)



**Transport en commun en site propre dans l'Agglo**

---

**Le développement des mobilités au cœur du projet de territoire de la CABM : réunion du 7 mars 2023**

[Lire la suite](#)

## 4.5 Annexe 5 : Parutions de l'avis d'enquête publique unique dans deux journaux locaux les 22 janvier 2024 et 8 février 2024

Parutions dans les quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique



### JUSTIFICATIF DE PARUTION

Cette annonce a été publiée dans son texte intégral, sous réserve d'incident technique :

Le 22/01/2024 à 10h01 dans Midi Libre.fr - 34 (34)  
Avec une durée de visibilité de 7 jours  
Références : LDDM404892, 172909  
Dossier Client : REVISION DU PLU

#### AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE

Commune de Cers

**Avis d'ouverture d'une enquête publique unique portant sur les objets suivants :**

**Objet n°1 : Révision générale du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Cers**

**Objet n°2 : Révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la Commune de Cers**

Par arrêté municipal en date du 22 janvier 2024, Monsieur le Maire a ordonné l'ouverture d'une enquête publique unique portant sur les deux objets cités ci-dessus, pour une durée de 33 jours consécutifs, du 05 février 2024 à 14h00 au 08 mars 2024 à 17h00.

Par décision N° E23000035/34 en date du 03 novembre 2023 Madame la magistrate-déléguée du tribunal administratif de Montpellier a désigné Monsieur François COLAS, inspecteur de santé publique vétérinaire retraité, en qualité de commissaire enquêteur.

La personne responsable de révision générale du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Cers, auprès de qui les informations peuvent être demandées, est Monsieur Didier BRESSON, maire de Cers.

La personne responsable du projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Cers, auprès de qui les informations peuvent être demandées, est Monsieur Robert MENARD, président de la communauté d'agglomération Béziers Méditerranée.

**Le dossier d'enquête :**

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier sera déposé et consultable du lundi 05 février 2024 à 09h00 au vendredi 08 mars 2024 à 17h00 :

. En mairie de Cers, siège de l'enquête, aux jours et heures suivants :

- Lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi de 08h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30

. Sur le site internet de la mairie au lien suivant : <https://www.villedecers.fr>

. Au moyen du poste informatique mis à disposition du public en Mairie de Cers aux jours et heures suivants :

- Lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi de 08h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30

**Information du public :**

L'information du public sur l'ouverture et l'organisation de l'enquête publique unique portant sur les objets cités en intitulé, sera assurée par les mesures de publicité suivantes :

. Le présent avis d'enquête sera publié en caractères apparents 15 jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé de même dans les 8 premiers jours de celle-ci dans les 2 journaux suivants :

- Midi Libre édition Béziers

- Gazette de Montpellier

. Le présent avis d'enquête fera l'objet d'un affichage selon les normes édictées par l'arrêté du 22 janvier 2024 au minimum 15 jours avant le début de l'enquête, sur les lieux concernés par la procédure visée dans l'intitulé du présent avis, ainsi que sur le lieu de déroulement de l'enquête publique.

. Le présent avis d'enquête fera l'objet d'une publication au minimum 15 jours avant le début de l'enquête sur

1/3

# Midi Libre.fr

le site de la Mairie de Cers  
(<https://www.villedecers.fr>).

. Le public sera également informé de l'ouverture de l'enquête publique unique par voie d'affichage sur le panneau électronique de la commune.

#### **Evaluation environnementale :**

La révision générale du PLU de Cers a fait l'objet d'une évaluation environnementale, et pour laquelle la Mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la région Occitanie a émis une réponse en date du 11 janvier 2024.

Par décision en date du 07 juin 2023, l'Autorité environnementale a décidé de ne pas soumettre à évaluation environnementale la procédure de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Cers. Des informations environnementales sont toutefois disponibles dans le dossier de cette procédure.

#### **Les observations et propositions du public :**

Le public pourra déposer ou transmettre ses observations et propositions durant toute la durée de l'enquête, soit du lundi 05 février 2024 à 14h00 au vendredi 08 mars 2024 à 17h00 :

. Sur le registre d'enquête déposé en mairie de Cers, siège de l'enquête, suivant les horaires d'ouverture précités ;

. Par voie postale au commissaire enquêteur qui les annexera dans les meilleurs délais au registre après les avoir visées, à l'adresse suivante :

Monsieur le commissaire enquêteur  
Révision générale du PLU de la commune de Cers

ou

Révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Cers  
Mairie de Cers

9, avenue de la Promenade 34420 CERS

. Par voie électronique à l'adresse suivante : [enquete.publique.plu.cers@gmail.com](mailto:enquete.publique.plu.cers@gmail.com)

. Lors des permanences du commissaire enquêteur, recevant les observations et propositions du public en mairie de Cers, qui sont fixées aux dates et horaires suivants :

- **lundi 05 février 2024 de 14h00 à 17h30,**
- **mercredi 21 février 2024 de 09h00 à 12h00,**
- **vendredi 08 mars 2024 de 14h00 à 17h00.**

Le commissaire enquêteur pourra également recevoir, sur rendez-vous, toute personne qui en fera la requête dûment motivée.

Un mois après la clôture de l'enquête publique, le rapport unique du commissaire enquêteur et ses conclusions motivées, consignées séparément seront tenus à la disposition du public à la Mairie et sur le site internet de la commune, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

#### **Les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête :**

À l'issue de l'enquête publique unique, le projet de révision générale du PLU de la commune de Cers, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, sera soumis au conseil municipal de Cers.

De même, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Cers sera soumis au conseil communautaire de la communauté d'agglomération Béziers Méditerranée, pour son approbation.

Consulter cette annonce sur le site de l'éditeur : <https://www.midi Libre.fr/>



Lien vers le certificat de parution

2/3

**L'Agence**  
L'EXPERT DES ANNONCES LÉGALES

SNC L'Agence au capital de 1 000 000 Euros  
Rue du Mas de grille - 34420 Saint Jean de Vedas Cedex  
RCS Montpellier - 404 010 209 - CODE APE : 7532Z - SIRET : 404 010 209 00017 - TVA Intracommunautaire : FR22404010309

# Midi Libre.fr

Document généré le 22 janvier 2024

Le Gérant Jean-Benoît BAYLET



ATTESTATION D'INSERTION LAGAZETTEDEMONTPELLIER.FR  
Avis publié du lundi 22 janvier 2024 au jeudi 22 février 2024



AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE

AVIS D'OUVERTURE D'UNE ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE PORTANT SUR LES OBJETS SUIVANTS :

OBJET N° 1 : REVISION GENERALE DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE CERS

OBJET N° 2 : REVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES DE LA COMMUNE DE CERS

Par arrêté municipal en date du 22 janvier 2024, Monsieur le Maire a ordonné l'ouverture d'une enquête publique unique portant sur les deux objets cités ci-dessus, pour une durée de 33 jours consécutifs, du 05 février 2024 à 14h00 au 08 mars 2024 à 17h00.

Par décision N° E23000035 /34 en date du 03 novembre 2023 Madame la magistrate-déléguée du tribunal administratif de Montpellier a désigné Monsieur François COLAS, inspecteur de santé publique vétérinaire retraité, en qualité de commissaire enquêteur.

La personne responsable de révision générale du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Cers, auprès de qui les informations peuvent être demandées, est Monsieur Didier BRESSON, maire de Cers.

La personne responsable du projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Cers, auprès de qui les informations peuvent être demandées, est Monsieur Robert MENARD, président de la communauté d'agglomération Béziers Méditerranée.

**Le dossier d'enquête :**

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier sera déposé et consultable du lundi 05 février 2024 à 09h00 au vendredi 08 mars 2024 à 17h00 :

- En mairie de Cers, siège de l'enquête, aux jours et heures suivants :  
- Lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi de 08h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30
- Sur le site internet de la mairie au lien suivant :  
<https://www.villedecers.fr>
- Au moyen du poste informatique mis à disposition du public en Mairie de Cers aux jours et heures suivants :  
- Lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi de 08h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30

**Information du public :**

L'information du public sur l'ouverture et l'organisation de l'enquête publique unique portant sur les objets cités en intitulé, sera assurée par les mesures de publicité suivantes :

- Le présent avis d'enquête sera publié en caractères apparents 15 jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé de même dans les 8 premiers jours de celle-ci dans les 2 journaux suivants, avis de presse en ligne :  
- Midi Libre édition Béziers  
- Gazette de Montpellier
- Le présent avis d'enquête fera l'objet d'un affichage selon les normes édictées par l'arrêté du 22 janvier 2024 au minimum 15 jours avant le début de l'enquête, sur les lieux concernés par la procédure visée dans l'intitulé du présent avis, ainsi que sur le lieu de déroulement de l'enquête publique.

Siège social : 13 place de la Comédie - CS 39530 - 34960 Montpellier cedex 2  
Téléphone : 04 67 06 77 77 - Télécopie : 04 67 06 77 79

RC 87 B 709 - ISSN 0987 0709 (BPS Comédie Montpellier 09 159 248 017)  
Société anonyme au capital de 250 000 euros - Siret 342 347 895 000 27

[lagazettedemontpellier.fr](http://lagazettedemontpellier.fr)



# laGazette

## DE MONTPELLIER

- Le présent avis d'enquête fera l'objet d'une publication au minimum 15 jours avant le début de l'enquête sur le site de la Mairie de Cers (<https://www.villedecers.fr>).
- Le public sera également informé de l'ouverture de l'enquête publique unique par voie d'affichage sur le panneau électronique de la commune.

### Évaluation environnementale :

La révision générale du PLU de Cers a fait l'objet d'une évaluation environnementale, et pour laquelle la Mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la région Occitanie a émis une réponse en date du 11 janvier 2024. Par décision en date du 07 juin 2023, l'Autorité environnementale a décidé de ne pas soumettre à évaluation environnementale la procédure de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Cers. Des informations environnementales sont toutefois disponibles dans le dossier de cette procédure.

### Les observations et propositions du public :

Le public pourra déposer ou transmettre ses observations et propositions durant toute la durée de l'enquête, soit du lundi 05 février 2024 à 14h00 au vendredi 08 mars 2024 à 17h00 :

- Sur le registre d'enquête déposé en mairie de Cers, siège de l'enquête, suivant les horaires d'ouverture précités ;
- Par voie postale au commissaire enquêteur qui les annexera dans les meilleurs délais au registre après les avoir visées, à l'adresse suivante :

Monsieur le commissaire enquêteur

Révision générale du PLU de la commune de Cers

ou

Révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Cers

Mairie de Cers

9, avenue de la Promenade

34420 CERS

- Par voie électronique à l'adresse suivante :  
[enquete.publique.plu.cers@gmail.com](mailto:enquete.publique.plu.cers@gmail.com)

- Lors des permanences du commissaire enquêteur, recevant les observations et propositions du public en mairie de Cers, qui sont fixées aux dates et horaires suivants :
  - lundi 05 février 2024 de 14h00 à 17h30,
  - mercredi 21 février 2024 de 09h00 à 12h00,
  - vendredi 08 mars 2024 de 14h00 à 17h00.

Le commissaire enquêteur pourra également recevoir, sur rendez-vous, toute personne qui en fera la requête dûment motivée.

Un mois après la clôture de l'enquête publique, le rapport unique du commissaire enquêteur et ses conclusions motivées, consignées séparément seront tenus à la disposition du public à la Mairie et sur le site internet de la commune, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

### Les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête :

À l'issue de l'enquête publique unique, le projet de révision générale du PLU de la commune de Cers, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, sera soumis au conseil municipal de Cers.

De même, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Cers sera soumis au conseil communautaire de la communauté d'agglomération Béziers Méditerranée, pour son approbation.

Le 22 janvier 2024

  
**LA GAZETTE MONTPELLIER**  
Service Annonces Légales  
13, place de la comédie - CS 39530  
34960 MONTPELLIER CEDEX 2  
Tél. 04 67 06 77 77 - Fax 04 67 58 79 37  
[annonceslegales@gazettedemontpellier.fr](mailto:annonceslegales@gazettedemontpellier.fr)



Siège social : 13 place de la Comédie - CS 39530 - 34960 Montpellier cedex :  
Téléphone : 04 67 06 77 77 - Télécopie : 04 67 06 77 79

RC 87 B 709 - ISSN 0987 0709 (BPS Comédie Montpellier 09 159 248 017)  
Société anonyme au capital de 250 000 euros - Siret 342 347 895 000 27

[lagazettedemontpellier.fr](http://lagazettedemontpellier.fr)



Parution dans les huit premiers jours de l'enquête publique

# Midi Libre.fr

## JUSTIFICATIF DE PARUTION

Cette annonce a été publiée dans son texte intégral, sous réserve d'incident technique :

**Le 08/02/2024 à 00h02 dans Midi Libre.fr - 34 (34)**

**Avec une durée de visibilité de 7 jours**

**Références : LDDM404897, 172912**

**Dossier Client : REVISION DU PLU**

### RAPPEL AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE

Commune de Cers

**Avis d'ouverture d'une enquête publique unique portant sur les objets suivants :**

**Objet n°1 : Révision générale du Plan Local**

**d'Urbanisme de la Commune de Cers**

**Objet n°2 : Révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la Commune de Cers**

Par arrêté municipal en date du 22 janvier 2024, Monsieur le Maire a ordonné l'ouverture d'une enquête publique unique portant sur les deux objets cités ci-dessus, pour une durée de 33 jours consécutifs,

**du 05 février 2024 à 14h00 au 08 mars 2024 à 17h00.**

Par décision N° E23000035 /34 en date du 03 novembre 2023 Madame la magistrate-déléguée du tribunal administratif de Montpellier a désigné Monsieur François COLAS, inspecteur de santé publique vétérinaire retraité, en qualité de commissaire enquêteur.

La personne responsable de révision générale du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Cers, auprès de qui les informations peuvent être demandées, est Monsieur Didier BRESSON, maire de Cers.

La personne responsable du projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Cers, auprès de qui les informations peuvent être demandées, est Monsieur Robert MENARD, président de la communauté d'agglomération Béziers Méditerranée.

#### **Le dossier d'enquête :**

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier sera déposé et consultable du lundi 05 février 2024 à 09h00 au vendredi 08 mars 2024 à 17h00 :

. En mairie de Cers, siège de l'enquête, aux jours et heures suivants :

- Lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi de 08h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30

. Sur le site internet de la mairie au lien suivant : <https://www.villedecers.fr>

. Au moyen du poste informatique mis à disposition du public en Mairie de Cers aux jours et heures suivants :

- Lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi de 08h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30

#### **Information du public :**

L'information du public sur l'ouverture et l'organisation de l'enquête publique unique portant sur les objets cités en intitulé, sera assurée par les mesures de publicité suivantes :

. Le présent avis d'enquête sera publié en caractères apparents 15 jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé de même dans les 8 premiers jours de celle-ci dans les 2 journaux suivants :

- Midi Libre édition Béziers

- Gazette de Montpellier

. Le présent avis d'enquête fera l'objet d'un affichage selon les normes édictées par l'arrêté du 22 janvier 2024 au minimum 15 jours avant le début de l'enquête, sur les lieux concernés par la procédure visée dans l'intitulé du présent avis, ainsi que sur le lieu de déroulement de l'enquête publique.

. Le présent avis d'enquête fera l'objet d'une publication au minimum 15 jours avant le début de l'enquête sur

L'Agence

L'EXPERT DES ANNONCES LÉGALES

SNC L'Agence au capital de 1 000 000 Euros

Rue du Mas de grille - 34450 Saint-Jean-de-Vedas Cedex

RCS Montpellier - 404 010 209 - COGE APE - 7312Z - SIRET - 404 010 209 00017 - TVA intracommunautaire :

FR22404010209

1/3

# Midi Libre.fr

le site de la Mairie de Cers  
(<https://www.villedecers.fr>).

. Le public sera également informé de l'ouverture de l'enquête publique unique par voie d'affichage sur le panneau électronique de la commune.

#### **Evaluation environnementale :**

La révision générale du PLU de Cers a fait l'objet d'une évaluation environnementale, et pour laquelle la Mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la région Occitanie a émis une réponse en date du 11 janvier 2024.

Par décision en date du 07 juin 2023, l'Autorité environnementale a décidé de ne pas soumettre à évaluation environnementale la procédure de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Cers. Des informations environnementales sont toutefois disponibles dans le dossier de cette procédure.

#### **Les observations et propositions du public :**

Le public pourra déposer ou transmettre ses observations et propositions durant toute la durée de l'enquête, soit du lundi 05 février 2024 à 14h00 au vendredi 08 mars 2024 à 17h00 :

. Sur le registre d'enquête déposé en mairie de Cers, siège de l'enquête, suivant les horaires d'ouverture précités ;

. Par voie postale au commissaire enquêteur qui les annexera dans les meilleurs délais au registre après les avoir visées, à l'adresse suivante :

Monsieur le commissaire enquêteur

Révision générale du PLU de la commune de Cers

ou

Révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Cers

Mairie de Cers

9, avenue de la Promenade 34420 CERS

. Par voie électronique à l'adresse suivante : [enquete.publique.plu.cers@gmail.com](mailto:enquete.publique.plu.cers@gmail.com)

. Lors des permanences du commissaire enquêteur, recevant les observations et propositions du public en mairie de Cers, qui sont fixées aux dates et horaires suivants :

- **lundi 05 février 2024 de 14h00 à 17h30,**

- **mercredi 21 février 2024 de 09h00 à 12h00,**

- **vendredi 08 mars 2024 de 14h00 à 17h00.**

Le commissaire enquêteur pourra également recevoir, sur rendez-vous, toute personne qui en fera la requête dûment motivée.

Un mois après la clôture de l'enquête publique, le rapport unique du commissaire enquêteur et ses conclusions motivées, consignées séparément seront tenus à la disposition du public à la Mairie et sur le site internet de la commune, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

#### **Les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête :**

À l'issue de l'enquête publique unique, le projet de révision générale du PLU de la commune de Cers, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, sera soumis au conseil municipal de Cers.

De même, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Cers sera soumis au conseil communautaire de la communauté d'agglomération Béziers Méditerranée, pour son approbation.

Consulter cette annonce sur le site de l'éditeur : <https://www.midilibre.fr/>



Lien vers le certificat de parution

Document généré le 8 février 2024

Le Gérant Jean-Benoît BAYLET

## 4.6 Annexe 6 : Page internet sur le site de la commune de Cers permettant de télécharger les différentes pièces du dossier d'enquête publique unique

### Avis d'enquête publique du 5 février 14h au 8 mars 17h

🕒 2 février 2024

Par arrêté municipal en date du 22 janvier 2024, Monsieur le Maire a ordonné l'ouverture d'une enquête publique unique portant sur les deux objets cités ci-dessus, pour une durée de 33 jours consécutifs, du 05 février 2024 à 14h00 au 08 mars 2024 à 17h00.

Le détail est accessible en cliquant sur ce lien.

Le dossier complet est consultable sur ces liens.

PG & composition du dossier

Pièces de la procédure Rév Gén PLU CERS

Pièces de la procédure Rév Zonage assainissement EU CERS (1ère partie)

Pièces de la procédure Rév Zonage assainissement EU CERS (2e partie)

Pièce 1 – Note présentation Enquête publique unique

Pièces annexes – Rév Gén PLU CERS

P2 Avis émis par les PPA et la MRAe

P4 Arrêtés délibérations et avis presse

PLU projeté CERS – 4.2 zonage 5000 janv 24

Pièces annexes – Rév Gén PLU CERS

PLU projeté CERS – 4.3 zonage 2500 janv 24

Révision générale PLU CERS – projet arrêté :

PPRI annexe 1.3a – annexe 1.3b – annexe 1.3c – annexe 1.3d

serv T5 : annexe 1.5a – annexe 1.5b – annexe 1.5c

Annexe 1.2 – Liste SUP

Annexe 1.2 – Plan SUP

Annexe 1.3 – PG PPRI

Annexe 1.4 – PG Serv AS1

Annexe 1.4a – Forages

Annexe 1.5 – PG Serv T5

Annexe 1.6 – PG AC2

Annexe 1.6a – AC2\_classement site

Annexe 1.6b – AC2\_Décret

Annexe 1.6c – A2\_Carte

Annexe 1.6d – AC2\_Arrêté

Annexe 2.1 – PG Dossier LNMP

Annexe 2.1a – AP de PIG LNMP

Annexe 2.1b – Arrêté préfectoral

Annexe 2.1c – décret 2023-111

Annexe 2.2 – bruit

Annexe 2.2a – Arrêté\_2014\_Autoroutes

Annexe 2.2b – Arrêté\_2014\_Arrondissement\_Béziers

Annexe 2.2c – Note classement sonore

Annexe 2.2d – joe\_20130801\_0023

Annexe 2.2e – Carte Cers

Annexe 3.1 – Prescriptions SDIS

Annexe 3.2 – PG OLD

Annexe 3.2a – Arrêtes OLD 11 03 2013

Annexe 3.2b – plan OLD

Annexe 3.3 – Risque de retrait gonflement des argiles

Annexe 3.4 – PG règlement et cartes SAGE ASTIEN

Annexe 3.4a – SAGE Astien règlement zonages

Annexe 3.5 – PG règlement et cartes SAGE Orb Libron

Annexe 3.5a – SAGE Orb Libron règlement cartes

Annexe 3.6 – PG zonage assainissement

Annexe 3.6 – zonage assainissement

Pièce 0 – PG et liste des pièces PLU

Pièce 1 – Rapport de présentation : Rp ; Rp 2e partie ; Rp 3e partie

Pièce 2 – PADD – Débat 27 06 23

Pièce 3 – OAP

Pièce 4.1 – Règlement crit

Pièce 4.2 – plan zonage 5000

Pièce 4.3 – plan zonage 2500

## 4.7 Annexe 7 : Procès-verbal de prise en compte des dossiers d'enquête publique par le commissaire enquêteur

### Procès-verbal de prise en compte des dossiers d'enquête publique par le commissaire enquêteur

Enquête publique unique relative à la révision générale du plan local d'urbanisme et à l'actualisation du zonage d'assainissement collectif et non collectif des eaux usées de la commune de Cers

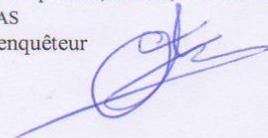
Le dossier d'enquête mis à disposition du public en mairie de Cers et constitué des pièces suivantes a été emmené par le commissaire enquêteur à la clôture de l'enquête publique unique le vendredi 8 mars 2024 à 17h00 ainsi que le registre d'enquête et les avis laissés par le public.

Dossier soumis à enquête publique unique	Nombre de feuilles
<b>SOMMAIRE</b> .....	1
<b>OBJET N°1 : RÉVISION GÉNÉRALE DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE CERS INTÉGRANT UNE ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE</b> .....	1
P1- Note de présentation de l'enquête publique unique .....	7
P2- Avis émis par les personnes publiques associées et la Mission régionale d'Autorité environnementale.....	21
P3- Réponses du Maître d'Ouvrage aux avis .....	9
P4- Arrêtés, délibérations, avis « presse » et courriers relatifs à la procédure.....	15
<b>1 - Dossiers soumis à l'enquête publique unique : Objet n°1 - Révision générale du Plan Local d'Urbanisme de Cers intégrant une évaluation environnementale</b> .....	1
<b>Pièce 1 : Rapport de présentation</b> .....	209
<b>Pièce 2 : Projet d'aménagement et de développement durables (PADD)</b> .....	7
<b>Pièce 3 : Orientations d'aménagement et de programmation (OAP)</b> .....	20
<b>Pièce 4.1 : Règlement écrit - Intégrant la liste des emplacements réservés et la liste des éléments, sites et secteurs à protéger</b> .....	53
<b>Pièce 4.2 : Règlement graphique au 1/5 000 (2 feuilles avec et sans toponymes)</b> .....	2
<b>Pièce 4.3 : Règlement graphique - village au 1/2 500 (2 feuilles avec toponymie complète et incomplète)</b> .....	2
<b>Annexes</b>	
Annexe 1.1 : Liste des Servitudes d'Utilité Publique .....	2
Annexe 1.2 : Plan des Servitudes d'Utilité Publique .....	1
Annexe 1.3 : Plan et Règlement du Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation et Carte des aléas issue de l'étude hydraulique des cours d'eau du bassin de l'Ardailou (4 documents : arrêté – règlement – plan – carte).....	13
Annexe 1.4 : Servitudes attachées à la protection des eaux potables .....	41
Annexe 1.5 : Dossier relatif aux servitudes aéronautique de dégagement de l'aérodrome Béziers-Vias (4 documents : arrêté – extrait du journal officiel – note – plan) .....	14
Annexe 1.6 : Dossier relatif au classement du Canal du Midi et des paysages du Canal du Midi .....	5
Annexe 2.1 : Dossier relatif à la ligne nouvelle Montpellier-Perpignan (LNMP) .....	7
Annexe 2.2 : Dossier relatif au bruit des infrastructures terrestres (4 documents : arrêté – note – extrait du journal officiel – carte).....	12
Annexe 2.3 : Dossier relatif aux zones de présomption de prescriptions archéologiques .....	3
Annexe 2.4 : Plan des prescriptions reportés sur le PLU .....	1
Annexe 3.1 : Prescriptions du SDIS .....	63
Annexe 3.2 : Prescriptions et plan débroussaillage .....	10
Annexe 3.3 : Dispositions préventives de réduction de la vulnérabilité des constructions au risque de retrait-gonflement des argiles .....	8
Annexe 3.4 : Règlement et cartes du SAGE de la nappe Astienne .....	14
Annexe 3.5 : Règlement et cartes du SAGE des Bassins de l'Orb et du Libron .....	29
Annexe 3.6 : Règlement et carte du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la CABM .....	69
<b>OBJET N°2 : RÉVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES DE CERS DISPENSÉE D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE</b> .....	1
<b>P1- Note de présentation de l'enquête publique unique</b> .....	7
<b>1 - Dossiers soumis à l'enquête publique unique : Objet n°2 - Révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Cers dispensée d'évaluation environnementale</b> .....	23
<b>Pièce n°1 - Notice explicative du zonage d'assainissement</b>	
<b>Pièce n°2 - Plan de zonage d'assainissement collectif et non-collectif</b>	
<b>Pièce n°3 - Délibération du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée du 03 avril 2023</b>	
<b>Pièce n°4 - Délibération du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée du 11 décembre 2023</b>	
<b>Pièce n°5 - Décision de la MRAe de dispense d'évaluation environnementale, après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, sur la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Cers (Hérault)</b>	
<b>Soit un total de</b> .....	<b>671</b>

Fait en deux exemplaires, à Cers, le 8 mars 2024 à 17h00.

François COLAS

Commissaire enquêteur




## 4.8 Annexe 8 : Certificat d'affichage

République Française  
Liberté - Égalité - Fraternité



### Certificat d'affichage

#### **Enquête publique unique relative à la révision générale du plan local d'urbanisme et à l'actualisation du zonage d'assainissement collectif et non collectif des eaux usées de la commune de Cers**

Conformément à l'arrêté n° 2024URBA001 rectificatif, en date du 22 janvier 2024, Monsieur Didier Bresson, maire de Cers, prescrit l'ouverture d'une enquête publique unique relative à la révision générale du plan local d'urbanisme et à l'actualisation du zonage d'assainissement collectif et non collectif des eaux usées de la commune de Cers ;

je soussigné, Monsieur Didier Bresson, Maire de la commune de Cers (Hérault), certifie que l'avis d'enquête publique tel que défini à l'article 8 de l'arrêté sus visé a bien été affiché, quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci sur les lieux suivants :

- 1. sur la porte de l'Hôtel de Ville,
- 2. sur le panneau d'affichage des halles place de la République,
- 3. sur le panneau d'affichage au croisement de l'avenue de la promenade et de la rue de la Clairette,
- 4. à l'entrée du groupe scolaire avenue de l'Europe,
- 5. sur l'entrée du stade au croisement de la rue de la Plaine et de la rue des Deux Mers,
- 6. avant le pont de la voie ferrée rue de la Montée des Bassins,

Soit du 22 janvier 2024 au 8 mars 2024 (dernier jour de l'enquête publique unique).

Fait pour valoir et servir ce que de droit

Fait à Cers le 8 mars 2024

Le maire,

Didier Bresson



## 4.9 Annexe 9 : Récépissé de remise du procès-verbal de synthèse des observations au maître d'ouvrage la commune de Cers

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ



### Remise du procès-verbal de la synthèse des observations

**Objet :** Enquête publique unique relative à la révision générale du plan local d'urbanisme et à l'actualisation du zonage d'assainissement collectif et non collectif des eaux usées de la commune de Cers

Je soussigné, Madame Mathilde DOREL, Directrice Générale des Services de la commune de Cers (Hôtel de ville - 9, avenue de la Promenade - 34420 Cers) reconnaît avoir reçu ce jour du commissaire enquêteur, Monsieur François Colas, le procès-verbal de synthèse des observations dans le cadre de l'enquête publique unique citée en objet dans un document de neuf pages.

L'examen des observations recueillies au cours de l'enquête publique s'impose pour permettre au commissaire enquêteur de clore son rapport et ses conclusions dans les temps réglementaires fixés par les textes régissant l'enquête publique.

La commune de Cers a jusqu'au vendredi 29 mars 2024 pour produire un mémoire en réponse au commissaire enquêteur. Elle adressera son mémoire par courrier électronique à l'adresse [af.colas@orange.fr](mailto:af.colas@orange.fr)

sous format bureautique en mode révisable (.doc ou .odt) au plus tard le vendredi 29 mars 2024.

Fait à Saint-Bauzille-de-Montmel, le 15 mars 2024.

Monsieur François COLAS  
Commissaire enquêteur

Madame Mathilde DOREL  
Directrice générale des services de la  
commune de Cers

## **5 – PIÈCES HORS RAPPORT CONCERNANT L'ENQUÊTE PUBLIQUE**

### **PIÈCES HORS RAPPORT**

**CONCERNANT L'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE RELATIVE À LA RÉVISION GÉNÉRALE DU PLAN LOCAL D'URBANISME ET À L'ACTUALISATION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET NON COLLECTIF DES EAUX USÉES DE LA COMMUNE DE CERS**

**JOINTES AU PRÉSENT « RAPPORT, CONCLUSIONS ET AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE »**

**Les pièces jointes suivantes sont insérées dans le dossier d'enquête publique, dont elles forment un tout avec le présent rapport du commissaire enquêteur, remis à monsieur le maire de la commune de Cers, en un seul exemplaire :**

- **le dossier d'enquête mis à la disposition du public du lundi 05/02/2024 à 14h00 au vendredi 08/03/2024 à 17h00 à la mairie de Cers ;**
- **le registre d'enquête publique papier qui a été mis à disposition du public, en mairie de Cers, le temps de l'enquête publique du lundi 05/02/2024 à 14h00 au vendredi 08/03/2024 à 17h00 afin de recueillir les observations et propositions du public ;**
- **le procès-verbal de synthèse des observations concernant ladite enquête unique comportant les observations du commissaire enquêteur et les réponses apportées par le maître d'ouvrage la commune de Cers.**